



**Comité de bassin**

**Séance plénière**

**25 avril 2019**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<b>1. Diffusion .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Délibérations .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Listes de présence .....</b>	<b>86</b>

## Comité de bassin

### Séance plénière

25 avril 2019

#### Diffusion

- Monsieur le ministre d'État, en charge de la transition écologique et solidaire  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)

#### Pour information

- Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales de l'eau (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

# Comité de bassin

## Séance plénière

**25 avril 2019**

### Délibérations

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq avril à dix heures, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est réuni à l'agrocampus de Tours-Fondettes (127 avenue du Général de Gaulle – 37230 FONDETTES) sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

- 2019-01**      Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 4 octobre 2018
- 2019-02**      Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 28 novembre 2018
- 2019-03**      Adoption du règlement intérieur modifié
- 2019-04**      Orientations pour la constitution des EPTB et des EPAGE dans le bassin Loire-Bretagne
- 2019-05**      Reconnaissance du syndicat des eaux du Bas-Léon en tant qu'établissement public territorial de bassin
- 2019-06**      Axes de travail déclinant les grands principes pour la mise à jour du Sdage et du programme de mesures
- 2019-07**      Mise à jour de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne (2019)
- 2019-08**      Avis portant sur le projet de Sage Clain
- 2019-09**      Avis portant sur le projet de périmètre du Sage Creuse
- 2019-10**      Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Avis portant sur le projet de questions importantes
- 2019-11**      Avis portant sur le projet de stratégie de la façade maritime Nord Atlantique- Manche Ouest (NAMO) bordant les côtes du bassin Loire-Bretagne
- 2019-12**      Avis portant sur le projet de stratégie de la façade maritime Manche Est-Mer du Nord (MEMN) bordant les côtes du bassin Loire-Bretagne
- 2019-13**      Avis portant sur le projet de stratégie de la façade maritime Sud Atlantique (SA) bordant les côtes du bassin Loire-Bretagne

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 01

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 4 OCTOBRE 2018

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur modifié du comité de bassin adopté par délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014

**DÉCIDE :**

**Article unique**

Le procès-verbal de la séance plénière du comité de bassin du 4 octobre 2018 est approuvé.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 02

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 28 NOVEMBRE 2018

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur modifié du comité de bassin adopté par délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014

**DÉCIDE :**

**Article unique**

Le procès-verbal de la séance plénière du comité de bassin du 28 novembre 2018 est approuvé.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 03

### ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DU COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2014-01 modifiée du 10 juillet 2014 portant adoption du règlement intérieur,

**DÉCIDE :**

#### **Article unique**

D'adopter le règlement intérieur modifié joint en annexe.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## 9<sup>e</sup> Comité de bassin 2014 – 2020

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*(Approuvé par délibération n° 2014-01 du comité de bassin du 10 juillet 2014)*

*(Modifié par délibération n° 2014-06 du comité de bassin du 2 octobre 2014)*

*(Modifié par délibération n° 2014-10 du comité de bassin du 11 décembre 2014)*

*(Modifié par délibération n° 2015-07 du comité de bassin du 9 juillet 2015)*

*(Modifié par délibération n° 2015-13 du comité de bassin du 8 octobre 2015)*

*(Modifié par délibération n° 2016-06 du comité de bassin du 26 mai 2016)*

*(Modifié par délibération n° 2017-06 du comité de bassin du 6 juillet 2017)*

*(Modifié par délibération n° 2017-09 du comité de bassin du 11 décembre 2017)*

*(Modifié par délibération n° 2018-02 du comité de bassin du 26 avril 2018)*

*(Modifié par délibération n° 2019-03 du comité de bassin du 25 avril 2019)*

## ARTICLE 11 – Séances plénières

### ▪ **Convocations :**

« Le comité de bassin « se réunit sur convocation de son (sa) président(e) qui fixe l'ordre du jour. **Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.**

*Les convocations et ordres du jour sont adressés par voie postale aux membres du comité de bassin. Les dossiers correspondants sont mis à disposition des membres sur l'extranet instances au moins 15 jours avant la réunion. Un exemplaire papier peut leur être adressé par voie postale sur demande expresse de leur part.*

Le président du comité de bassin consulte le préfet coordonnateur de bassin sur le projet d'ordre du jour des séances plénières.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion. Ces documents sont adressés aux membres en version papier dans un second temps et dans les meilleurs délais.

*En cas d'urgence dûment motivée, l'ordre du jour de la séance peut être complété par le (la) président(e) du comité de bassin avant la séance.*

*Les comptes rendus des commissions, ainsi que tous les documents présentés au comité de bassin à la demande des commissions, sont, quant à eux, remis en séance et publiés sur l'extranet instances au plus tard la veille de la réunion ».*

## ARTICLE 12 – Commissions du comité de bassin

### ▪ **Fonctionnement des commissions :**

Les commissions sont composées de membres qui s'y inscrivent.

Le mandat des membres des commissions est de six ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie à raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En l'absence de composition type, le président du comité de bassin s'assure que le nombre d'inscrits permette aux commissions de fonctionner correctement, et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collèges.

*Chaque commission se réunit à l'instigation de son président conformément au projet de calendrier de travail arrêté par le (la) président(e) du comité de bassin.*

~~Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion.~~

*Les convocations et ordres du jour sont adressés par voie postale aux membres des commissions. Les dossiers correspondants sont mis à disposition des membres sur l'extranet instances au moins 15 jours avant la réunion. Un exemplaire papier peut leur être adressé par voie postale sur demande expresse de leur part.*

*En cas d'urgence dûment motivée, l'ordre du jour de la séance peut être complété par le (la) président(e) de la commission avant la séance.*

*Des documents complémentaires peuvent être remis en séance. Ils sont également publiés sur l'extranet instances au plus tard la veille de la réunion ».*

Les commissions émettent des avis sur les dossiers soumis au comité de bassin relevant de leur domaine de compétence. Aucune règle de quorum n'est requise pour exprimer un avis.

Les membres des commissions ne peuvent donner mandat à un autre membre.

Seuls les membres du troisième collège (État et ses établissements publics)<sup>1</sup> peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les membres du premier collège (parlementaires et collectivités territoriales) et du deuxième collège (usagers) ne peuvent ni se faire représenter, ni se faire accompagner de collaborateurs.

Le représentant du secrétariat technique de bassin peut, quant à lui, se faire accompagner de collaborateurs.

Des membres extérieurs sont associés aux travaux des commissions « Inondations - plan Loire », « relative aux Milieux naturels » et « Littoral ». Ceux-ci peuvent se faire représenter aux réunions des commissions, mais ne peuvent pas prendre part aux votes émis lors des réunions.

Par ailleurs, toute personne peut être appelée par le président de la commission, en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions des commissions.

Le secrétaire du comité de bassin assiste aux séances des commissions avec voix consultative. Il prépare les travaux des commissions, en rédige les conclusions et organise, avec les rapporteurs des commissions, la présentation au comité de bassin.

Le comité est tenu régulièrement informé des travaux des commissions.

*Commission ~~Finances et Programmation~~ Programme (réunissant des membres du comité de bassin et du conseil d'administration) :*

~~Elle est chargée de l'examen des taux des redevances, des programmes pluriannuels d'intervention de l'agence de l'eau ainsi que de leurs adaptations et révisions, soumis à l'avis conforme du comité de bassin. Les dispositifs d'application ou de mise en œuvre des modalités du programme relèvent quant à elles de la seule compétence du conseil d'administration de l'agence de l'eau.~~

Cette commission a notamment pour mission :

- la préparation du programme pluriannuel d'interventions de l'agence, l'examen des taux de redevances soumis à l'avis conforme du comité de bassin,
- la mise en œuvre des modalités du programme,
- les adaptations et les révisions du programme,
- l'étude de toute autre question que le conseil d'administration, le comité de bassin ou leurs présidents estiment devoir lui soumettre en vue de recueillir son avis.

Cette commission se réunit simultanément avec la commission Budget et finances du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

---

<sup>1</sup> Article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration

▪ **Commissions territoriales et forums de l'eau**

*« Les membres des trois collèges ...représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions »* (article L. 213-8 du code de l'environnement).

*« Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales »* (article D. 213-22. II du code de l'environnement).

Il est créé ~~6~~ **5** commissions territoriales dont le périmètre figure en annexe 3.

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 04

### ORIENTATIONS POUR LA CONSTITUTION DES EPTB ET DES EPAGE DANS LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) et en particulier l'article L213-12,
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-12 et R. 213-49,
- vu la loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,
- vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE),
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin,
- vu le rapport du secrétariat technique de bassin,
- vu les orientations pour la constitution des EPTB et des EPAGE,
- vu l'avis favorable de la commission Planification du 22 novembre 2018,

#### DÉCIDE :

##### Article unique

De demander aux candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE d'apporter un soin particulier au respect des orientations énoncées dans ce document.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT



### Quelles évolutions attendues ?

La loi Maptam et ses décrets d'application prévoient une structuration de la compétence Gemapi selon trois niveaux : au premier niveau les EPCI à fiscalité propre, au deuxième leur regroupement si besoin à l'échelle de sous-bassins versants au sein de syndicats qui peuvent prendre la forme d'Epape sous certaines conditions et au troisième leurs regroupements à l'échelle d'un bassin versant ou de plusieurs sous-bassins au sein d'un EPTB. L'ambition, partagée par le comité de bassin, est le développement de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que la rationalisation des structures. En tenant compte des critères définis par la loi et ses décrets d'application, le comité de bassin Loire Bretagne, qui donne son avis sur les projets de labellisation, par le présent document, propose quelques indications aux syndicats sur ses attendus.

#### **Zoom sur les critères retenus pour définir Epape et EPTB**

Les critères d'appréciation retenus pour la délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte (Article R.213-49 du CE):

« 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;

« 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention;

« 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ; notamment pour permettre d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7

« 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les trois points à vérifier sont donc les suivants :

- le périmètre
- les missions
- les moyens

Ce qui suit reprend et détaille ces trois points déclinés dans les grilles d'instruction pour l'analyse des projets présentés.

L'avis porte sur le périmètre, les missions et les moyens de la structure

# Constitution d'un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage)

## 1 - La définition législative et réglementaire des Établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

### 1- Ce que dit le code de l'environnement

« Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales **constitué [...] à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve** en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. » (Article L.213-12 II- du CE )

« Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

« Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. »

« Les [Epage] exercent, par transfert ou par délégation [...] et conformément à [ses] objectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence [Gemapi], ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'[EPCI-FP] concerné. (Article L.213-12 V.)

R 213-49 : I. – La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de (...) l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :

- **1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;**
- **2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;**
- **3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;**
- **4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. (...)**

IV. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents peuvent déléguer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article [L. 211-7](#) en tout ou partie et dans la limite des attributions des établissements publics cités aux 1° et 2° ci-dessous :

L'Epage est un syndicat mixte ouvert ou fermé

Il est d'abord conçu pour gérer la prévention des inondations

Les EPCI-FP en sont tous membres

Juridiquement, transfert et délégation sont possibles sur tout ou partie des missions de la Gemapi

**1° A un établissement public territorial de bassin sur tout ou partie de leurs territoires, ou à plusieurs établissements publics territoriaux de bassin sur des parties distinctes de leurs territoires ;**

**2° A un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur tout ou partie de leurs territoires, ou à plusieurs établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau sur des parties distinctes de leurs territoires.**

## 2- Quelle était la volonté du législateur lorsqu'il a créé les Epage ?

La proposition de création de l'Epage est issue d'un amendement du gouvernement au projet de loi Maptam<sup>3</sup> qui permet de reprendre la proposition de loi relative à la « prévention des inondations et à la protection contre celles-ci », déposée au Sénat en 2013<sup>4</sup>. Des débats publics, il ressort que la volonté du législateur, qui a complété cet amendement, était de faire de l'Epage « *le bras armé de la politique de prévention de l'inondation, au sein duquel se regroupent les intercommunalités d'un même bassin. Il peut s'agir d'un bassin autonome, comme ceux des fleuves côtiers, ou bien d'un sous-bassin appartenant à un grand ensemble, quitte à ce que, si cela est nécessaire, une coordination générale soit assurée au niveau des EPTB, c'est-à-dire des grands bassins fluviaux.* »<sup>5</sup>

L'objectif du législateur est de disposer d'un seul intervenant à l'échelle de chaque bassin versant « élémentaire » (c'est-à-dire **suffisamment petit pour permettre une gouvernance de proximité et suffisamment grand pour disposer de l'assise financière et technique nécessaire au regard des enjeux**) pour mettre fin à l'éparpillement des responsabilités et à la multiplicité des structures.

Enfin le législateur a modifié par la loi du 30 décembre 2017 l'article R 231-49 en favorisant un sécabilité interne de la compétence Gemapi. Ceci complète la faculté qu'avaient déjà les Epage à se structurer en fonction des enjeux propres à leur territoire. Cela ne fait pas obstacle à l'application des autres obligations réglementaires liées à leur objet (assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau domaniaux), leur composition (les EPCI-FP en sont tous nécessairement membres) et la nécessité de disposer des capacités techniques et financières pour exercer sa mission.

Favoriser l'émergence d'Epage sur les territoires à enjeu d'inondations ; en dehors des fleuves côtiers, viser une taille raisonnablement importante.

3 Justification du gouvernement à l'introduction de l'amendement 621 « *Le Sénat a introduit (...) une compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (...) attribuée à un échelon de collectivités territoriales, le bloc communal, afin de mettre un terme à l'émiettement des responsabilités en matière de gestion des cours d'eau et de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence dans notre pays d'une politique cohérente de prévention du risque inondation. Eu égard à la complexité de certaines opérations, aux capacités d'ingénierie qu'elles exigent et/ou surtout à la logique géographique qui impose parfois d'appréhender certaines problématiques à l'échelon d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, il peut se révéler nécessaire de dépasser la logique administrative des communes et des intercommunalités. Il faut donc prévoir les structures juridiques permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de la compétence. Ces syndicats mixtes peuvent prendre la forme d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), intervenant à une échelle large pour mener les opérations qui nécessitent une action stratégique globale, spécifiquement dans le domaine de la lutte contre les inondations. Les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ont pour objet quant à eux de compléter l'action des EPTB, sur une échelle moins étendue, par l'exercice en particulier de la mission d'entretien des cours d'eau.* »

4 La proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci traduit les conclusions du rapport Collombat-Nègre de la mission commune d'information sur les inondations qui se sont produites dans le Var en novembre 2011.

5 Explication sur le sous-amendement n° 628 qui a donné la définition finalement retenue avec l'accord du gouvernement pour les Epage

## 2 - Ce que dit la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) du bassin Loire Bretagne

La Socle du bassin Loire-Bretagne définit déjà un cadre de doctrine pour la labellisation des Epage qu'elle évoque précisément sur deux points :

- dans sa proposition n°7 :

*« Pour la reconnaissance en Epage, la cohérence avec les périmètres des Sage existants, ou avec les unités hydrographiques cohérentes, doit être recherchée (voir illustrations 1 et 2 en annexe) ; cette recommandation ne vise pas à ce que le périmètre d'un Epage soit systématiquement au moins égal à celui du Sage ; toutefois, il convient de veiller à une cohérence hydrographique des périmètres concernés. »*

- dans sa proposition n° 12 :

*« Dans le bassin versant de l'Authion, les collectivités territoriales sont invitées à faire émerger une structure de maîtrise d'ouvrage unique (Epage ou syndicat mixte). Il convient d'approfondir la réflexion en cours de sorte que cette structure puisse :*

- assurer la compétence Gemapi, pour l'ensemble des missions la constituant. Cependant, s'il apparaît plus pertinent aux acteurs du bassin de distinguer, au sein du bloc Gemapi, la gestion des digues, en particulier celles de Loire, en application de la disposition 10, celle-ci pourra être assurée par une structure intervenant sur une plus vaste échelle territoriale ;*
- assurer le portage du Sage. »*

Le reste des préconisations de la Socle applicables aux syndicats mixtes le sont a fortiori aux Epage :

- dans la proposition n° 7 : favoriser une structuration basée sur les enjeux (de prévention des inondations, de gestion des milieux aquatiques ou de bon état), en tenant compte des structures existantes.

*« Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper en tenant compte des préconisations de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne reprises ci-après.*

- Pour l'organisation de la compétence Gemapi, il est tenu compte des structures existantes ; les recommandations qui suivent visent une structuration à moyen terme qui, si elle permet de préserver la pérennité des entités exerçant déjà efficacement tout ou partie de la compétence, peut être atteinte par étapes. Sans perdre de vue cet objectif, dans cette phase transitoire, des coopérations formalisées entre structures existantes peuvent être promues et organisées ; la coordination par une structure ad hoc peut être nécessaire : les EPTB notamment peuvent remplir ce rôle. Le critère de solidité financière et technique des nouvelles structures mises en place pour exercer la compétence Gemapi doit être pris en compte.*
- Au regard de la pluralité des compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre, leurs nouvelles délimitations, issues de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, ne couvrent pas nécessairement un bassin hydrographique ou un bassin de risque. Pour l'exercice de la compétence Gemapi, ces EPCI à fiscalité propre peuvent se regrouper au sein de syndicats mixtes dont le périmètre pourra être choisi en tenant compte de critères physiques liés à l'objet de la compétence Gemapi.*

*Aussi, lorsque le bassin versant ou le bassin de risque n'est pas inclus dans le périmètre d'un seul EPCI à fiscalité propre, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicat(s) mixte(s) pour*

Suivre les recommandations de la Socle Loire-Bretagne après avoir identifié clairement les enjeux, à commencer par ceux en matière d'inondations et ceux liés à la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures

*l'exercice de la compétence Gemapi sur des périmètres cohérents avec ces enjeux. Les points suivants complètent cette approche pour certains territoires.*

*Dans les territoires à risque d'inondation important (TRI), au travers des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), l'unification des maîtrises d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection (5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) est recherchée pour une même zone protégée, conformément à la disposition 4-5 du PGRI.*

*Dans les territoires où l'enjeu d'inondation par les cours d'eau est important, tout particulièrement pour les TRI concernés par un risque d'inondation fluviale, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper au sein d'un syndicat mixte assurant l'ensemble (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) de la compétence Gemapi et ce, à l'échelle du bassin de risque ; ce périmètre correspond le plus souvent à celui du TRI ou de la SLGRI ; la définition du périmètre prend en compte le critère de solidarité amont-aval. Dans le respect de ce qui précède, lorsque le territoire est à la confluence de plusieurs cours d'eau importants, un syndicat mixte par cours d'eau peut être envisagé si besoin.*

*Dans les territoires où l'enjeu de submersion marine est important, tout particulièrement pour les TRI en risque de submersion marine, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicats mixtes exerçant au moins la défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) sur un périmètre adapté au bassin de risque, étendu si besoin à la ou les cellules hydro-sédimentaires, et suffisant pour assurer sa capacité financière et technique (surtout lorsqu'il s'agit de gérer des digues).*

*Dans les territoires de baie, de rade, de fleuve côtier ou d'estuaire, lorsque les problématiques d'inondation fluviales et de submersions marines sont mêlées, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper à l'échelle de la baie, de la rade, du fleuve côtier ou de l'estuaire, a minima au sein d'un syndicat mixte exerçant toute la compétence Gemapi (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) ; le périmètre peut être adapté au bassin de risque.*

*En tant que de besoin, la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi s'établit dans un cadre élargi aux compétences « eau et assainissement » ; ceci contribue à une approche intégrée de la politique de l'eau.»*

- dans la proposition n°14 visant à favoriser une maîtrise d'ouvrage complète et unique pour les canaux

*« Proposition n° 14 : les collectivités territoriales sont invitées à favoriser, là où elle n'existe pas, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage complète et unique des canaux représentant des enjeux majeurs, notamment à l'échelle départementale. Cela s'accompagne idéalement d'un transfert de propriété. »*

dans la proposition n°15 visant à favoriser des structures aux statuts juridiques clairs et opérants :

*« les collectivités territoriales prenant la compétence Gemapi sont invitées à élaborer leurs statuts en visant précisément les éléments de mission la constituant (cf. I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement), à savoir :*

*1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*5° la défense contre les inondations et contre la mer ;*

*8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

- dans la proposition n°16 visant à favoriser les regroupements articulant la Gemapi et la lutte contre les pollutions diffuses

« les collectivités territoriales compétentes sont invitées à favoriser les regroupements articulant la Gemapi et la lutte contre les pollutions diffuses, ou a minima à se coordonner sur ces compétences, en particulier dans les secteurs identifiés par la disposition 1C-4 du Sdage relative à la « lutte contre l'érosion des sols » et sur les bassins versants dont les masses d'eaux sont dégradées par les nitrates, les pesticides ou produisent des flux de nitrates à l'origine de proliférations d'algues vertes, notamment sur le littoral. »

- dans la proposition n°28 :

(...) Dans les territoires exposés au risque d'inondation, il est recommandé d'interroger l'intérêt de coupler la mission « eaux pluviales » avec la Gemapi permettant de favoriser une approche par bassin versant

### 3 La question du périmètre du projet d'Epape : être cohérent en regard du bassin de risque notamment

Tout d'abord, il convient de rappeler que le périmètre d'un Epape doit être d'un seul tenant et sans enclave et qu'aucune superposition avec un autre Epape n'est possible : ceci implique que dès qu'un syndicat mixte aura été labellisé, il fixera par défaut des limites au périmètre que prendrait tout autre Epape à proximité ; sauf à faire évoluer ses propres statuts ou revenir sur sa labellisation, il empêchera de créer en Epape sur un bassin qui serait plus vaste et aurait pu comprendre des parties de son propre bassin.

#### 1- Tout périmètre de syndicat de rivière ou de bassin n'est pas *a priori* « labellisable »

« Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales **constitué [...] à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve** en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. » (Article L.213-12 II- du CE )

Décryptage :

La notion de bassin versant est reconnue dans les textes européens (directive cadre sur l'eau) et nationaux comme l'échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement. La directive cadre sur l'eau d'octobre 2000 en son article 2 définit le sous-bassin hydrographique comme « **toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau** (normalement un lac ou un confluent ). Par cette définition, la taille du sous-bassin dépend du point exutoire considéré.

Le périmètre de l'Epape est ainsi défini par un vocabulaire analogue à celui des schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui sont institués « pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère » à la nuance importante près que l'Epape est à l'échelle d'un **bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve**.

Deux catégories de syndicats, intervenant à la fois sur la prévention des inondations et la gestion des cours d'eau, sont donc concernées par la possibilité de labellisation en Epape :

- les syndicats de bassin versant de fleuves côtiers sujets à des inondations récurrentes : les territoires concernés par la seule submersion marine (exemple : les îles) ou par des inondations peu fréquentes ne sont pas visés a priori

Le comité de bassin Loire-Bretagne ne vise pas a priori la couverture complète du bassin par des Epape

- les syndicats agissant sur au moins un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve contrairement au cas précédent, le périmètre peut être inférieur à celui du bassin versant du fleuve ;

Les travaux préparatoires à la proposition de loi qui a introduit la notion d'Epage prend comme exemple le cas de la Durance (300 km, bassin versant de 15 000 km<sup>2</sup>) couverte par un EPTB avec une dizaine de syndicats pouvant devenir Epage. Ceci peut donner une première approche d'une échelle possible pour asseoir le périmètre d'un Epage.

La Socle préconise en outre « *la cohérence avec les périmètres des Sage existants ou avec les unités hydrographiques cohérentes* ». Ceci peut donner un deuxième repère d'une dimension envisageable pour la définition des périmètres d'Epage.<sup>6</sup>

Les unités hydrographiques cohérentes et certains Sage du bassin Loire-Bretagne pouvant être de dimension assez importante, des découpages un peu plus fins mais restant à une échelle raisonnable de sous-bassins suffisamment conséquents pour respecter l'ensemble des critères définis par la loi, peuvent être pris en considération. Ceci sera d'autant plus aisé à envisager dès lors qu'un EPTB existe sur le territoire concerné et organise la coordination des maîtrises d'ouvrage des Epage.

Par ailleurs la labellisation de syndicats sur des périmètres principalement concernés par les submersions marines pourra être envisagée dans l'esprit des préconisations de la Socle les concernant. La scission entre la gestion des submersions marines et du trait de côte et celle des inondations fluviales ne pourra être justifiée que si le lien entre les deux problématiques est faible sur le territoire concerné ou s'il existe un dispositif pérenne et efficace de coordination entre les deux (par exemple mission de coordination clairement dévolue à un EPTB).

Dans tous les cas, **la labellisation ne sera envisageable que si l'ambition du projet porté par le syndicat est manifeste aussi** sur les autres critères d'appréciation (statuts, missions) .

**Dans tous les cas, le choix du périmètre d'un Epage doit être cohérent avec les démarches de gestion du risque existantes** telles que stratégies locales de gestion des risques d'inondation et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), et autant que possible avec les démarches de gestion **intégrées pré-existantes**, les Sage, les contrats territoriaux, les contrats de rivières, et les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, le comité de bassin Loire-Bretagne rappelle son souhait, formulé dans la disposition 12 E du Sdage, d'une **rationalisation et d'une diminution des syndicats mixtes**. **Le dossier de demande labellisation devra donc démontrer que le projet d'Epage participe à l'atteinte de ces objectifs.**

## 4 - Un statut et des missions en adéquation avec les enjeux dans le périmètre d'intervention

Lors de la demande de création d'un Epage (comme d'un EPTB), le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le Sdage et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors Gemapi. L'état des lieux des enjeux du territoire, rapporté aux thèmes abordés par le Sdage et le PGRI, est incontournable dans les dossiers de candidature.

<sup>6</sup> La taille moyenne des Sage dans le bassin Loire-Bretagne est d'environ 2400 km<sup>2</sup>

Les missions de l'Epage, comme son périmètre, doivent être tirées d'un diagnostic prenant en compte les préoccupations du PGRI et du Sdage

Le comité de bassin fondera son examen sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins. En effet, l'un des objectifs du législateur, avec la création de la Gemapi, était la clarification, la répartition des rôles et des responsabilités. Le projet d'Epape s'attachera donc à présenter ses missions ainsi que l'articulation prévue avec les autres acteurs de la Gemapi (EPTB, Epape et syndicats mixtes voisins, EPCI, conseils départementaux et régionaux) de manière claire et lisible.

Il veillera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin, soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou Epape) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

Sur les territoires montrant peu d'enjeux au regard de l'état des lieux du Sdage ou de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, le comité de bassin n'encourage pas la labellisation en Epape qui n'apparaît a priori pas particulièrement nécessaire.

Par ailleurs, **au regard de l'objet défini par le législateur pour les Epape, il ne paraît pas souhaitable de labelliser en Epape des syndicats qui ne seraient pas compétents sur l'item 5 (défense contre la mer et les inondations).**

De manière générale, pour assurer l'objectif d'une gestion intégrée et coordonnée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations poursuivi par le législateur lors de la création de la compétence Gemapi et dans la recherche d'une certaine exemplarité des Epape sur le bassin, il est recommandé que les Epape exercent l'ensemble de la compétence Gemapi sur leur territoire d'intervention.

Par ailleurs, le comité de bassin préconise qu'en Loire-Bretagne, les Epape jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SLGRI, PAPI, contrats territoriaux, Sage). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure (notamment les EPTB), il est souhaitable que l'Epape prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

Enfin, en tant que de besoin, un Epape peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la Gemapi.

## 5-Des capacités techniques et financières à la hauteur de la mission de la structure

### 1- Des capacités dépendantes des modalités de dévolution de la compétence

Les Epape étant des syndicats, ils ne disposent pas de compétences a priori ni de fiscalité propre. Leur champ de compétences et les moyens dont ils disposent (en particulier les moyens humains) dépendent des transferts de chacun des membres du syndicat.

En droit de l'intercommunalité, l'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte, constitué ou non sous la forme d'un Epape, implique le transfert d'au moins une compétence, en tout ou partie, qu'il s'agisse des missions constitutives de la Gemapi ou de toute autre compétence. A titre d'exemple, il est possible que plusieurs EPCI à fiscalité propre choisissent de transférer seulement une partie de la mission mentionnée au 5<sup>e</sup> de l'article L 211-7 du code de l'environnement à un Epape (la défense contre les

Les collectivités gagneront à limiter le recours à la délégation de compétence, d'autant plus si le territoire de l'Epape est de petite dimension

Le projet d'Epape devra être accompagné d'un programme d'intervention et d'un projet de budget et les moyens humains clairement précisés

inondations) et de déléguer les autres conformément aux dispositions de l'article L 1111-8 du CGCT.

Il est donc possible de concilier en droit les dispositions de l'article R 213-49 du code de l'environnement qui impose la création d'un Epage sur un périmètre « d'un seul tenant et sans enclave » avec la faculté pour les EPCI à fiscalité propre de leur déléguer tout ou partie des missions constitutives de la compétence Gemapi. La seule contrainte restant de justifier l'adhésion à l'Epage en lui transférant tout ou partie d'une mission constitutive de la Gemapi ou de toute autre compétence.

Néanmoins, le préfet coordonnateur de bassin doit, avec le comité de bassin, veiller à la cohérence des projets qui sont présentés et aux moyens dont disposeront les syndicats pour exercer leurs missions. La faculté de déléguer plutôt que de transférer les compétences ne doit pas compromettre l'avenir du syndicat envisagé du fait des risques qui l'accompagnent (retrait de ses moyens au gré de non-renouvellements de délégations, dimensionnement à minima par absence de visibilité sur le moyen terme...).

En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'Epage. En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

Pour une plus grande cohérence du projet d'Epage, il est donc **recommandé que l'adhésion des collectivités à l'Epage se traduise par le transfert de compétences** en lien avec les missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) et que le recours à la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique) soit mesuré, cantonné le plus possible aux parties du territoire présentant le moins d'enjeux ou aux parties de la compétence présentant un plus faible intérêt pour la cohérence du projet.

## 2- Des moyens humains, techniques et financiers précisément évalués

Les Epage, par leurs missions de maîtrise d'ouvrage technique, en particulier lorsqu'il existe des ouvrages de protection dans leur périmètre, devront disposer de moyens humains, techniques et financiers qui peuvent être conséquents. **Le dossier de labellisation devra s'attacher à démontrer l'adéquation entre les moyens dévolus au syndicat (humains, techniques et financiers), les missions envisagées et les enjeux du territoire.**

**Afin de pouvoir vérifier l'adéquation des moyens et des missions, un programme prévisionnel de travail sur minimum 3 ans sera inclus dans le dossier ; il décrira le budget prévisionnel affecté à ce programme (dépenses et ressources)**

# Constitution d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB)

## 1 - La définition législative et réglementaire d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB)

L'article L213-12 du code de l'environnement a été modifié par la loi Maptam et définit ainsi désormais les EPTB :

*« I.-Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles [L. 5711-1](#) à [L. 5721-9](#) du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

*Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. (...)*

*Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles [L. 5421-1](#) à [L. 5421-6](#) du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2014-58](#) du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.(...)*

*V.-Les établissements publics territoriaux de bassin (...) exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-61](#) du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article [L. 211-7](#) du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.*

*VI.-L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation. »*

Par ailleurs, l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2005 : « *Le périmètre d'intervention correspond à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique donné, indépendamment du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement.* »

Un EPTB est constitué à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques

Un EPTB est désormais nécessairement un syndicat mixte ; l'adhésion de toutes les collectivités n'est pas obligatoire mais celle du plus grand nombre d'entre elles souhaitable

## 2 - Ce que dit la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau sur les EPTB

### 1- Une orientation concernant l'ensemble du bassin

L'orientation n°7 invite à « favoriser une structuration basée sur les enjeux (de prévention des inondations, de gestion des milieux aquatiques ou de bon état), en tenant compte des structures existantes. »

Elle recommande plus spécifiquement que, « Les EPTB, qu'ils portent ou non des Sage, et les structures porteuses de Sage notamment, accompagnent en cas de besoin les collectivités dans l'émergence des maîtrises d'ouvrage Gemapi. »

### 2- Des orientations sur des territoires spécifiques

« Si la couverture du territoire par les EPTB existants est pérenne, conformément à la disposition 12E-1 du Sdage, une réflexion sur la rationalisation des structures existantes doit néanmoins être engagée sur les fleuves côtiers bretons et leurs bassins versants ; le préfet de la région Bretagne organise cette réflexion en relation avec le conseil régional de Bretagne »

Dans sa proposition n° 8 :

« Les collectivités territoriales concernées sont invitées à poursuivre le travail engagé pour aboutir à une gouvernance de l'eau, répondant aux cinq préalables et aux six principes de la contribution bretonne adoptée par la conférence bretonne de l'eau et des milieux aquatiques (CBEMA), et à la présente Socle.

Dans sa proposition n° 9 :

« Marais poitevin - Les collectivités concernées sont invitées à poursuivre les réflexions engagées pour s'organiser en visant un scénario permettant d'assurer une cohérence hydraulique et une coordination à l'échelle de ce territoire. »

Il convient de noter qu'une proposition des trois conseils départementaux a émergé en juin 2018 pour la mise en place d'un EPTB sur ce territoire.

Dans sa proposition n° 11 :

Dans la baie du Mont-Saint-Michel, les collectivités territoriales sont invitées à faire émerger un EPTB. Il convient d'approfondir la réflexion en cours, afin que cet EPTB puisse coordonner en particulier les thématiques suivantes :

- la compétence Gemapi, pour l'ensemble des missions la constituant ;
- le portage des Sage ;
- la lutte contre les pollutions diffuses (algues vertes).

Dans sa proposition n° 13 :

« Dans les territoires couverts par des ententes ou des institutions interdépartementales, et si ces structures apportent satisfaction (cf. proposition n° 2), les collectivités territoriales sont invitées à favoriser le maintien de structures assises sur leur périmètre actuel, voire élargi, et sous la forme juridique d'un syndicat mixte auquel adhèrent les EPCI à fiscalité propre. »

Suivre les recommandations de la Socle Loire-Bretagne après avoir identifié clairement les enjeux, à commencer par ceux liés à la mise en œuvre du Sdage et de son programme de mesures et le PGRI

### 3 - La question du périmètre pertinent d'un Etablissement public territorial de bassin

#### 1- Un paysage des EPTB français très contrasté

Comme le montre la carte des EPTB page 1, il existe une grande variété de configurations d'EPTB, liée à l'historique de chacun d'eux et à l'évolution même de la définition réglementaire des EPTB<sup>7</sup>.

Certaines structures ont un périmètre de moins de 1000 km<sup>2</sup> (Authie, Bresle, Lez, Mauldre, Vistre, Yerres, et Baie de Douarnenez, Elorn et Odet dans le bassin Loire-Bretagne...), d'autres des bassins de plusieurs dizaines de milliers de km<sup>2</sup> (dans un rapport de taille de 1 à 200 entre plus petit et plus grand).

Au sein du bassin Loire-Bretagne, le constat est identique.

#### 2- Une définition de l'EPTB qui a évolué et dont il faut tenir compte pour les nouvelles labellisations

La loi Maptam a modifié assez sensiblement la qualification du périmètre des EPTB : antérieurement ils devaient couvrir au moins un sous-bassin hydrographique (et si l'on remonte à leur origine en 1964 une section de cours d'eau suffisait) ; désormais, dans un souci de clarté suite à la création des Epape, les EPTB doivent couvrir **un bassin ou un groupement de sous-bassins hydrographiques**, les Epape ayant corollairement à se déployer à l'échelle du sous-bassin hydrographique tel qu'entendu par le comité de bassin Loire-Bretagne (voir document sur les Epape).

En regard de cette évolution réglementaire d'une part, des préconisations du comité de bassin concernant les périmètres d'Epape et la disposition 12E du Sdage plaidant pour une rationalisation des structures et une diminution du nombre de syndicats mixtes d'autre part, il est attendu des syndicats mixtes des propositions de périmètres d'EPTB étendus. Le dossier de demande de labellisation devra ainsi démontrer que le projet d'EPTB participe à l'atteinte de ces objectifs.

Sur les bassins côtiers, l'existence sur le bassin Loire-Bretagne d'EPTB de taille modeste est lié au cadre législatif antérieur et à la taille des fleuves correspondants : si le statut d'Epape avait existé lors de leur labellisation, la question du choix du statut (EPTB ou Epape) le plus adapté aurait pu se poser. Pour autant, il n'est pas envisagé a priori de remettre en cause le statut des EPTB existants nonobstant les suites données par les acteurs locaux aux réflexions engagées par la Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur le périmètre breton en application de la disposition 12E du Sdage.

7 La loi du 16 décembre 1964, relative au régime et répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution : « Peuvent être créés, par décret en Conseil d'État, (...), placés sous la tutelle de l'État, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement. Si les conseils municipaux (...) émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés. »

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : « Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. »

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques : « Pour faciliter (...) la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, (...). »

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « Pour faciliter (...) la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. »

Veiller à disposer d'EPTB d'une taille conséquente pour faciliter les mutualisations

Sur le littoral, une cohérence avec les cellules hydro-sédimentaires et les territoires de baies, rades ou estuaires est à rechercher, a fortiori dans les territoires où les problématiques d'inondations fluviales et de submersions marines sont mêlées.

Le caractère facultatif de l'adhésion de toutes les collectivités territoriales à l'EPTB est la contrepartie du souhait de disposer de périmètres d'EPTB plutôt vastes.

Pour la bonne gouvernance de l'EPTB il paraît souhaitable qu'un maximum de collectivités, en particulier des EPCI à fiscalité propre, y adhèrent.

Dans le cas de petits EPTB, ou qui ne sont pas a minima inter-départementaux, l'adhésion de tous les EPCI à fiscalité propre ou de leurs groupements est à rechercher.

L'adhésion du ou des Epage situés en tout ou partie sur le territoire de l'EPTB est importante pour que l'EPTB puisse pleinement jouer son rôle de coordination.

L'adhésion, réglementairement possible, du ou des conseils régionaux et départementaux concernés peut, si cela correspond à leur politique d'intervention, présenter des avantages en termes de gouvernance et de coordination des acteurs.

Veiller à une adhésion du maximum possible de collectivités

### 3- Le pouvoir réglementaire a fortement limité les possibilités de superposition de périmètres d'EPTB

A l'exception du cas d'un EPTB créé sur une masse d'eau souterraine, il est impossible de superposer des périmètres d'EPTB : il ne peut y avoir sur un territoire hydrauliquement cohérent qu'un seul EPTB.

Le périmètre d'un EPTB doit être d'un seul tenant et sans enclave et la superposition avec un autre EPTB n'étant, dans le cas général, pas possible: ceci implique que dès qu'un syndicat mixte aura été labellisé, il fixera par défaut des limites au périmètre que prendrait tout autre EPTB à proximité ; sauf à faire évoluer ses propres statuts ou revenir sur sa labellisation, il empêchera de créer en EPTB sur un bassin qui serait plus vaste et aurait pu comprendre des parties de son propre bassin.

## 4 - Les missions dévolues à un Établissement Public Territorial de Bassin

Le législateur a confié les rôles suivants aux EPTB :

- de faciliter la prévention des inondations, la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- d'assurer la cohérence de l'activité des Epage ;
- d'assurer, sur les territoires à risques inondations (TRI), la cohérence des actions des collectivités en matière de réduction des conséquences négatives des inondations, via un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ;
- d'assurer le portage d'un Sage en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage locale.

Le rôle d'un EPTB est principalement d'**assurer une mission d'animation et de coordination des maîtrises d'ouvrage**, en particulier des Epage lorsqu'ils existent, à l'échelle de son territoire, dans les domaines listés à l'article L.213-12 I du CE.

Si le territoire de l'EPTB est concerné par un TRI, son rôle vis-à-vis de la réduction de la vulnérabilité aux inondations s'étend à **l'information et au conseil** auprès des collectivités territoriales.

A défaut du portage par une structure de taille inférieure, en particulier d'un Epage, l'EPTB assure l'animation des Sage et des stratégies locales de gestion des risques d'inondation de son territoire.

Sur les territoires des collectivités non membres, l'action d'un EPTB peut porter sur :

- l'établissement de conventions de délégation avec des communes et des EPCI à fiscalité propre compétents en tout ou partie en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- la production des avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;
- la conduite de missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil à l'échelle du bassin ou du sous-bassin hydrographique ;
- la définition d' « un projet d'aménagement d'intérêt commun » comme celui en cours d'établissement par l'Établissement public Loire sur les systèmes d'endiguement de la Loire et de ses affluents.

Les dossiers de demande de labellisation s'attacheront à décrire

- de manière précise, et en référence aux items de l'article L211-1 du code de l'environnement les missions qui seraient exercées par l'EPTB

- l'articulation entre l'EPTB et les autres acteurs locaux pouvant intervenir dans le domaine (EPCI à fiscalité propre, syndicats...) là où les compétences sont partagées notamment.

Lors de la demande de création ou d'extension d'un EPTB, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le Sdage et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors Gemapi. L'état des lieux des enjeux du territoire, rapporté aux thèmes abordés par le Sdage et le PGRI, est incontournable dans les dossiers de candidature.

Le comité de bassin fondera son examen sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins. En effet, l'un des objectifs du législateur, avec la création de la Gemapi, était la clarification, la répartition des rôles et des responsabilités. Le projet d'EPTB s'attachera donc à présenter ses missions ainsi que l'articulation prévue avec les autres acteurs dans le domaine de l'eau (EPTB, Epage et syndicats mixtes voisins, EPCI, conseils départementaux et régionaux) de manière claire et lisible.

Il veillera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin, soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou Epage) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

Préciser les missions de l'EPTB et ses relations (délégation, transfert de compétence) avec les collectivités qui en sont membres ou non

## 5 - Quelles capacités techniques et financières de l'EPTB pour assurer ses missions

Intégrer un programme de travail prévisionnel sur 3 ans

Afin d'assurer une assise minimale à l'EPTB, il sera vérifié qu'une part suffisante des collectivités territoriales de son territoire, en particulier celles compétentes en matière de Gemapi, adhèrent au syndicat.

Si le territoire de l'EPTB est concerné par un TRI, son rôle dans le domaine de la réduction de la vulnérabilité aux inondations s'étend à l'**information et au conseil** auprès des collectivités territoriales. L'EPTB doit alors disposer de compétences techniques solides dans ce domaine.

Afin de pouvoir vérifier l'adéquation des moyens et des missions, **un programme prévisionnel de travail sur minimum 3 ans sera inclus dans le dossier.**

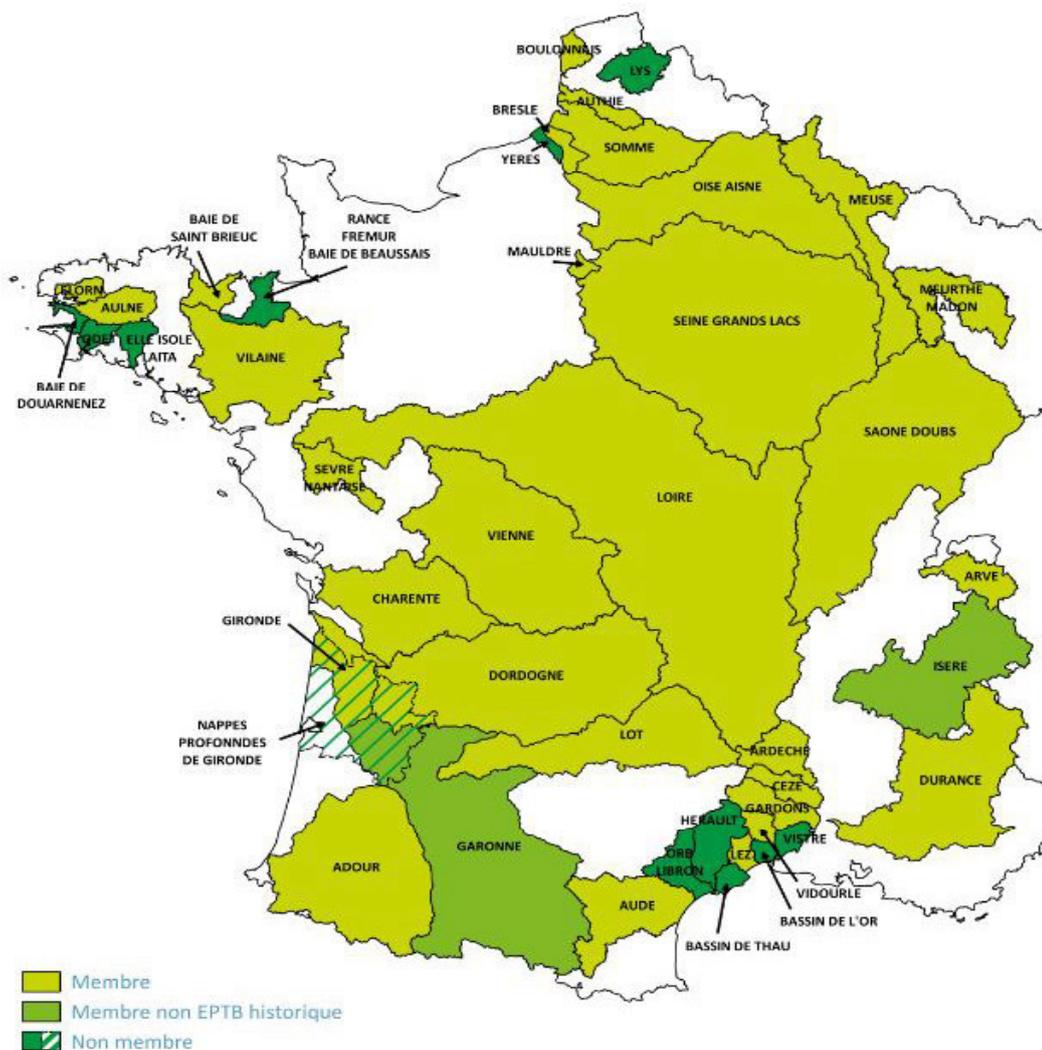


Illustration 2: carte de la page 1 agrandie

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 05

### RECONNAISSANCE DU SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LÉON EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) et en particulier l'article L213-12,
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin,
- vu la délibération 2019-04 du 25 avril 2019 du comité de bassin adoptant les orientations pour la constitution des EPTB et des EPAGE dans le bassin Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 22 novembre 2018,
- sur saisine du préfet coordonnateur de bassin,

*Considérant que le projet de création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) présenté par le syndicat des eaux du Bas-Léon comporte plusieurs points qui ne répondent pas aux orientations adoptées par le comité de bassin. En particulier :*

- *le projet ne répond pas explicitement à la disposition 12E du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;*
- *le projet d'EPTB prévoit un périmètre restreint (900 km<sup>2</sup>) ;*
- *la structure candidate ne s'oriente pas vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre, les périmètres de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont plutôt destinés à titre indicatif aux Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;*
- *l'adhésion de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs groupements est à rechercher, ce que ne prévoit pas le projet ;*
- *le projet ne permet pas une réduction du nombre de syndicats mixtes sur le bassin ;*
- *le projet ne permet pas de répondre intégralement aux problématiques des masses d'eau souterraines et littorales.*

#### DÉCIDE :

##### Article unique

Indépendamment de la qualité du travail accompli par le syndicat des eaux du Bas-Léon, d'émettre un avis défavorable à la reconnaissance de ce syndicat en tant qu'établissement public territorial de bassin dans le nouveau cadre organisationnel défini par la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) modifiée.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNE

Thierry BURLLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 06

### AXES DE TRAVAIL DÉCLINANT LES GRANDS PRINCIPES POUR LA MISE À JOUR DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 26 mars 2019,

#### DÉCIDE :

#### Article unique

De décliner les grands principes retenus le 28 novembre 2018 pour la mise à jour du Sdage et du programme de mesures en adoptant les axes de travail suivants :

- Grand principe 1 : porter une égale attention à l'élaboration des deux documents (Sdage et Programme de mesures)
  - Axe de travail 1.1 : s'assurer d'un temps de présentation et d'échange équitable auprès des instances entre les deux documents
  - Axe de travail 1.2 : s'assurer d'une bonne articulation entre le bassin et le local lors de l'élaboration du programme de mesures
- Grand principe 2 : viser la mise à jour du Sdage simple, dans la continuité du Sdage 2016-2021 et en prenant en compte les évolutions de contexte
  - Axe de travail 2.1 : conserver la structure du document (chapitres et orientations)
  - Axe de travail 2.2 : prendre en compte les évolutions réglementaires et jurisprudentielles (notamment mettre à jour les références réglementaires) et veiller à l'articulation avec les autres politiques hors milieu marin (Plagepomi, Socle révisée...)
  - Axe de travail 2.3 : veiller à l'articulation avec les politiques pour les milieux marins (documents stratégiques de façade, plans d'action pour le milieu marin...)
  - Axe de travail 2.4 : reformuler sans porter sur le fond ou l'équilibre de la disposition (objectif : améliorer la lisibilité, préciser l'interprétation ou corriger des erreurs de formulation)
  - Axe de travail 2.5 : identifier et modifier les dispositions « datées »
  - Axe de travail 2.6 : prendre en compte l'état des lieux et l'amélioration de la connaissance
- Grand principe 3 : prendre en compte le Plan d'Adaptation au Changement Climatique pour le bassin Loire-Bretagne
  - Axe de travail 3.1 : s'appuyer sur les leviers d'action du PACC pour le bassin Loire-Bretagne
- Grand principe 4 : prendre en compte l'étude « éclairer les dimensions économiques et sociales de la politique de l'eau du bassin Loire-Bretagne »
  - Axe de travail 4.1 : harmoniser les termes économiques utilisés dans le Sdage
  - Axe de travail 4.2 : actualiser la disposition 12F-1 du Sdage

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 07

### MISE À JOUR DE L'ÉTAT DE LIEUX DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2019

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 22 novembre 2018 et le 26 mars 2019,

**DÉCIDE :**

#### **Article unique**

de valider les deux chapitres suivants du projet d'état des lieux du bassin Loire-Bretagne 2019 :

- le chapitre I relatif à la présentation générale du bassin ;
- le chapitre IV relatif à la caractérisation économique des usages et des activités liés à l'eau.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT

# État des lieux du bassin Loire-Bretagne 2019

## Chapitre 1 - Présentation générale du bassin Loire-Bretagne

### 1. Organisation territoriale du bassin

Le bassin Loire-Bretagne est intéressé par 8 régions et 36 départements. Plus de 13 millions d'habitants sont répartis dans plus de 7 000 communes (336 communautés de communes). Ils sont plutôt concentrés le long du littoral et dans les grandes villes.

Le bassin est découpé en 6 sous-bassins correspondant aux commissions territoriales (cf. carte 1).



Carte 1 - Bassin Loire-Bretagne et ses sous-bassins

### 2. Caractéristiques physiques du bassin

#### 2.1. Présentation du bassin

Le bassin Loire-Bretagne est composé des bassins hydrographiques ligérien, bretons et vendéens :

- le bassin de la Loire et de ses affluents : (117 800 km<sup>2</sup>) ;
- les bassins côtiers bretons (29 700 km<sup>2</sup>) ;
- les bassins côtiers vendéens et du Marais poitevin (8 900 km<sup>2</sup>).

C'est un territoire de 156 000 km<sup>2</sup> (soit 28 % du territoire français métropolitain) caractérisé par :

- un grand fleuve, la Loire, plus de 1 000 km de long mais aussi 135 000 km de cours d'eau ;
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisien et aquitain, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin ;
- une façade maritime importante : 2 600 km de côtes ;
- des zones humides nombreuses (4,3 % du territoire).

Drainant un bassin de plus de 100 000 km<sup>2</sup>, la Loire est le fleuve majeur du territoire. Elle prend sa source au mont Gerbier de Jonc, édifice volcanique composé de phonolites. Les gorges que forme le fleuve dans le massif central laissent place à un cours d'eau plus large au contact des formations sédimentaires et à la faveur d'un relief moins chahuté. Rejoint par des affluents majeurs surtout en rive gauche (Allier, Cher, Indre, Vienne et la Maine en rive droite), la Loire grossit avant de rencontrer les eaux marines de l'océan atlantique. Ce lieu donne naissance à un estuaire remarquable riche d'une diversité biologique et paysagère de Nantes à Saint Nazaire.

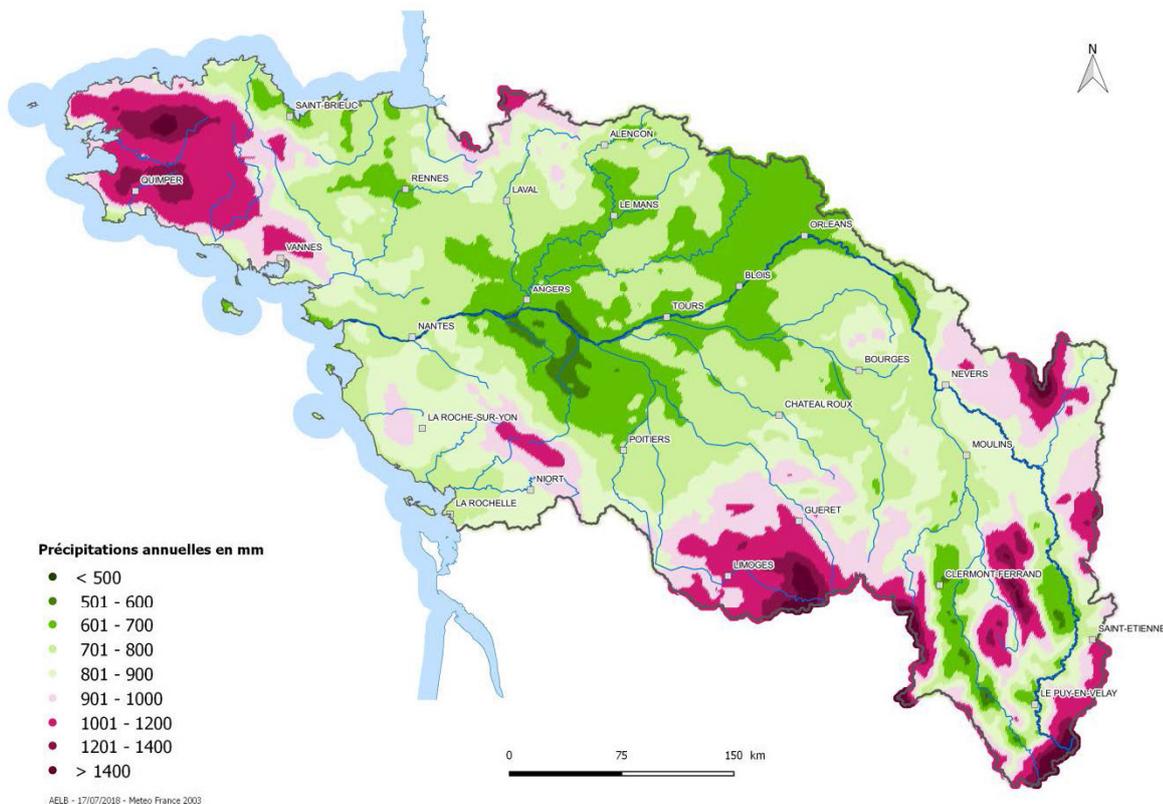
La façade littorale du bassin Loire-Bretagne représente 40 % du littoral métropolitain de la Rochelle au Mont-Saint-Michel. Le rôle du littoral est fondamental tant sur le plan des équilibres écologiques qu'en matière économique. Les eaux côtières notamment, offrent le plus souvent des habitats irremplaçables. La présence de marais et de zones humides remarquables sont aussi à signaler. Le bassin Loire-Bretagne est caractérisé par une diversité typologique des eaux littorales de la Bretagne jusqu'en Charente-Maritime, principalement liée aux différents courants, à la houle et aux marées.

Les zones littorales sont ainsi parmi les secteurs les plus productifs du point de vue biologique et les activités liées à la mer ou à sa proximité sont des axes importants de développement. Une politique particulière sur le bassin est mise en œuvre et répond à la directive cadre stratégique pour les milieux marins.

## 2.2. Climatologie et relief

Les précipitations annuelles sont comprises entre 500 mm et 1 800 mm, créant ainsi des situations très contrastées sur le bassin (influence océanique, méditerranéenne ou continentale). Les plus fortes précipitations sont observées sur les deux massifs montagneux anciens, Massif central et Massif armoricain, aux extrémités du bassin. La frange littorale est, en général, plus arrosée que l'arrière-pays. Les vastes plaines traversées par la Loire, les dépressions sédimentaires des vallées de la Loire et de l'Allier en amont du bec d'Allier reçoivent des apports pluviométriques plus faibles, de 500 à 900 mm par an (cf. carte 2).

L'ensoleillement va croissant du nord-ouest au sud-est. Les plaines de la Loire bénéficient en moyenne d'un bon ensoleillement.



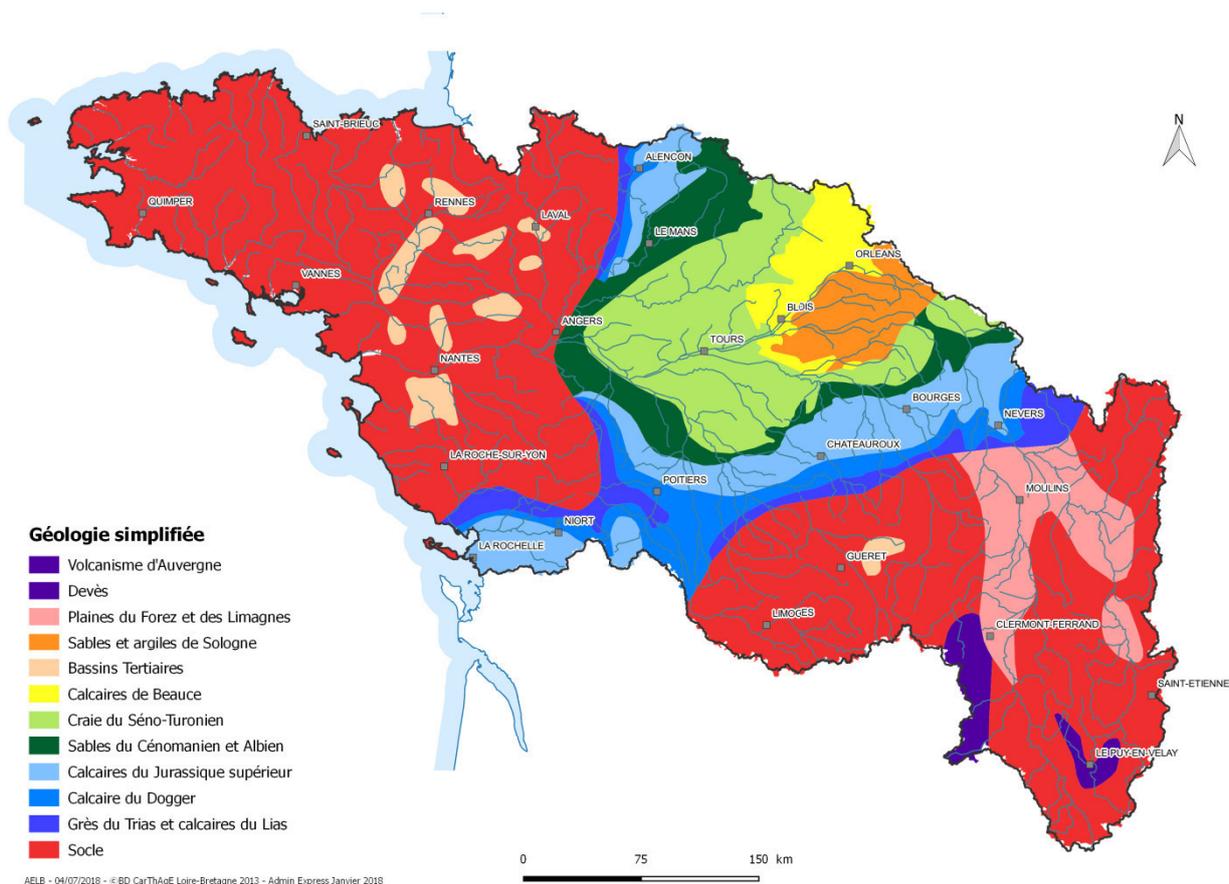
**Carte 2 - Précipitations annuelles (en mm : 1mm = 1 l/m<sup>2</sup>. Moyennes 1971 – 2000)**

### 2.3. Géologie

Dans le bassin Loire-Bretagne, on rencontre deux grands types de domaines géologiques : le domaine de socle (Bretagne, Vendée et Massif central) et le domaine sédimentaire (cf. carte 3).

Le domaine du socle présent aux deux extrémités du bassin (Massif armoricain et Massif central) est composé de roches le plus souvent siliceuses, altérées et fracturées. Sur ce socle, certains bassins ont été remplis par des sédiments calcaires ou gréseux. Ces bassins sont très importants localement pour contribuer à l'alimentation en eau. Certains édifices volcaniques, présents au sud-est du bassin, renferment des réservoirs intéressants pour l'alimentation en eau potable (région de Volvic).

Le domaine sédimentaire du Bassin parisien et du Bassin aquitain est composé de roches carbonatées ou siliceuses. Ces roches sont empilées les unes sur les autres comme une pile d'assiettes.



Carte 3 - Géologie simplifiée du bassin Loire-Bretagne

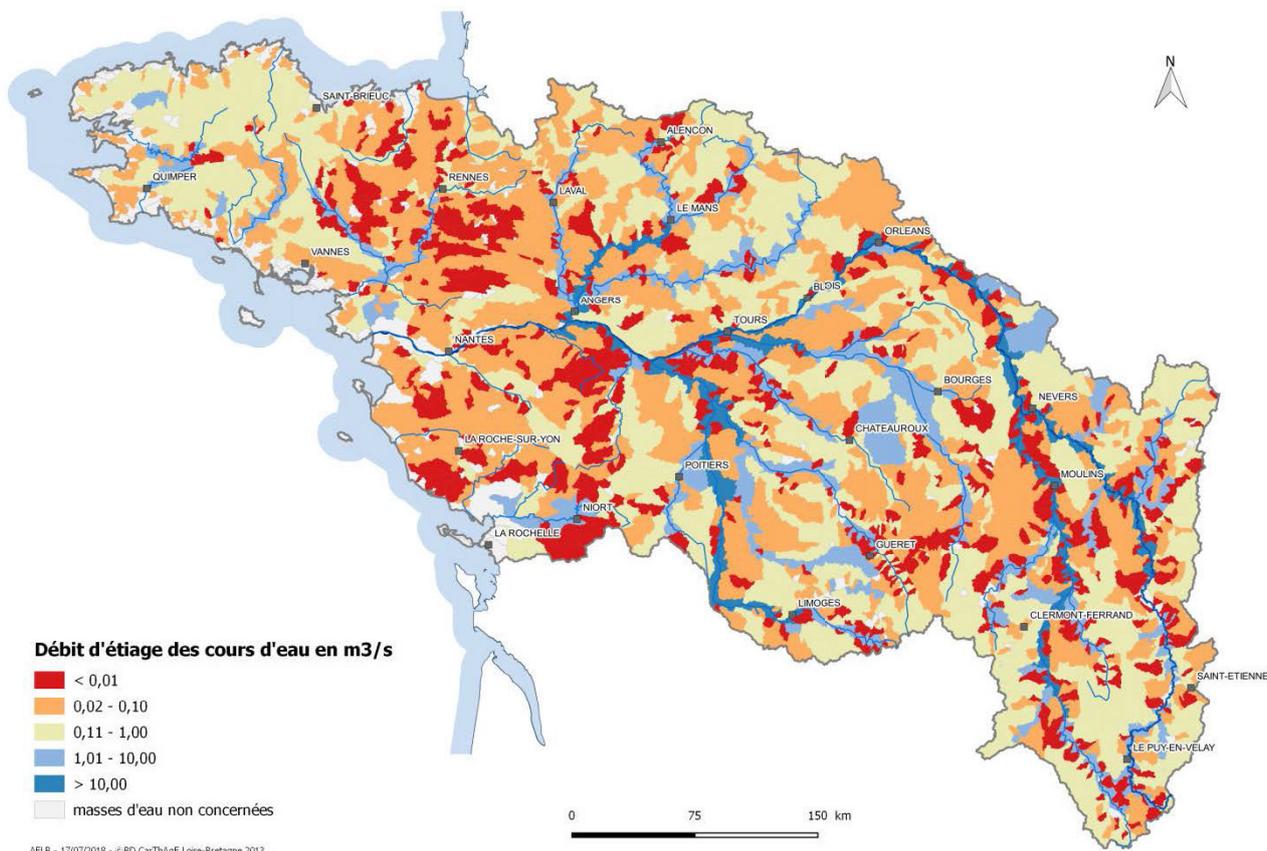
### 2.4. Hydro-écorégions

La géologie, le relief et le climat sont déterminants pour le fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les hydro-écorégions sont des zones présentant des caractéristiques de géologie, de relief et de climat « homogènes ». Le bassin Loire-Bretagne a été découpé en 9 grandes hydro-écorégions : Armoricaïn (2 hydro-écorégions), tables calcaires, dépôts argilo-sableux, côtes calcaires de l'est, Massif central nord, Massif central sud, dépressions sédimentaires, Cévennes (voir carte 4).

Chaque tronçon de cours d'eau est défini par rapport à son appartenance à une hydro-écorégion et sa position entre l'amont et l'aval au sein du cours d'eau.





**Carte 5 - Débits d'étiage observés des cours d'eau dans chacun des bassins versants de masse d'eau cours d'eau**

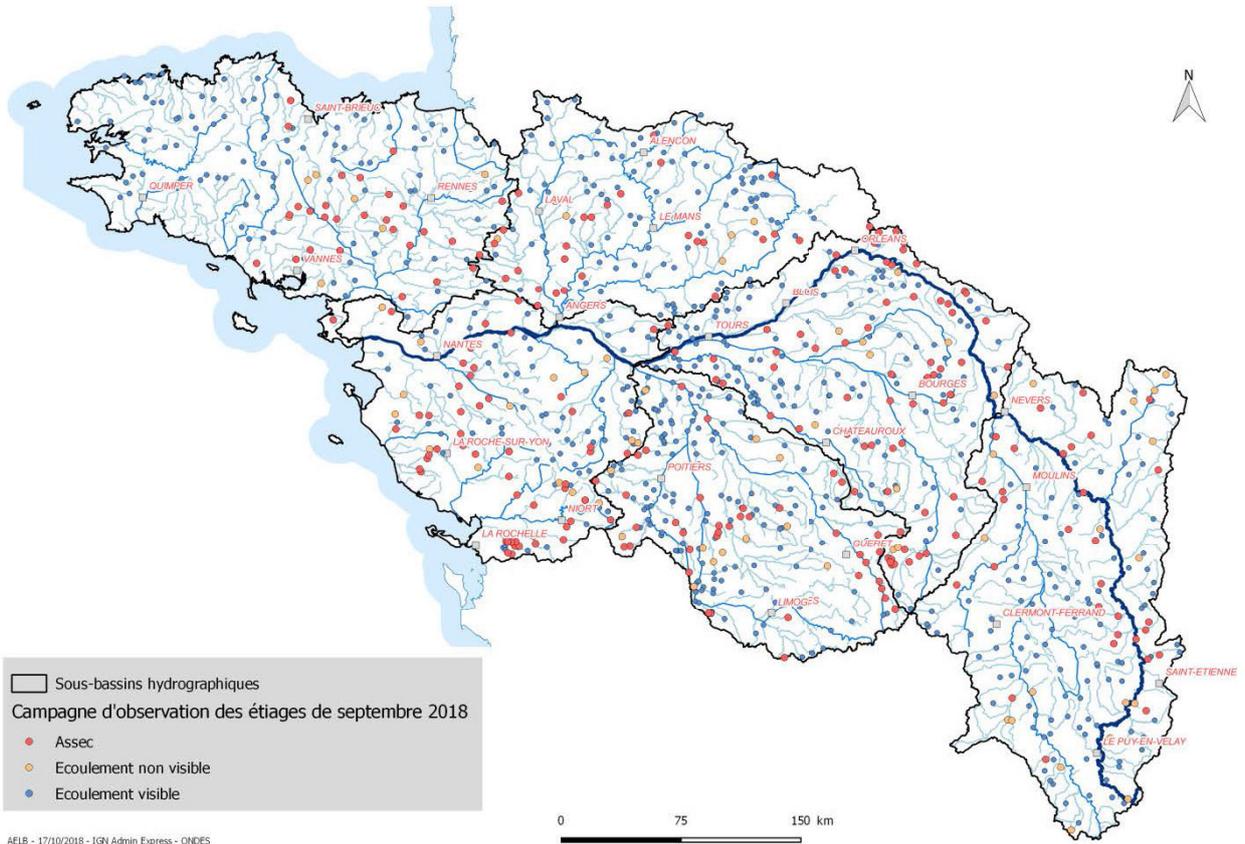
Pour compléter l'information, la carte 6 présente l'observation des assecs des cours d'eau pour deux périodes différentes issue de la base de données ONDE.

La première de ces périodes correspond à une période qui peut d'ores et déjà être qualifiée de particulière puisque l'été 2018 est caractérisé par une faible pluviométrie. La carte représente les dernières données disponibles dans la base de données (septembre 2018). De nombreux assecs ont été observés partout dans le bassin mais principalement dans le massif armoricain.

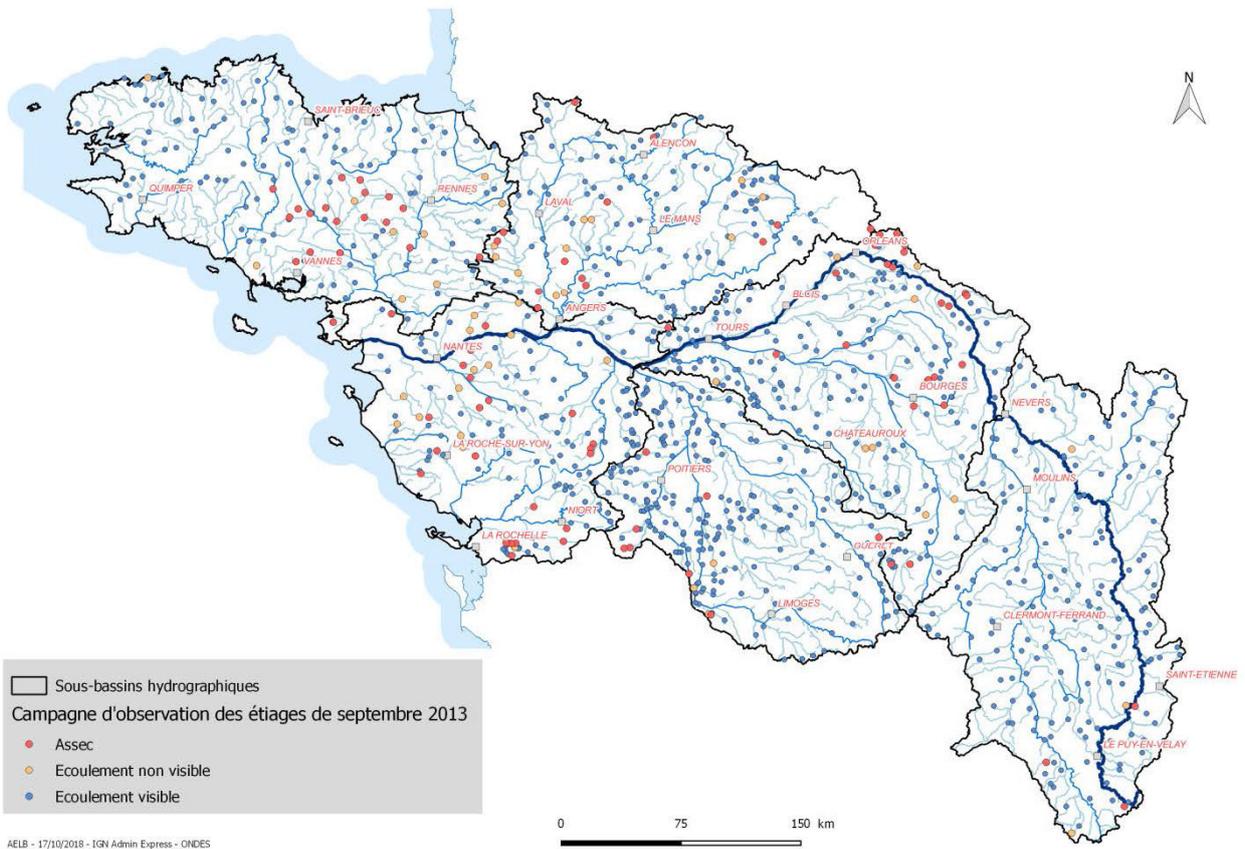
La deuxième période correspond à l'étiage 2013, année prise comme année moyenne des volumes prélevés la plus récente et caractéristique d'une année hydrologique moyenne.

La carte montre des assecs moins nombreux mais avec toujours des zones remarquables dans le massif armoricain et la Beauce.

Il est à noter que les observations correspondent souvent à des têtes de bassins versants et des « petits cours d'eau ».



**Carte 6 - Observation des étiages suivant ONDE - septembre 2018**



**Carte 7 - Observation des étiages suivant ONDE - septembre 2013**

## Ressource hivernale

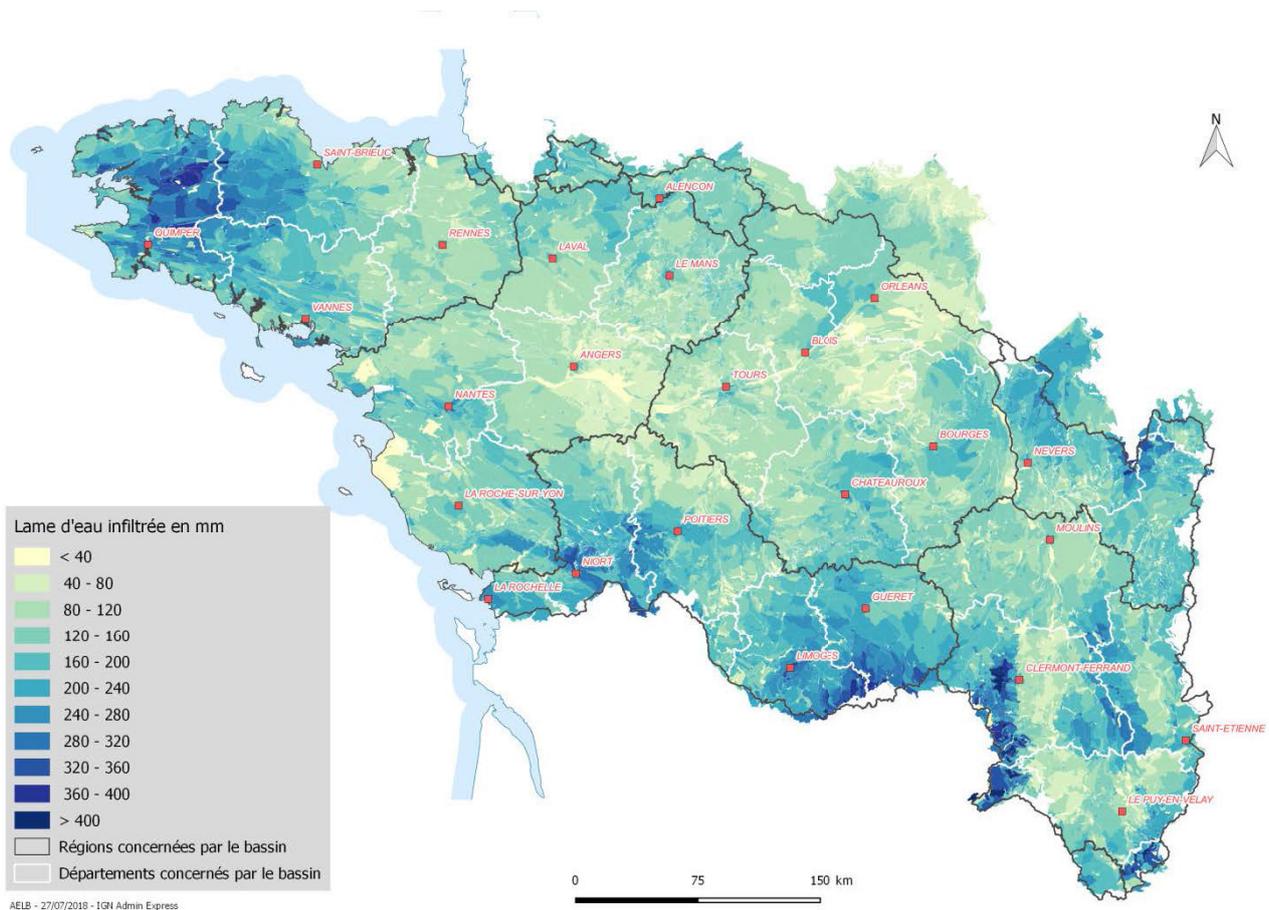
Pour les cours d'eau, cette ressource est représentée par le module du cours d'eau (moyenne interannuelle du débit moyen du cours d'eau).

## Les eaux souterraines

La ressource pour les eaux souterraines est définie comme la quantité par an d'eau issue des précipitations qui recharge les nappes d'eau souterraine.

Les lames d'eau infiltrées sont calculées à partir des données de précipitations efficaces (pluviométrie dont on retire l'évapotranspiration) fournies par Météo-France sur la période 1977 – 2007. Pour déterminer la part des précipitations efficaces infiltrée, le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) fournit un ratio ruissellement / infiltration par petites unités géographiques homogènes. La carte obtenue (cf. carte 8) permet d'estimer la recharge moyenne annuelle de chacune des masses d'eau souterraine du bassin.

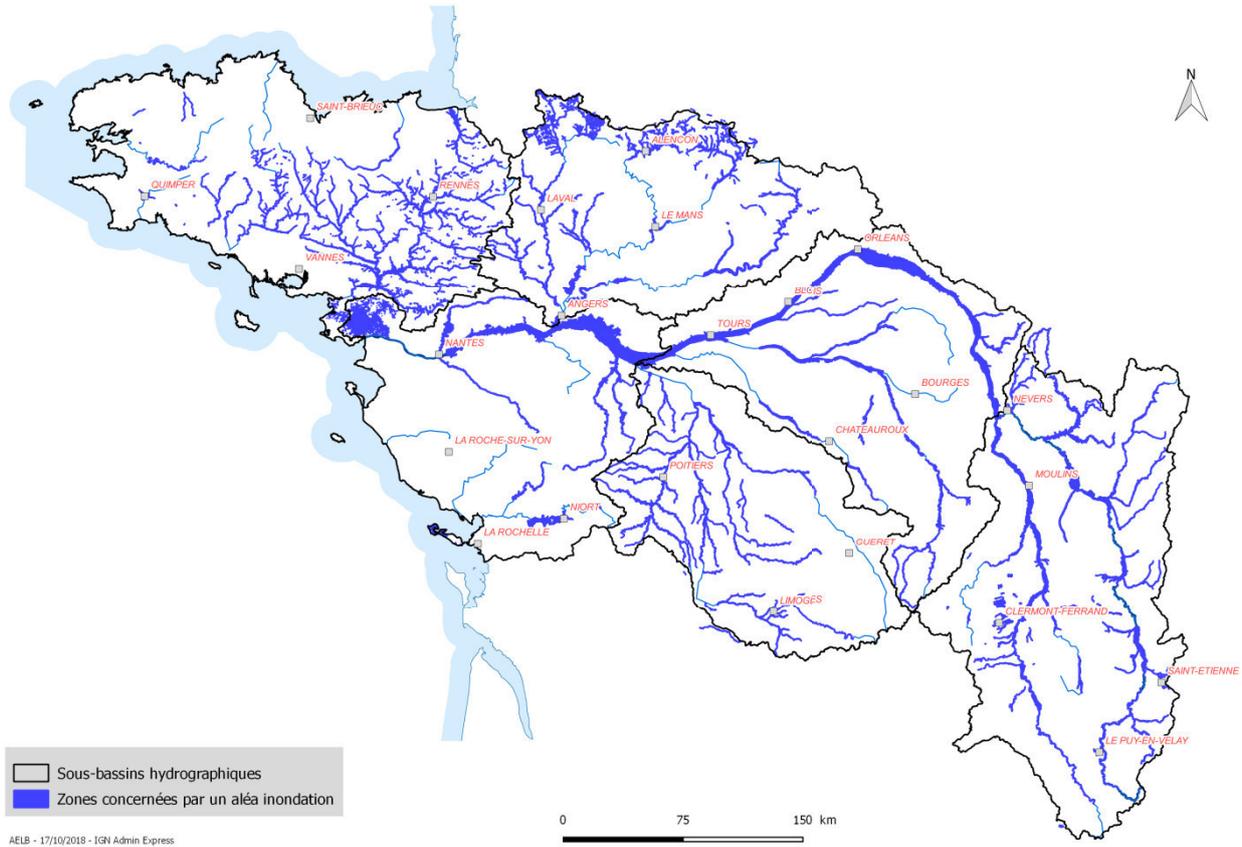
On remarque une grande hétérogénéité géographique de cette infiltration, donc de la réalimentation des aquifères, avec des valeurs supérieures à 300 mm en Bretagne, Poitou, Limousin et Auvergne, notamment sur les reliefs. Cela ne sous-entend pas systématiquement la présence de grands réservoirs souterrains : en Bretagne et Limousin par exemple, l'eau infiltrée est rapidement restituée aux cours d'eau drainants. En revanche, dans le centre du bassin, les lames d'eau infiltrées sont plus faibles.



Carte 8 - Lames d'eau infiltrées (moyenne interannuelle en mm)

## Les crues sur le bassin Loire-Bretagne

La carte 9 présente les zones où des inondations peuvent se produire sur le bassin Loire-Bretagne. Tout le territoire est concerné. Bien que la Loire ait bénéficié d'aménagement tout au long de la période historique (levées, barrage écreteur de Villerest...), elle reste sauvage et sensible aux épisodes de pluies cévenoles, épisodes à l'origine des grandes crues centennales rapprochées (1846, 1856, 1866, 1907).



Carte 9 - Zones du bassin concernées par un aléa inondation



### **Températures et évaporation en hausse !**

La température de l'air va augmenter de l'ordre de 0,8 à 2°C d'ici 2070. Cette estimation varie en fonction des scénarios climatiques et des secteurs du bassin considérés. Le nombre de jours de forte chaleur va augmenter. La température de l'eau va également augmenter de l'ordre de 1,1 à 2,2°C.

De ce fait, l'évaporation et l'évapotranspiration potentielle (ETP) vont également augmenter.

### **Une évolution des précipitations plus contrastée.**

Il est prévu des précipitations probablement en baisse l'été, dans des proportions variables selon les modèles, les scénarios et les secteurs géographiques. La hausse des précipitations hivernales est plus incertaine.

### **Moins de ressource en eau !**

La ressource en eau dépend à la fois des précipitations et de l'évapotranspiration. Il est estimé une baisse des débits moyens annuels des cours d'eau du bassin de la Loire de 10 à 40 % d'ici 2070, encore plus marquée à l'étiage dans certains secteurs, et une baisse de la recharge des aquifères. Cette baisse concerne donc la ressource estivale (à l'étiage) et la ressource hivernale.

### **Un risque d'eutrophisation plus important !**

L'augmentation de la température et la baisse des débits se conjuguent pour favoriser le développement des phénomènes d'eutrophisation.

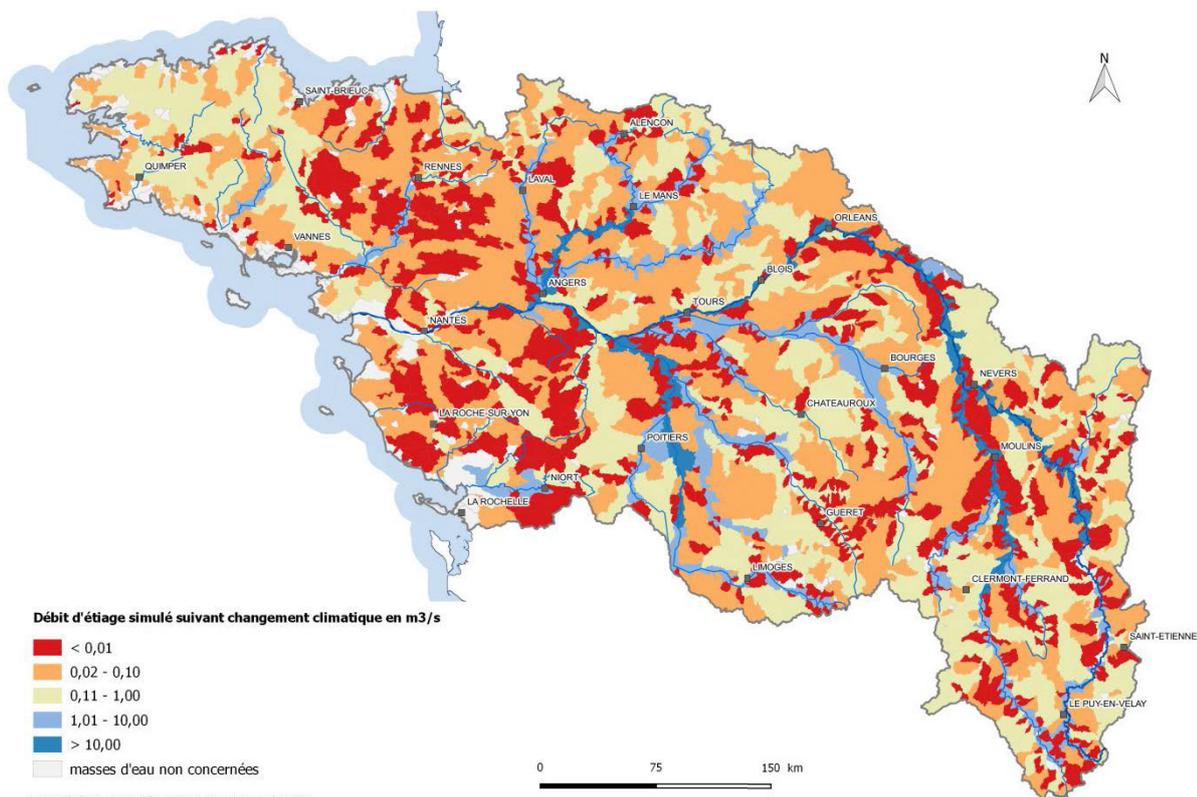
### **Et aussi...**

Les augmentations de la température de l'eau et de l'air auront aussi un impact sur la qualité de l'eau et la diversité des milieux aquatiques.

L'élévation du niveau de la mer est estimée à au moins 26 cm d'ici la fin du siècle, voire à 96 cm selon les prévisions les plus pessimistes, par rapport à la période 1986-2005.

Enfin, on peut s'attendre à ce qu'il y ait de 1 à 4 jours supplémentaires (selon les modèles, les scénarios et les secteurs géographiques) de fortes pluies par an pouvant entraîner des phénomènes de crues plus fréquentes.

La carte 11 ci-dessous reprend la carte 5 en tenant compte de la variation des débits d'étiage potentielle selon l'étude Explore 2070.



**Carte 11 - Débits d'étéage des cours d'eau dans chacun des bassins versants de masse d'eau cours d'eau à l'horizon 2070**

On observe une évolution certaine : les territoires avec les débits les plus faibles sont plus étendus, et il y a moins de territoires avec des débits intermédiaires.

Le changement climatique est également abordé :

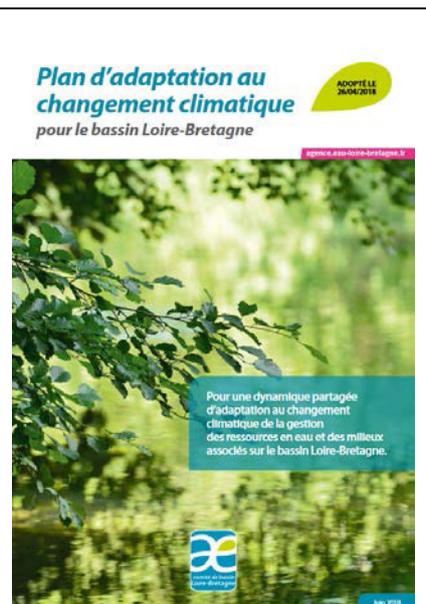
- Dans le chapitre IV relatif à la caractérisation économique des usages et des activités de l'eau ;
- Dans le chapitre V relatif aux pressions exercées sur les milieux : des cartes permettent de comparer la pression actuelle (fondée sur les débits et usages actuels) avec la pression qui pourrait résulter de probables débits d'étéage futurs (avec les usages actuels).

### Le Plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne (PACC-LB)

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en avril 2018 son plan d'adaptation, à l'instar des autres grands bassins hydrographiques français. Issu d'un travail et d'une concertation qui ont duré deux ans, il est fondé sur :

- Quatre grands principes : le développement durable des territoires, des actions « sans regret », pas de maladaptation, l'amélioration de la robustesse et de la résilience des milieux ;
- Une analyse de la vulnérabilité des territoires du bassin ;
- Cinq enjeux : Qualité des eaux, Milieux aquatiques, Quantité, Inondations et submersion marine, Gouvernance. Pour chacun d'eux, le plan décrit ce qui pourrait se passer dans les décennies à venir ;
- Cent douze leviers d'actions, qui correspondent à autant d'actions qu'il s'agit de mettre en œuvre pour anticiper les effets possibles du changement climatique.

Le PACC est doté d'une annexe qui donne un état des connaissances disponibles sur le bassin. Après l'adoption du plan, le bassin Loire-Bretagne a lancé une campagne de signature d'une « Charte d'engagement des acteurs de l'eau ». L'avancement de cette campagne est visible sur le site internet de l'agence, via le compteur du nombre de signataires.



Le changement climatique vient compliquer l'atteinte du bon état des eaux. La partie relative aux enjeux du PACC-LB décrit largement de quelle manière : concentration des polluants dans des cours d'eau au débit moins élevé, atteinte aux conditions de vie des espèces aquatiques notamment du fait d'une eau sensiblement plus chaude, concurrence d'espèces envahissantes exotiques potentiellement envahissantes, montée du niveau de la mer et invasion d'eaux saumâtres dans les aquifères, complexité de la gestion collective de l'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource...

La question de la gestion quantitative de la ressource disponible est prégnante dans le bassin.

### Ils agissent déjà ....

Les travaux de rédaction et de concertation autour du plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne (*voir encadré*) ont été l'occasion de recenser et porter à connaissance certaines actions déjà engagées. On peut citer :

- Les études et projets des Chambres d'agriculture : Oracle, CLIMA XXI, Clima-lait, Agri-accept...
- Les études prospectives réalisées par les Ceser ;
- L'étude de l'Établissement Public Loire visant à anticiper l'adaptation de la gestion des barrages de Villereest et Naussac ;

Dans le même temps, la démarche a permis de mettre en évidence que nombre d'actions réalisées pour améliorer la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, la gestion quantitative....sont également pertinentes pour l'adaptation au changement climatique. C'est le cas de la gestion intégrée des eaux pluviales mise en place dans certaines villes, de la gestion concertée de la ressource portée par les Sage, de la restauration des cours d'eau et de la suppression ou de l'aménagement des seuils...

Certains signaux de changement climatique sont déjà observables sur le terrain : des étés plus chauds et secs, des ravageurs des cultures qui touchent de nouveaux territoires...

D'autres sont avérés mais pas sensibles : l'eau de la Loire est plus chaude qu'il y a 50 ans, mais ce n'est pas perceptible par les usagers de la baignade par exemple.

D'autres ne sont pas encore observés, comme la baisse des débits des cours d'eau.

### Zoom sur...des agriculteurs qui se mobilisent

Températures, précipitations, gel hivernal... Les agriculteurs sont les premiers usagers du climat. Face aux risques que fait peser le changement climatique sur l'agriculture et l'élevage, des initiatives sont prises depuis quelques années pour anticiper l'ampleur des changements qui sont déjà amorcés.

L'observatoire **Oracle**, dont le déploiement est bien engagé sur le bassin, exploite les données déjà observées pour montrer ce qui a déjà changé... ou pas : évapotranspiration, nombre de jours de gel, date de semis et date de récolte... sont présentés par région. Un outil qui permet l'information et la prise de conscience des professionnels sur la nécessité d'adapter ses pratiques dès maintenant.

CLIMA XXI propose des simulations à long terme sur ce qui pourrait arriver en termes de températures et de précipitations.

Climalait exploite les simulations sur le climat pour commencer à réfléchir sur la façon d'anticiper sur les changements dans les démarrages de la végétation, les rendements des prairies... en jouant sur les stocks d'herbe.



## Zoom sur...la gestion des grands barrages

L'Établissement Public Loire a étudié entre 2015 et 2017 l'impact du changement climatique sur les grands barrages de Villerest et Naussac. Pourront-ils toujours assurer leur rôle de soutien d'étiage et d'écroulement des crues ? Quelles sont les meilleures stratégies d'adaptation de leur gestion ? Il va falloir tenir compte de la plus grande sévérité des étiages, qui seront également plus précoces et plus longs, tandis que les crues n'auront peut-être plus lieu aux mêmes moments de l'année. Les barrages risquent d'être plus sollicités pour le soutien d'étiage. L'étude donne des pistes pour l'optimisation de la gestion.



## 5. Écosystèmes aquatiques

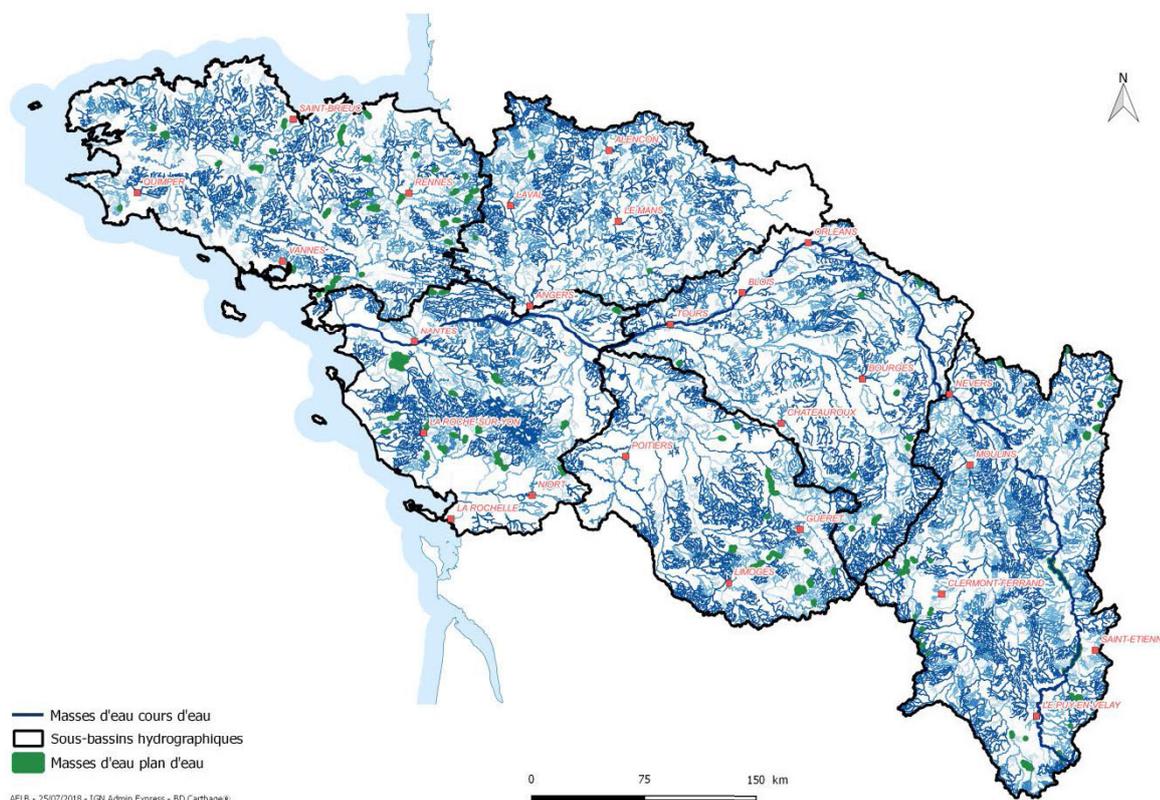
### 5.1. Typologie et délimitation des masses d'eau

La DCE a créé la notion de masse d'eau comme unité d'évaluation de l'état des eaux. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telle qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

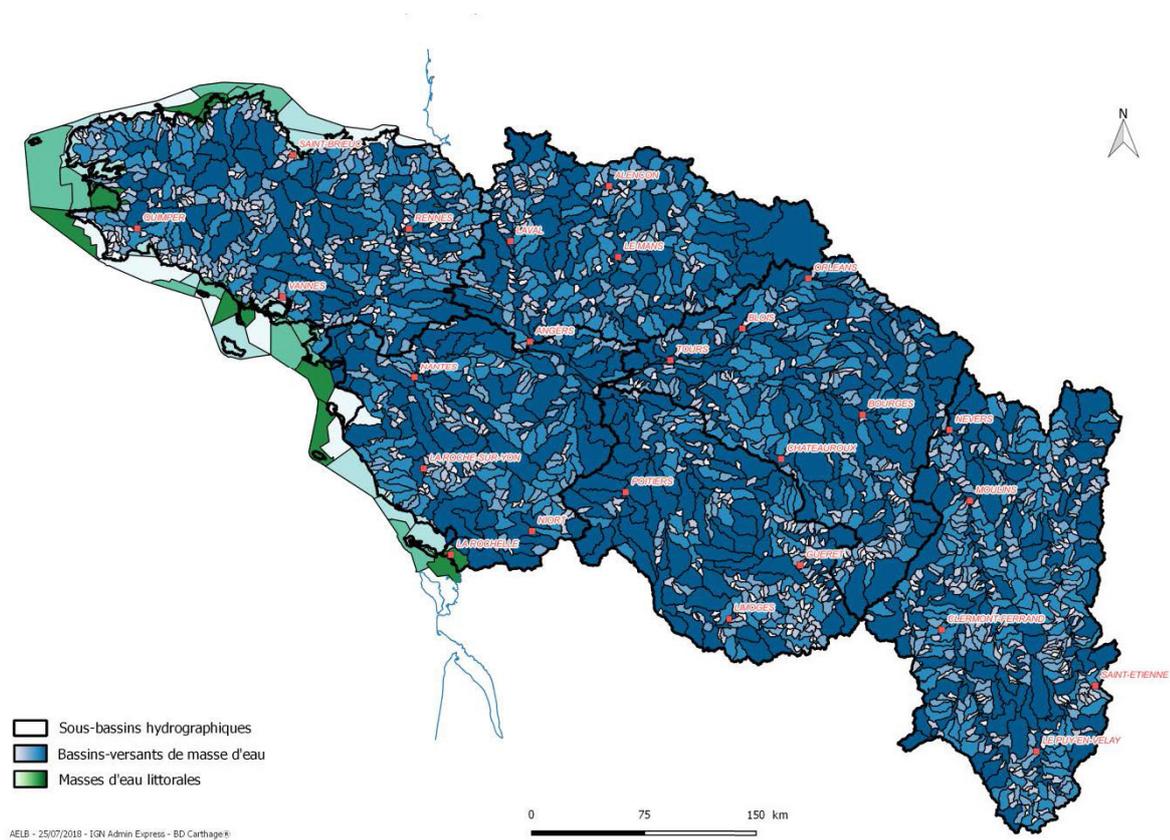
Chacune des masses d'eau de surface a un bassin versant sur lequel des pollutions peuvent être générées et drainées jusqu'à l'eau de surface considérée.

Ainsi l'état des eaux est calculé à une échelle qui n'est pas celle des stations de mesure, mais celle de la masse d'eau.

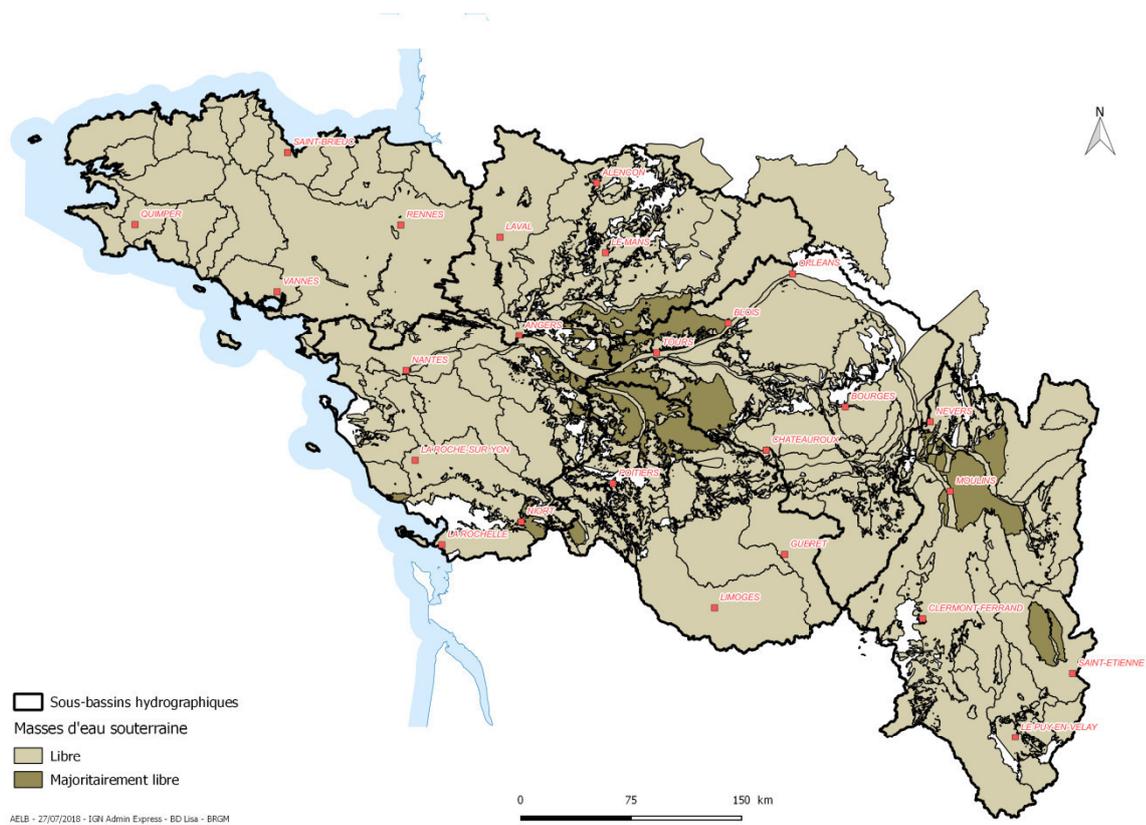
Les cartes 12 à 15 montrent la délimitation actuelle des différentes masses d'eau sur l'ensemble du bassin.



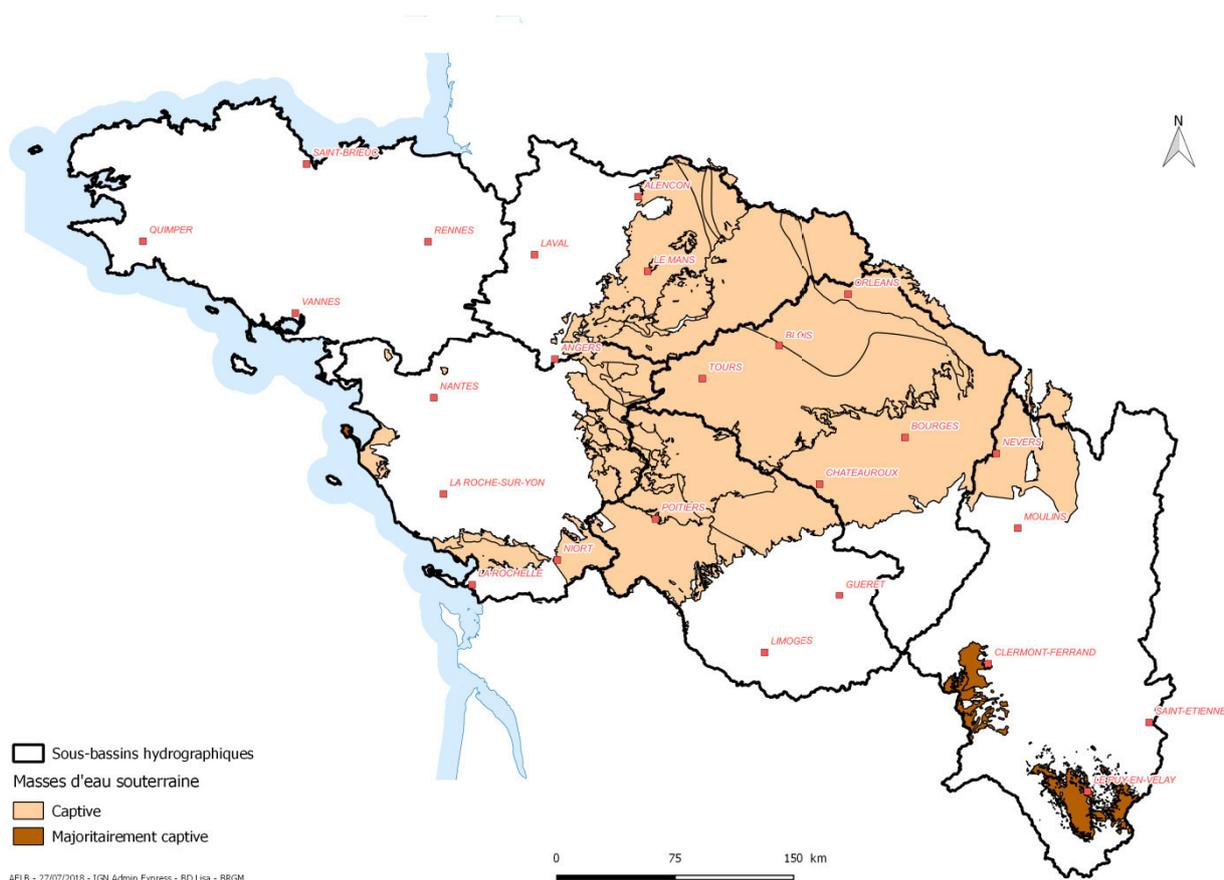
Carte 12 - Délimitation des masses d'eau de surface – linéaires de cours d'eau



**Carte 13 - Délimitation des masses d'eau de surface – bassins versants**



**Carte 14 - Délimitation des masses d'eau souterraines libres**



**Carte 15 - Délimitation des masses d'eau souterraines captives**

## 5.2. Méthodologie de délimitation des masses d'eau

La masse d'eau, notion introduite par la DCE, a nécessité la définition d'une méthode à l'échelle européenne, transposée à l'échelle nationale et appliquée dès l'état des lieux de 2004.

Pour les eaux de surface, constituées des eaux continentales (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition, soit les estuaires), les masses d'eau sont groupées en types, définis comme étant l'ensemble des masses d'eau de surface de mêmes conditions de référence biologique, lorsque les altérations dues aux activités humaines sont nulles ou très faibles.

Une masse d'eau doit donc présenter une certaine homogénéité du point de vue des caractéristiques naturelles (pour que les conditions de référence y soient homogènes) et du point de vue des perturbations exercées par les activités humaines (pour que l'état constaté y soit également homogène).

La DCE introduit une notion supplémentaire pour les eaux de surface continentales et littorales : les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées (MEA ou MEFM, voir chapitre ci-après).

Pour les eaux souterraines, les masses d'eau sont des ensembles de systèmes aquifères, classés par type géologique. Il n'y a ni objectif écologique, la biologie n'entrant pas dans l'évaluation de l'état des eaux souterraines, ni masse d'eau fortement modifiée.

Le nombre de masses d'eau par catégories (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières ou de transition) est présenté dans un tableau au point b) ci-après.

Lorsque les masses d'eau souterraines et les masses d'eau côtières et de transition ne correspondent pas totalement à un bassin hydrographique particulier, elles sont rattachées au bassin hydrographique le plus proche ou le plus approprié.

## 5.3. Évolution de la délimitation des masses d'eau depuis le précédent état des lieux

Il est possible de faire évoluer dans certains cas précis et de manière circonscrite le référentiel des masses d'eau entre deux cycles.

Les évolutions du référentiel en Loire-Bretagne concernent :

- Des masses d'eau de surface continentale avec une impossibilité de gérer une masse d'eau en termes d'évaluation de l'état (Masses d'eau saumâtre ou en assec la majeure partie de l'année par exemple) ;
- Des masses d'eau souterraines suite aux évolutions du référentiel national des aquifères et en raison de difficultés liées à leur fonctionnement hydrogéologique.

Certaines modifications ont fait l'objet de concertation avec les chargés de planification de l'agence et/ou des animateurs de Sage.

Dans le détail, pour les cours d'eau, les évolutions concernent 24 masses d'eau sur les 1 893 masses d'eau cours d'eau. Les principales raisons, concernant l'impossibilité de gérer ces cours d'eau en termes d'évaluation de l'état des eaux cours d'eau :

- Les eaux sont saumâtres ;
- La masse d'eau est en assec la majeure partie de l'année ;
- La masse d'eau n'a pas un fonctionnement autonome mais est une annexe hydraulique d'une masse d'eau plus importante.

7 fusions à des bassins versants de masses d'eau côtières ou d'autres bassins versants de cours d'eau ont été réalisées ainsi qu'une création (passage d'une ME Plan d'eau à Cours d'eau MEFM : succession de barrages). Au total :

- 1 893 masses d'eau cours d'eau pour le cycle 2016-2021 ;
- 1 887 masses d'eau cours d'eau pour le cycle à venir 2022-2027.

Pour les plans d'eau, les évolutions concernent 28 masses d'eau sur les 141 masses d'eau « plans d'eau ». Elles consistent à supprimer ces plans d'eau du référentiel plans d'eau et à les intégrer à des masses d'eau cours d'eau existantes ou de les transformer en masse d'eau cours d'eau.

Les raisons sont :

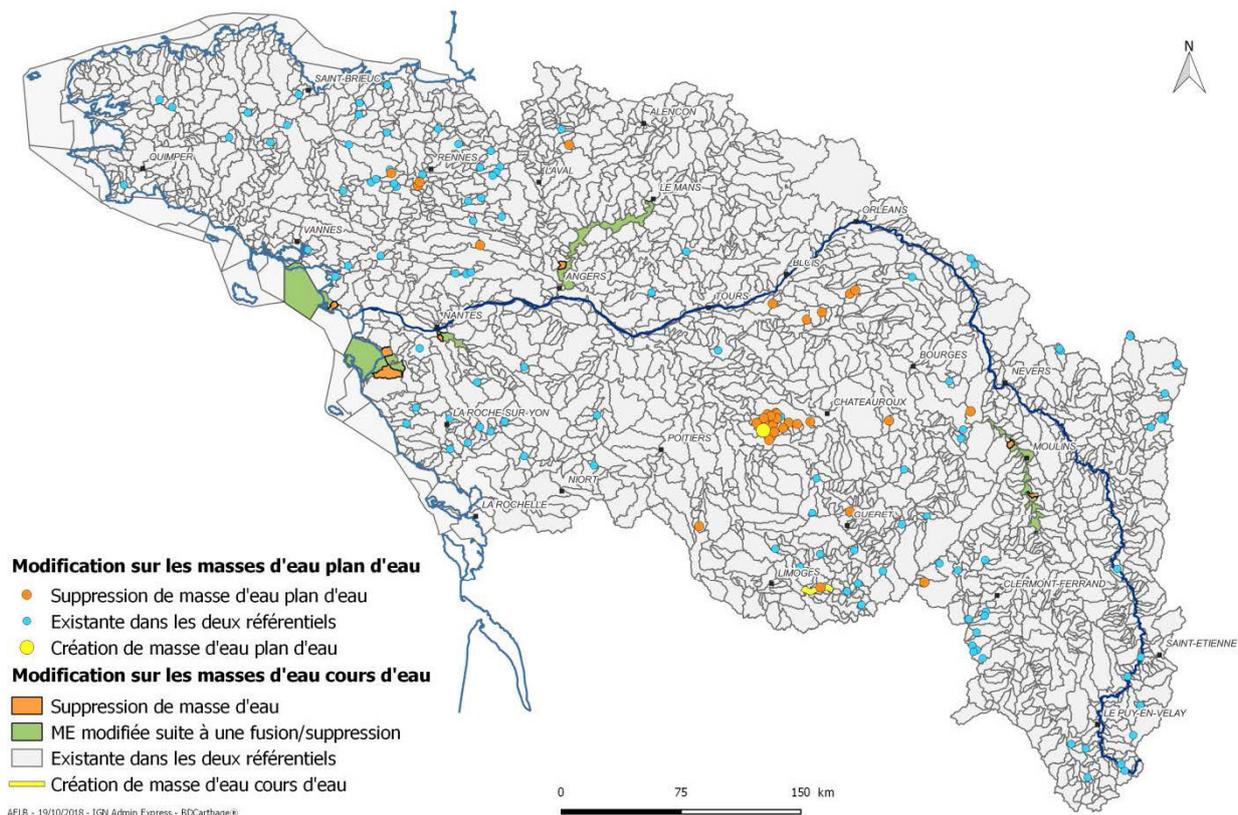
- Soit une utilisation du plan d'eau comme outil de production piscicole. Il est alors impossible de gérer ces plans d'eau en termes d'évaluation de l'état des eaux et de définir des actions pertinentes dans le programme de mesures.
- Soit un fonctionnement du plan d'eau qui s'apparente à un cours d'eau (temps de séjour court).

Pour les eaux souterraines, les évolutions concernent 20 masses d'eau sur les 143 masses d'eau souterraine. Les raisons en sont :

- Ajustements des masses d'eau sur le référentiel BDLISA existant qui concerne 2 ajustements majeurs et éventuellement 31 ajustements mineurs ;
- Fusions et découpages des masses d'eau qui ont des secteurs très différents pour 5 masses d'eau ;
- Création de nouvelles masses d'eau : 13 Masses d'eau nouvelles.

La délimitation des masses d'eaux côtières, eaux de transition (estuariennes) n'a pas évolué depuis l'état des lieux de 2013.

La carte 16 synthétise les évolutions du référentiel pour les cours d'eau et les plans d'eau.



**Carte 16 - Evolutions du référentiel pour les cours d'eau et les plans d'eau**

Code ME 2013	Action de modification	Code ME 2019	Commentaire
FRGG023	scission	FRGG023	FRGG023 scindée en deux parties, conservation d'une partie avec la numérotation initiale et la seconde partie créé FRGR145 incluant également l'ancienne FRGR105
	création	FRGG145	
FRGG105	fusion/suppression	FRGG145	
FRGG132	fusion/suppression	FRGG067	FRGG132 fusionnée avec la FRGG067 existante (changement de nom mais conservation codification FRGG067)
FRGG141	fusion/suppression	FRGG073	FRGG141 fusionnée avec la FRGG073 (changement de nom mais conservation codification FRGG073)
	création	FRGG144	Création d'une masse d'eau des calcaires du Berry, niveau 1 uniquement
	création	FRGG148	Masse d'eau des bassins tertiaires du socle armoricain. Remplace les masses d'eau trouvées en premier, sauf alluvions : les masses d'eau tertiaires du dernier référentiel sont remplacées par cette unique masse d'eau regroupant tous les faciès tertiaires
FRGG046	scission	FRGG046	Une partie au nord est découpée pour intégrer la FRGG149 créée
FRGG051	scission	FRGG051	Une partie au nord est découpée pour intégrer la FRGG149 créée
	création	FRGG149	
FRGG122	suppression		Suppression de la FRGG122, pour devenir deux masses d'eau à part entière
	création	FRGG146	Partie Ouest de l'ex FRGG122
	création	FRGG147	Partie Est de l'ex FRGG122
FRGG080	fusion/suppression	FRGG142	FRGG80 (captive) est fusionnée avec FRGG142 captive qui s'arrête aux limites du libre des FRGG081 et ex FRGG122.
FRGG080	fusion/suppression	FRGG081	FRGG80 (libre) est fusionnée avec les parties libres de la FRGG081
FRGG064	modification majeure	FRGG064	Extension de la FRGG064 à la partie de l'infra-toarcién d'Adour Garonne (FRGG078)
FRGG062	scission	FRGG062	une partie jurassique moyen est retirée, n'est conservé que le Dogger
	création	FRGG150	Création de masse d'eau dédiée à l'Albien (calées sur les limites BD LISA albiennes)
	création	FRGG151	Création de masse d'eau dédiée à l'Albien (calées sur les limites BD LISA albiennes)

**Tableau 1 - Principales évolutions du référentiel des masses d'eau souterraine**

## 5.4. Masses d'eau artificielles et masses d'eau fortement modifiées

Les masses d'eau « artificielles » (MEA) sont des masses d'eau de surface qui ont été créées ex nihilo par l'homme. Les masses d'eau « fortement modifiées » (MEFM) sont des masses d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, sont fondamentalement modifiées quant à leur caractère. Selon les termes de l'article 4 de la DCE<sup>1</sup>, une masse d'eau de surface peut être désignée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque :

- Les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur :
  - l'environnement au sens large (Natura 2000...);
  - la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs ;
  - les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation ;
  - la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols ;
  - d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Cette désignation ainsi que les raisons de cette désignation doivent être explicitement mentionnées dans le Sdage.

Le classement de masses d'eau en masses d'eau artificielles (MEA) ou en masses d'eau fortement modifiées (MEFM) est validé après une étude qui comporte un volet technique et un volet économique.

Les principaux critères<sup>2</sup> permettant de définir le caractère fortement modifié concernent la navigation, les recalibrages et rectifications, la situation en aval des retenues, l'urbanisation, les routes et endiguements sur les deux berges, les barrages pour la production d'hydroélectricité ou d'eau potable.

Ces masses d'eau n'ont alors plus un objectif de bon état écologique, mais un objectif de bon potentiel écologique qui tiendra compte des modifications de peuplements vivants engendrées par les altérations morphologiques strictement nécessaires pour assurer l'usage à l'origine de la modification morphologique.

Des masses d'eau de transition, des plans d'eau et des cours d'eau sont ainsi retenus comme fortement modifiés. En revanche, aucune masse d'eau côtière n'a été classée fortement modifiée. Du fait de leur grande taille, les experts ont jugé qu'aucune modification hydromorphologique observée n'était suffisamment importante pour limiter l'atteinte du bon état écologique.

Catégorie	ME naturelles	MEFM ou MEA	TOTAL
Cours d'eau	1 797	90	1 887
Plans d'eau	13	95	108
Eau de transition	23	7	30
Eau côtière	39	0	39
Eau souterraine	146	0	146

Tableau 2 - Le nombre de masses d'eau dans le bassin Loire-Bretagne

<sup>1</sup> Directive cadre, article 4-3-a.

<sup>2</sup> Dans la circulaire du 29 juillet 2003 du ministère en charge de l'environnement.

## 5.5. Autres milieux aquatiques

Le bassin Loire-Bretagne comprend des milieux aquatiques ayant un fonctionnement et un intérêt écologique particulier.

### Les zones humides

Les zones humides du bassin Loire-Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux, depuis les tourbières d'altitude du Massif central jusqu'aux marais rétro-littoraux aménagés par l'homme, en passant par les zones humides alluviales et les grandes régions d'étangs comme la Brenne.

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux ;
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;
- Elles contribuent par ailleurs à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.
- Elles jouent un rôle important tant pour l'atténuation du changement climatique (via le stockage du carbone) que pour l'adaptation (via les rôles fondamentaux listés ci-avant).

### Les marais littoraux

Le littoral Loire-Bretagne est caractérisé par un ensemble vaste et très diversifié de zones humides littorales et rétro-littorales. Ces zones humides forment des milieux particulièrement riches sur les plans écologique, paysager et patrimonial. Elles assurent transition et continuité entre le milieu marin et le milieu terrestre. Leur préservation, inscrite dans le Sdage 2016-2021 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, passe par un entretien régulier et l'application de règles de gestion adaptées et coordonnées à l'échelle globale d'une unité hydrographique.

### Les réservoirs biologiques

Certains cours d'eau, souvent relativement préservés des différents impacts anthropiques, abritent des populations dites « patrimoniales ».

La connaissance des espèces patrimoniales végétales aquatiques se heurte à plusieurs difficultés (difficulté d'accès à leur lieu d'implantation, reconnaissance difficile, présence ou abondance fluctuante en fonction des changements de conditions du milieu). La dégradation de l'eau et notamment son eutrophisation a favorisé les plantes d'eau eutrophes (riches en matières nutritives). D'autres espèces deviennent extrêmement rares et sont considérées comme particulièrement menacées, ou ont déjà disparu.

Le Sdage Loire-Bretagne identifie depuis le cycle 2010-2015 les **réservoirs biologiques**<sup>3</sup> du bassin dans la disposition 9A-2. Les tronçons de cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques ont vocation à jouer un rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser des zones appauvries du fait d'aménagement et d'usages divers. Un travail de consolidation et de délimitation a abouti à une mise à jour de la liste des réservoirs biologiques du bassin dans le Sdage 2016-2021. Le bassin compte aujourd'hui 725 réservoirs biologiques, pour un linéaire de 36 200 km de cours d'eau.

Chaque réservoir biologique est justifié par la présence d'une ou plusieurs espèces parmi une liste de 25 espèces patrimoniales prises en compte dans le cadre de ce travail. Parmi ces espèces figurent notamment l'ombre commun, la grande mulette et la mulette perlière, l'écrevisse à pattes blanches, mais aussi le chabot, la lote et la truite fario.

---

<sup>3</sup> L'article R.214-108 du code de l'environnement définit un réservoir biologique comme une masse d'eau qui comprend une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant

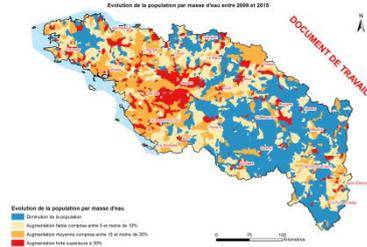
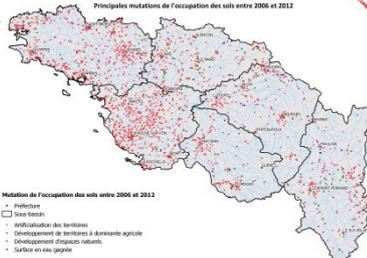
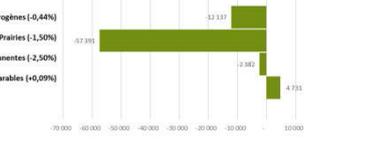
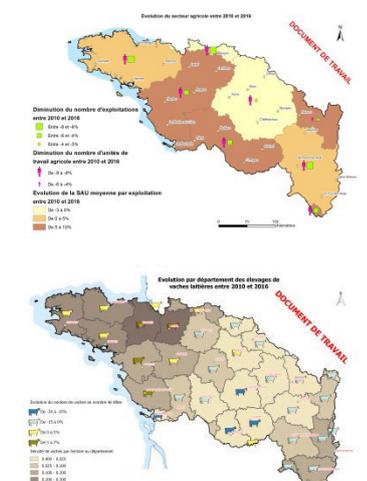
# État des lieux du bassin Loire-Bretagne 2019

## Chapitre 4 - Caractérisation économique des usages et des activités liés à l'eau

### Résumé

L'état des lieux comprend, conformément à l'article R. 212-3 du code de l'environnement, une description des activités utilisatrices de l'eau. Plus précisément, il s'agit de réaliser une cartographie socio-économique des usages de l'eau afin d'identifier et de localiser les activités qui exercent une pression sur la ressource en eau. Cela concerne en particulier les usages domestiques, agricoles, industriels et les usages associés au tourisme et aux activités de loisirs liés à l'eau.

Les données et tendances présentées dans ce chapitre permettent de souligner les principales évolutions observées sur notre bassin depuis le précédent état des lieux réalisé en 2013.

<p>La population du bassin a progressé de 7 % entre 2006 et 2015, dépassant le seuil de <b>13 millions d'habitants</b>.</p>	 <p>Evolution de la population par masse d'eau entre 2006 et 2015</p> <p>DOCUMENT DE TRAVAIL</p> <p>Evolution de la population par masse d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution de la population</li> <li>Augmentation faible comprise entre 0 et moins de 10%</li> <li>Augmentation moyenne comprise entre 10 et moins de 20%</li> <li>Augmentation forte comprise entre 20 et plus de 20%</li> </ul>
<p>En parallèle, les espaces artificialisés ont augmenté d'un peu plus de 10 % sur le bassin. Cette artificialisation progresse autour des grandes villes, le long du réseau hydrographique ou des infrastructures de transport et elle concerne d'abord l'ouest du bassin et le littoral.</p>	 <p>Principales mutations de l'occupation des sols entre 2006 et 2012</p> <p>DOCUMENT DE TRAVAIL</p> <p>Mutation de l'occupation des sols entre 2006 et 2012</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction</li> <li>Sans bassin</li> <li>Artificialisation des territoires</li> <li>Développement de territoires à dominante agricole</li> <li>Développement d'espaces naturels</li> <li>Surface en eau gagnée</li> </ul>
<p>Cette artificialisation progresse d'environ 60 000 ha et se fait au détriment des terres agricoles, et notamment des surfaces en prairies.</p>	 <p>Zones agricoles hétérogènes (-0,44%)</p> <p>Prairies (-1,50%)</p> <p>Cultures permanentes (-2,50%)</p> <p>Terres arables (+0,09%)</p>
<p>Enfin, l'agriculture du bassin est toujours très dynamique.</p> <p>En termes financiers, 32 % du produit national est réalisé sur le bassin.</p> <p>Le phénomène d'agrandissement des exploitations se poursuit, avec toutefois des disparités selon les régions. Par ailleurs, depuis 2010, le secteur agricole est marqué par une baisse du nombre d'exploitations agricoles et de l'emploi agricole permanent. Le phénomène régional historique de concentration de l'élevage se poursuit.</p>	 <p>Evolution du secteur agricole entre 2010 et 2016</p> <p>DOCUMENT DE TRAVAIL</p> <p>Distribution du nombre d'exploitations entre 2010 et 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De +0 à 5%</li> <li>De +5 à 10%</li> <li>De +10 à 15%</li> <li>De +15 à 20%</li> <li>De +20 à 25%</li> <li>De +25 à 30%</li> <li>De +30 à 35%</li> <li>De +35 à 40%</li> <li>De +40 à 45%</li> <li>De +45 à 50%</li> <li>De +50 à 55%</li> <li>De +55 à 60%</li> <li>De +60 à 65%</li> <li>De +65 à 70%</li> <li>De +70 à 75%</li> <li>De +75 à 80%</li> <li>De +80 à 85%</li> <li>De +85 à 90%</li> <li>De +90 à 95%</li> <li>De +95 à 100%</li> <li>De -1 à 0%</li> <li>De -1 à -2%</li> <li>De -2 à -3%</li> <li>De -3 à -4%</li> <li>De -4 à -5%</li> <li>De -5 à -6%</li> <li>De -6 à -7%</li> <li>De -7 à -8%</li> <li>De -8 à -9%</li> <li>De -9 à -10%</li> <li>De -10 à -15%</li> <li>De -15 à -20%</li> <li>De -20 à -25%</li> <li>De -25 à -30%</li> <li>De -30 à -35%</li> <li>De -35 à -40%</li> <li>De -40 à -45%</li> <li>De -45 à -50%</li> <li>De -50 à -55%</li> <li>De -55 à -60%</li> <li>De -60 à -65%</li> <li>De -65 à -70%</li> <li>De -70 à -75%</li> <li>De -75 à -80%</li> <li>De -80 à -85%</li> <li>De -85 à -90%</li> <li>De -90 à -95%</li> <li>De -95 à -100%</li> </ul> <p>Distribution du nombre d'exploitations entre 2010 et 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De +0 à 5%</li> <li>De +5 à 10%</li> <li>De +10 à 15%</li> <li>De +15 à 20%</li> <li>De +20 à 25%</li> <li>De +25 à 30%</li> <li>De +30 à 35%</li> <li>De +35 à 40%</li> <li>De +40 à 45%</li> <li>De +45 à 50%</li> <li>De +50 à 55%</li> <li>De +55 à 60%</li> <li>De +60 à 65%</li> <li>De +65 à 70%</li> <li>De +70 à 75%</li> <li>De +75 à 80%</li> <li>De +80 à 85%</li> <li>De +85 à 90%</li> <li>De +90 à 95%</li> <li>De +95 à 100%</li> <li>De -1 à 0%</li> <li>De -1 à -2%</li> <li>De -2 à -3%</li> <li>De -3 à -4%</li> <li>De -4 à -5%</li> <li>De -5 à -6%</li> <li>De -6 à -7%</li> <li>De -7 à -8%</li> <li>De -8 à -9%</li> <li>De -9 à -10%</li> <li>De -10 à -15%</li> <li>De -15 à -20%</li> <li>De -20 à -25%</li> <li>De -25 à -30%</li> <li>De -30 à -35%</li> <li>De -35 à -40%</li> <li>De -40 à -45%</li> <li>De -45 à -50%</li> <li>De -50 à -55%</li> <li>De -55 à -60%</li> <li>De -60 à -65%</li> <li>De -65 à -70%</li> <li>De -70 à -75%</li> <li>De -75 à -80%</li> <li>De -80 à -85%</li> <li>De -85 à -90%</li> <li>De -90 à -95%</li> <li>De -95 à -100%</li> </ul> <p>Evolution de la SAU moyenne par exploitation entre 2010 et 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De +0 à 5%</li> <li>De +5 à 10%</li> <li>De +10 à 15%</li> <li>De +15 à 20%</li> <li>De +20 à 25%</li> <li>De +25 à 30%</li> <li>De +30 à 35%</li> <li>De +35 à 40%</li> <li>De +40 à 45%</li> <li>De +45 à 50%</li> <li>De +50 à 55%</li> <li>De +55 à 60%</li> <li>De +60 à 65%</li> <li>De +65 à 70%</li> <li>De +70 à 75%</li> <li>De +75 à 80%</li> <li>De +80 à 85%</li> <li>De +85 à 90%</li> <li>De +90 à 95%</li> <li>De +95 à 100%</li> <li>De -1 à 0%</li> <li>De -1 à -2%</li> <li>De -2 à -3%</li> <li>De -3 à -4%</li> <li>De -4 à -5%</li> <li>De -5 à -6%</li> <li>De -6 à -7%</li> <li>De -7 à -8%</li> <li>De -8 à -9%</li> <li>De -9 à -10%</li> <li>De -10 à -15%</li> <li>De -15 à -20%</li> <li>De -20 à -25%</li> <li>De -25 à -30%</li> <li>De -30 à -35%</li> <li>De -35 à -40%</li> <li>De -40 à -45%</li> <li>De -45 à -50%</li> <li>De -50 à -55%</li> <li>De -55 à -60%</li> <li>De -60 à -65%</li> <li>De -65 à -70%</li> <li>De -70 à -75%</li> <li>De -75 à -80%</li> <li>De -80 à -85%</li> <li>De -85 à -90%</li> <li>De -90 à -95%</li> <li>De -95 à -100%</li> </ul> <p>Evolution par département des élevages de vaches laitières entre 2010 et 2016</p> <p>DOCUMENT DE TRAVAIL</p> <p>Evolution par département des élevages de vaches laitières entre 2010 et 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De +0 à 5%</li> <li>De +5 à 10%</li> <li>De +10 à 15%</li> <li>De +15 à 20%</li> <li>De +20 à 25%</li> <li>De +25 à 30%</li> <li>De +30 à 35%</li> <li>De +35 à 40%</li> <li>De +40 à 45%</li> <li>De +45 à 50%</li> <li>De +50 à 55%</li> <li>De +55 à 60%</li> <li>De +60 à 65%</li> <li>De +65 à 70%</li> <li>De +70 à 75%</li> <li>De +75 à 80%</li> <li>De +80 à 85%</li> <li>De +85 à 90%</li> <li>De +90 à 95%</li> <li>De +95 à 100%</li> <li>De -1 à 0%</li> <li>De -1 à -2%</li> <li>De -2 à -3%</li> <li>De -3 à -4%</li> <li>De -4 à -5%</li> <li>De -5 à -6%</li> <li>De -6 à -7%</li> <li>De -7 à -8%</li> <li>De -8 à -9%</li> <li>De -9 à -10%</li> <li>De -10 à -15%</li> <li>De -15 à -20%</li> <li>De -20 à -25%</li> <li>De -25 à -30%</li> <li>De -30 à -35%</li> <li>De -35 à -40%</li> <li>De -40 à -45%</li> <li>De -45 à -50%</li> <li>De -50 à -55%</li> <li>De -55 à -60%</li> <li>De -60 à -65%</li> <li>De -65 à -70%</li> <li>De -70 à -75%</li> <li>De -75 à -80%</li> <li>De -80 à -85%</li> <li>De -85 à -90%</li> <li>De -90 à -95%</li> <li>De -95 à -100%</li> </ul>

La figure suivante donne une image du poids socio-économique des usages sur le bassin Loire-Bretagne  
**Description des principaux usages sur le bassin Loire-Bretagne**

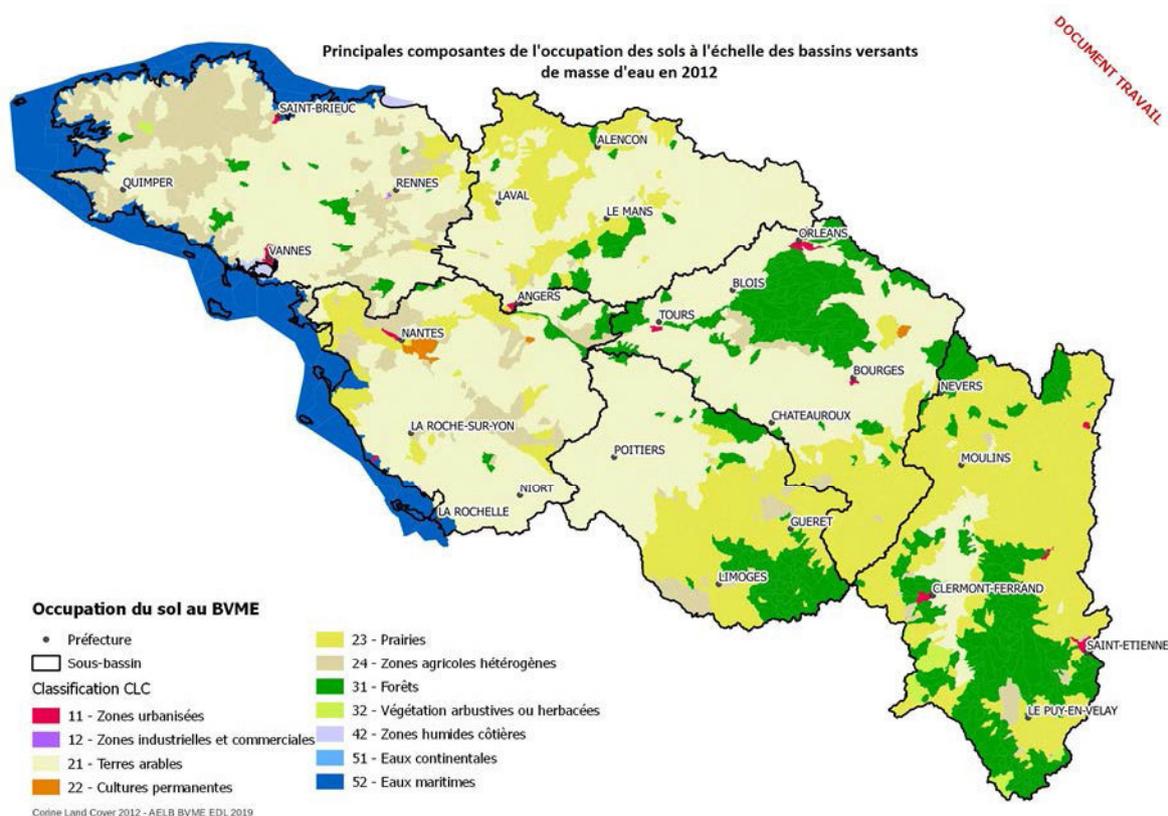
Usages	Population et occupation du sol	Alimentation en eau potable	Agriculture	Conchyliculture	pêche professionnelle (à pied et maritime)	Industrie dont Industrie Agro Alimentaire (IAA)	Energie	Usages récréatifs	Granulats
Poids du bassin sur le territoire national	20 % de la population nationale (en nombre d'habitants)	20 % du chiffre d'affaires national (en €)	32 % de la production brute totale nationale (en €)	55 % de la production nationale (en tonnes)	24 % des marins de France (en nombre de marins)	20 % du chiffre d'affaires national (en €)	15 % de la puissance installée nationale (en Gigawatts)	14 % du tourisme national (en nombre de nuitées)	25 % de la production nationale (en tonnes)
Enjeux sur le bassin	13 millions d'habitants 70 % de terres agricoles, 18 % d'espaces naturels, 8 % de milieux aquatiques et 4 % de terres artificialisées	2100 services AEP et 4500 services d'assainissement collectif Env. 1 milliard de m <sup>3</sup> de prélèvement d'eau par an	2116 000 Emplois à temps plein Plus de 111 000 exploitations 580 millions de m <sup>3</sup> prélevés en 2015	Plus de 120 000 tonnes de coquillages par an	Plus de 6 000 marins-pêcheurs Plus de 33 000 tonnes de produits débarqués	Plus de 850 000 emplois, dont 18 % dans les IAA 59 milliards d'€ de valeur ajoutée 180 millions de m <sup>3</sup> prélevés en 2015	28 000 emplois 5 centrales nucléaires et 1 centrale thermique 17 centrales hydrauliques 1 usine marémotrice 1,5 milliards de m <sup>3</sup> prélevés	55 millions de nuitées Plus de 2 milliards de chiffre d'affaires dans le secteur du nautisme de plaisance	18 000 emplois dans la branche des matériaux de construction (30 % dans la branche granulats) 1 000 entreprises 336 millions d'euros de valeur ajoutée en 2015 dans la branche des matériaux de construction (30 % dans la branche granulats)
Évolutions entre les deux états des lieux	+7 % d'habitants entre 2006 et 2015 Recul des surfaces de prairies	Augmentation du prix de l'eau : +0,60cts/m <sup>3</sup> depuis 2008 4,11CTTC/m <sup>3</sup> en 2014	Baisse du nombre d'exploitations et augmentation de la SAU moyenne Baisse du total des actifs agricoles de 5 à 10 % selon les régions	Production varie selon les conditions climatiques et les maladies	Ralentissement de l'activité	Augmentation de l'activité des principaux secteurs industriels	Une stabilité de la production	Une fréquentation touristique toujours importante sur le littoral	Reprise de l'activité à partir de 2016 Développement de l'extraction de granulats marin.
Rappel des principales pressions sur la ressource	Pression croissante sur le littoral et dans les grandes aires urbaines		Concentration de la production (ouest et centre) Pollution et pression sur la ressource Partage de la ressource et le vivant	Conflicts d'usage Pollution des embarcations		Pollution et pression sur la ressource	Pression physique sur le milieu	Pression physique sur le milieu Pression qualitative et quantitative	Pression physique sur le milieu

## 1. Principales composantes de l'occupation des sols

L'occupation des sols est étroitement liée au contexte géographique, géologique et climatique (altitude, relief, nature et richesse des sols et du sous-sol). La figure ci-après présente les principales composantes de l'occupation des sols à l'échelle du bassin versant de masses d'eau (BVME) selon la typologie de Corine Land Cover<sup>1</sup>.

Le parti a été pris de présenter les principales composantes de l'occupation des sols à cette échelle afin de privilégier l'approche milieu. Cette démarche permet de faciliter les rapprochements entre les usages de l'eau et les pressions à l'échelle des bassins versants de masses d'eau qui sont l'unité de référence de la DCE.

Cette représentation permet de faire ressortir que le bassin Loire-Bretagne est couvert majoritairement de terres agricoles (73 % de son territoire), de forêts et d'autres espaces semi-naturels (14 % de son territoire). Les espaces artificialisés occupent environ 4,5 % de la surface.

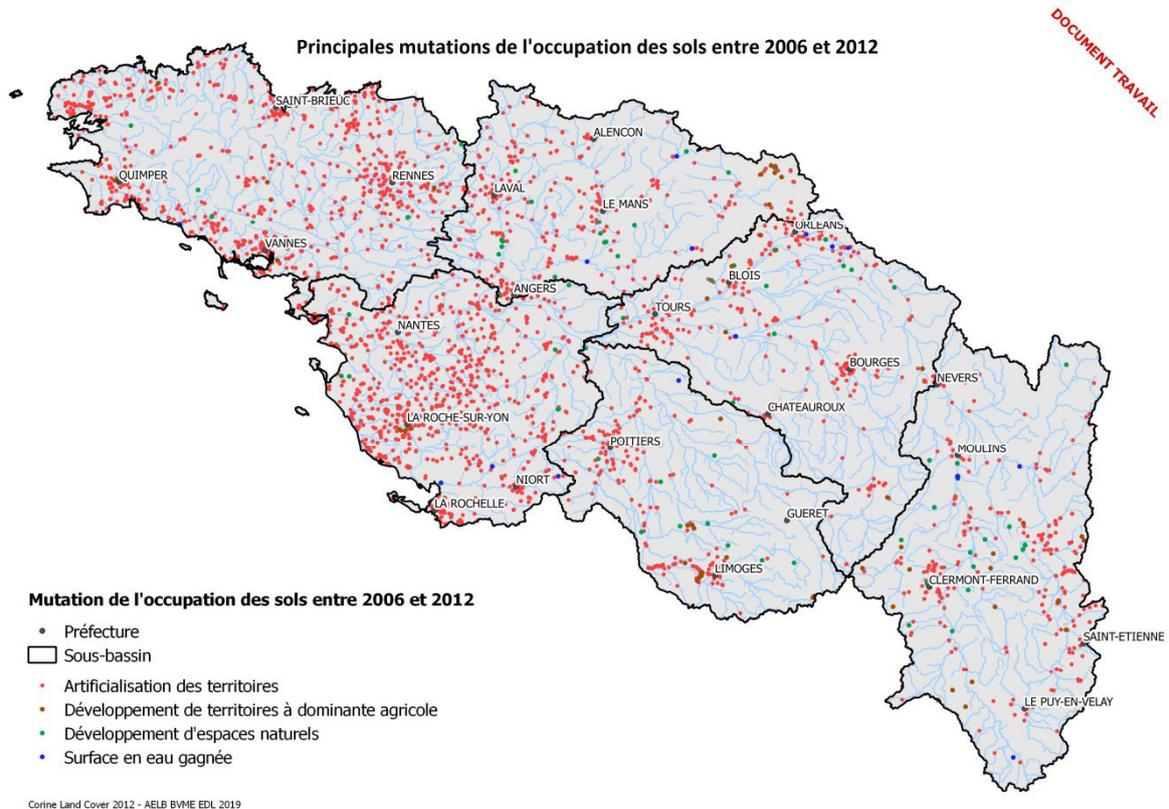


### a. Une artificialisation croissante au détriment des terres agricoles

Depuis 2006, les espaces artificialisés se sont accrus d'un peu plus de 10 % sur le bassin. Cette artificialisation progresse autour des grandes villes, le long du réseau hydrographique ou des infrastructures de transport et concerne d'abord l'ouest du bassin Loire-Bretagne et le littoral. Les espaces artificialisés progressent d'environ 60 000 ha (ce qui correspond à environ six fois la ville de Paris intra-muros), principalement au détriment des terres agricoles.

<sup>1</sup> La carte d'occupation des sols a été réalisée à partir du dernier inventaire CORINE (Coordination de l'information sur l'environnement) Land Cover de 2012.

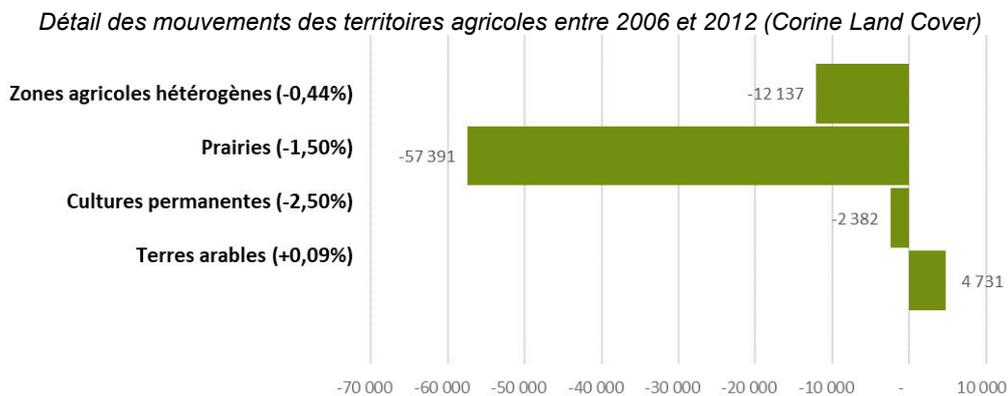
La carte suivante présente les principales mutations de l'occupation des sols entre 2006 et 2012<sup>2</sup>. Chaque point correspond à un changement de classe. La majeure partie des points (en rouge) traduisent des changements d'occupation de l'espace vers une artificialisation croissante.



Ce sont le plus souvent les régions déjà très urbanisées du bassin qui ont connu une disparition des terres agricoles, notamment sur le littoral breton et la région Pays de la Loire.

## b. Un recul des prairies

L'exploitation des données de Corine Land Cover permet de constater que les surfaces en prairies régressent (prairies temporaires et prairies permanentes<sup>3</sup>). Ce recul s'explique en majorité par la disparition des surfaces en herbe des surfaces agricoles déclarées et par la transformation des surfaces en herbe en surfaces cultivées.



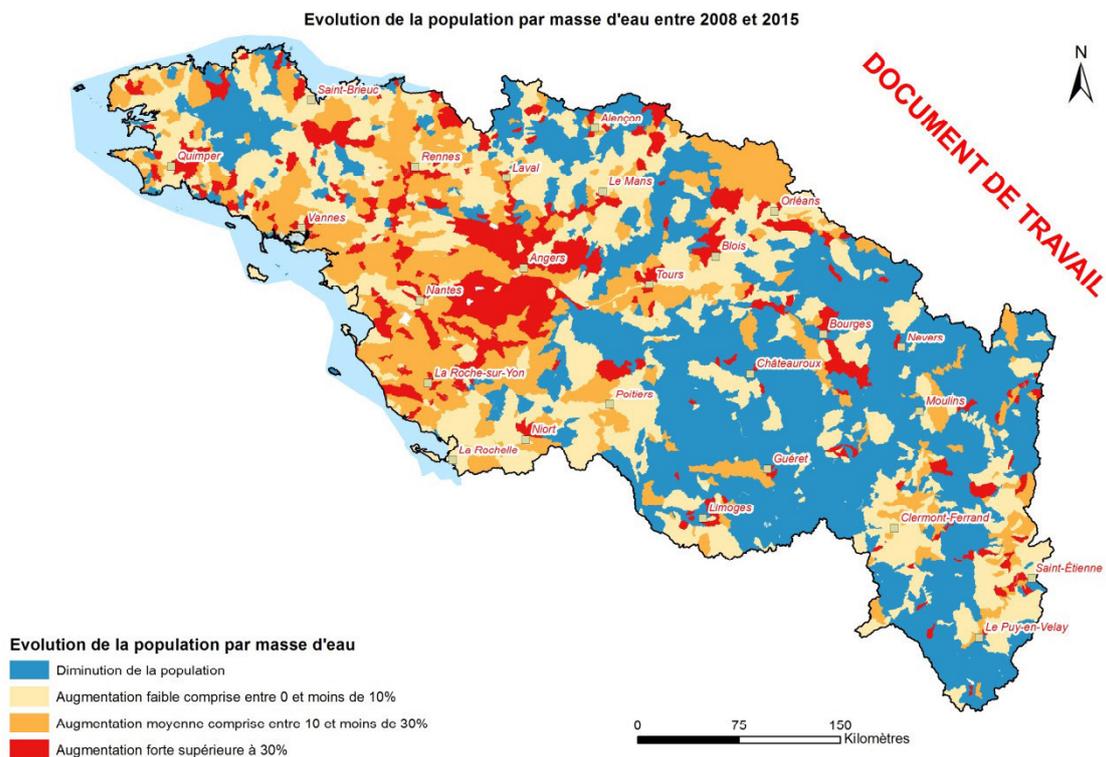
<sup>2</sup> Les données sont issues de Corine Land Cover qui répertorie les changements à l'échelle de 5 hectares.

<sup>3</sup> Les prairies permanentes sont des surfaces enherbées qui n'ont pas été déplacées ou retournées depuis au moins 5 ans.

## 2. Population et alimentation en eau potable

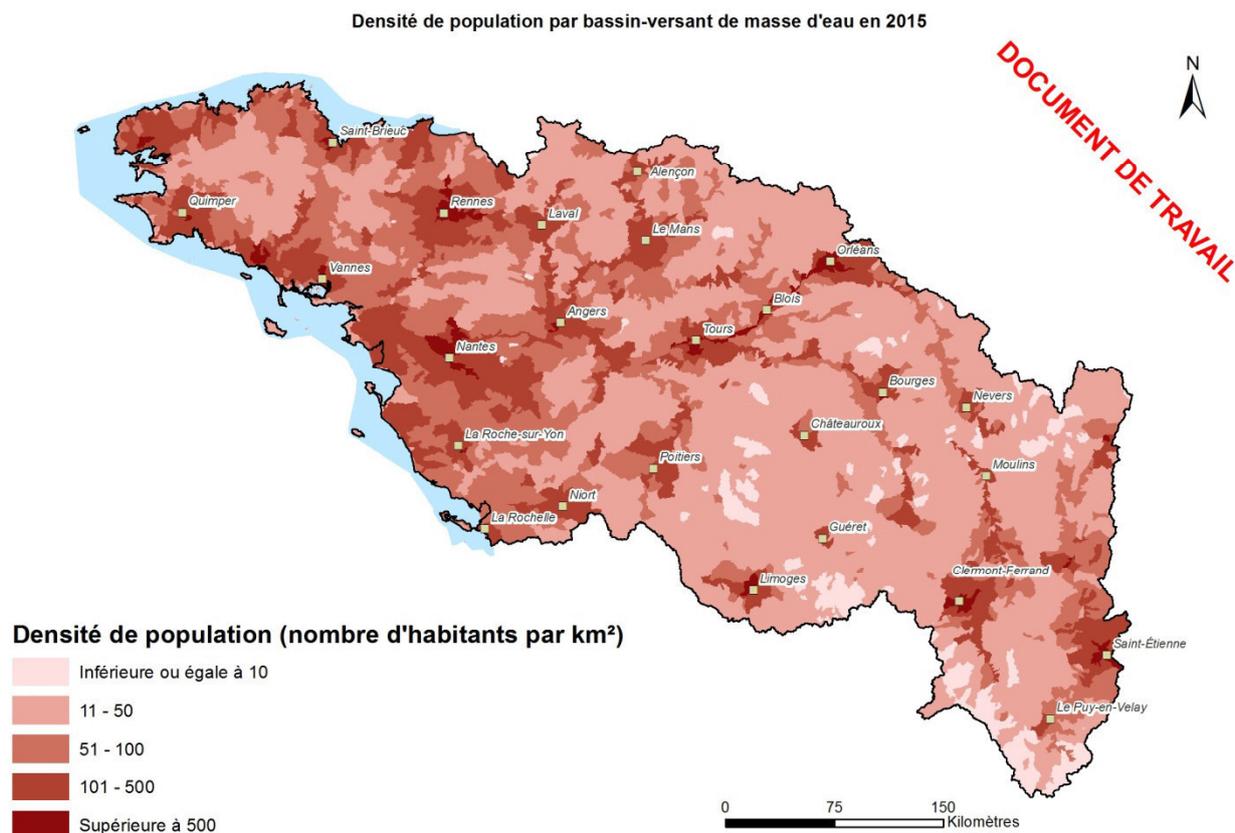
### a. Une population croissante sur le littoral et autour des aires urbaines

Le bassin est caractérisé par la juxtaposition de zones très peuplées et en croissance avec des zones moins peuplées et en décroissance. On assiste depuis plusieurs années à un déplacement de la population principalement vers l'ouest du bassin : sur la période 2006-2015<sup>4</sup>, les taux de croissance démographiques y sont supérieurs à la moyenne du bassin (7 %). Ainsi, la commission territoriale Loire aval et côtiers vendéens est marquée par une croissance démographique de plus de 15 % sur cette même période. À l'opposé, le centre et l'est du bassin sont globalement marqués par une diminution de la population.



Pour une surface totale de 156 000 km<sup>2</sup> environ, la densité moyenne sur le bassin est passée de 80 habitants/km<sup>2</sup> en 2006 à 83 habitants/km<sup>2</sup> en 2015, sachant que la moyenne nationale est de 97 habitants/km<sup>2</sup>. Les plus fortes densités (supérieures à la moyenne de bassin et à la moyenne nationale) sont constatées dans l'ouest du bassin et notamment autour des grandes aires urbaines et sur le littoral.

<sup>4</sup> Résultats du recensement de la population 2006 et 2015, INSEE.



A l'horizon 2050, si les tendances démographiques se poursuivaient, la région des Pays de la Loire compterait 4,5 millions d'habitants, soit 840 000<sup>5</sup> de plus qu'en 2013. Cette région serait la plus dynamique de France métropolitaine par sa croissance démographique. Les flux migratoires y contribueraient pour deux tiers. Le nombre de naissances demeurerait supérieur au nombre de décès mais le solde naturel se réduirait fortement (Insee, 2017).

### b. Les services d'eau potable et d'assainissement dans le bassin : quelques chiffres clés

On assiste ces dernières années à une légère baisse des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, qui représente près de 30 % des prélèvements en 2015, soit environ 1 milliard de m<sup>3</sup> par an.

En période estivale, les variations de population sont particulièrement importantes sur certaines villes du littoral, induisant des pics de prélèvement très importants.

Le bassin Loire-Bretagne compte 2 100 services d'eau potable et 4 500 services d'assainissement collectif. En moyenne annuelle, sur la période 2013-2016, les recettes de ces services s'élèvent à 2,7 milliards d'euros, soit 20 % du montant des recettes à l'échelle nationale.

<sup>5</sup> L'augmentation de 840 000 habitants d'ici 2050 pour la région repose sur un scénario « central » qui prolonge au fil des années les tendances observées en termes de fécondité, de mortalité et de migrations. Ces résultats dépendent des hypothèses sous-jacentes (méthodologie). En 2050, la population des Pays de la Loire serait de 4,2 millions d'habitants selon le scénario « population basse », ou de 4,8 millions selon le scénario « population haute ».

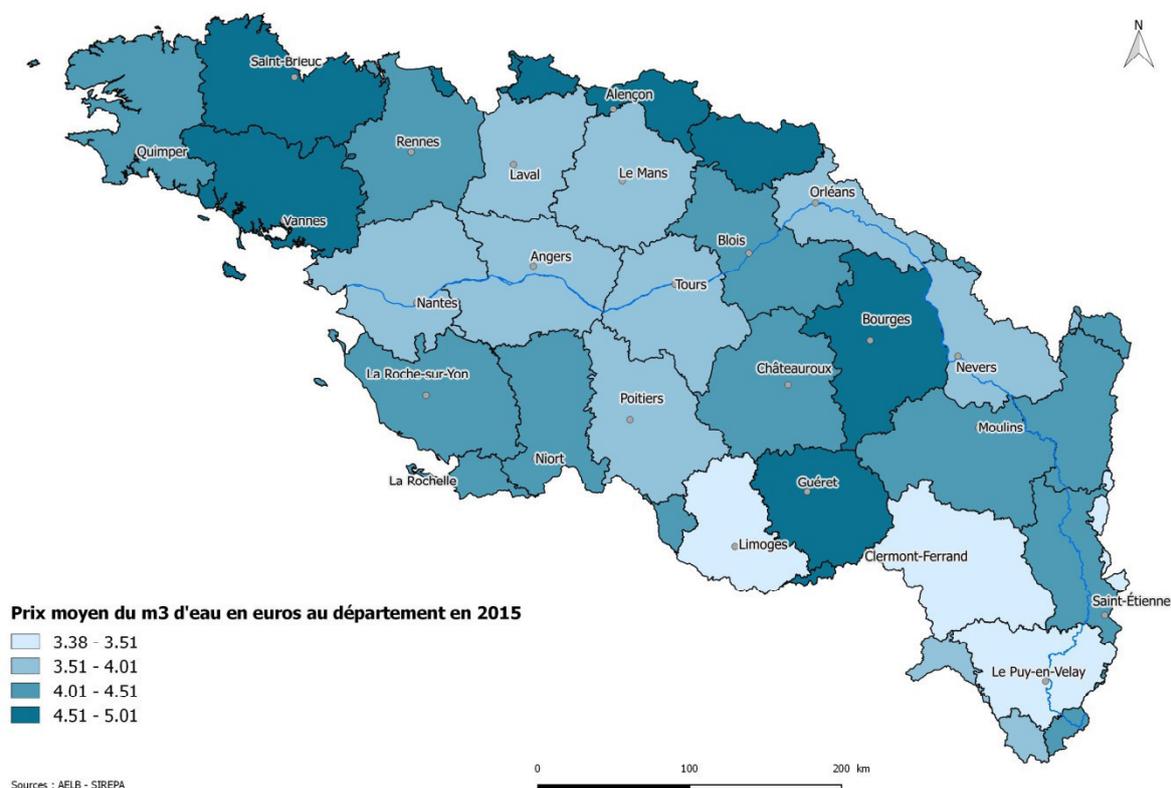
### Zoom sur... le prix de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne en 2015

La facture moyenne pour un foyer du bassin consommant 120 m<sup>3</sup>/an s'élève à 4,12 euros/m<sup>3</sup> en 2015 (dont 2,02 €/m<sup>3</sup> pour la part assainissement et 2,1 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable), soit près de 494 euros par an, un peu plus de 41 euros par mois. Elle s'élevait à 3,64 euros/m<sup>3</sup> en 2010. La facture moyenne nationale pour un foyer consommant 120 m<sup>3</sup>/an s'élève à 4,04 euros/m<sup>3</sup> en 2015.

En Loire-Bretagne, le prix de l'eau est plus élevé à l'ouest que dans l'amont et le centre du bassin.

De nombreux facteurs influent sur le niveau du prix de l'eau, comme par exemple l'origine de la ressource (eau souterraine ou eau de surface), la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu, la taille de la commune, la densité de l'habitat ou encore le niveau des travaux d'entretien et de renouvellement du patrimoine.

Les prix les plus élevés se situent sur le littoral : une très large majorité des communes y sont équipées en assainissement collectif et la population double quasiment en été. Les équipements doivent donc pouvoir supporter des variations saisonnières. Ils doivent aussi respecter des normes environnementales strictes : la qualité des plages, des sites de pêche à pied et des élevages conchylicoles en dépendent directement.

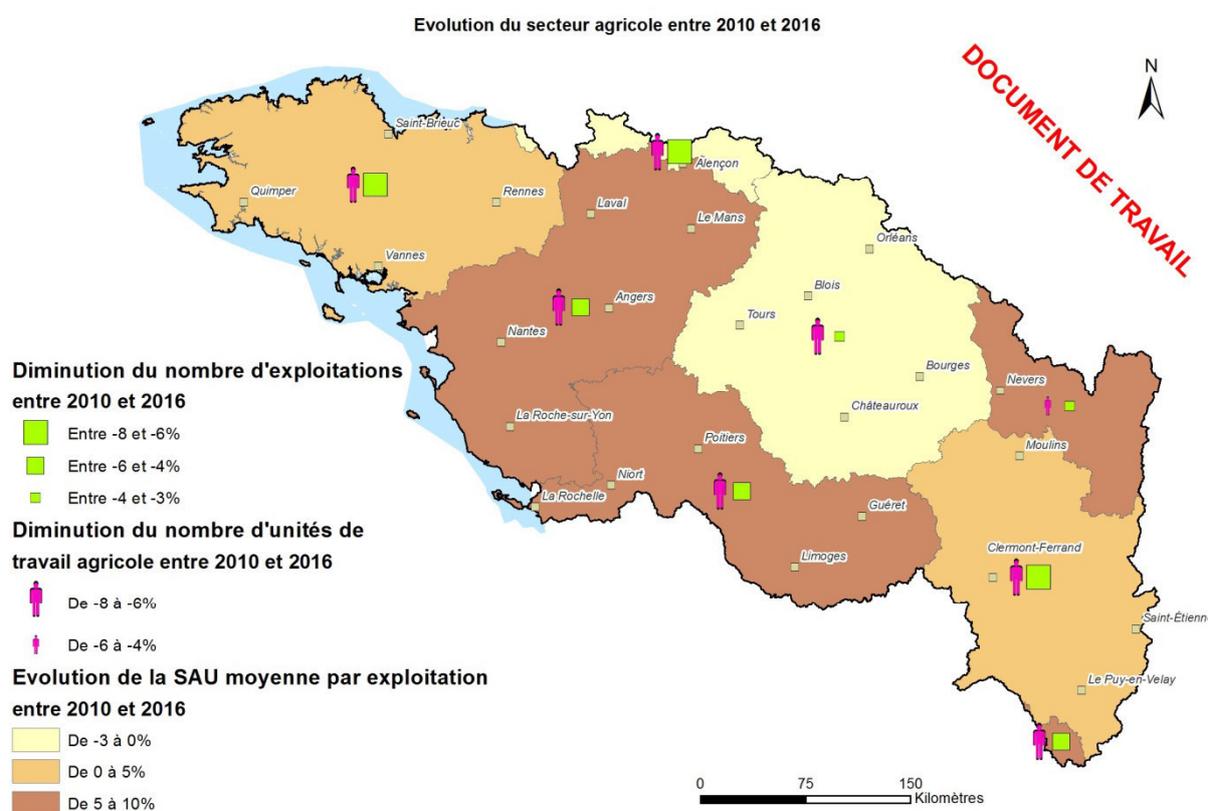


Le prix de l'eau estimé sur le bassin provient d'une exploitation du rapport SISPEA 2018 sur la base de données 2015.

### 3. L'agriculture

#### a. Des exploitations de plus en plus grandes

On dénombre au total plus de 111 000 exploitations sur le bassin Loire-Bretagne en 2015<sup>6</sup>. Le nombre d'exploitations poursuit sa diminution depuis 2010, avec une baisse allant de 4 % en région Centre à 6 % en Bretagne. La taille des exploitations varie selon les régions, avec des exploitations plus étendues au centre du bassin (124 ha de SAU en moyenne en Centre-Val de Loire, 126 ha en Bourgogne) et moins étendues sur l'ouest (64 ha en moyenne en Bretagne). La période 2000-2010 correspondait à une forte augmentation des surfaces moyennes à l'ouest du bassin et une augmentation plus modérée à l'est. Sur la période 2010-2016, cette tendance est moins marquée (données issues du réseau d'information comptable agricole - RICA - par région). On assiste à une diminution de la SAU moyenne en Centre-Val de Loire (-3 %) couplée d'une baisse du nombre d'exploitations (-4 %). En Bretagne, le nombre d'exploitations diminue de 6 % entre 2010 et 2016 alors que la taille moyenne augmente de 5 %.



Sur le bassin Loire-Bretagne, le secteur agricole voit sa population s'éroder entre 2010 et 2016. On dénombre en 2016 environ 216 000 emplois à temps plein sur le bassin Loire Bretagne<sup>7</sup>. Le total des actifs agricoles diminue de 5 à 10 % sur l'ensemble des régions du bassin. Alors que l'emploi permanent est à la baisse, le travail des salariés occasionnels augmente dans l'ensemble des régions.

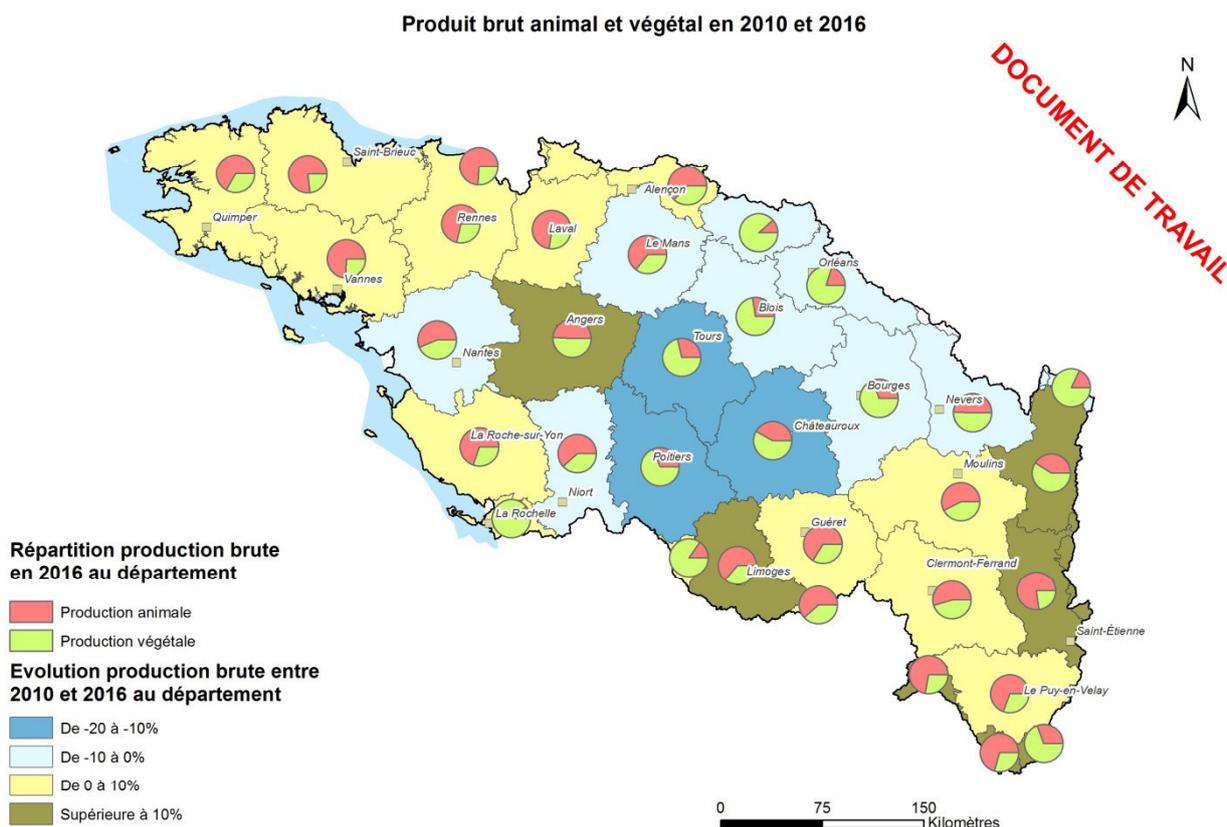
<sup>6</sup> Source : données Observatoire du Développement Rural (ODR)

<sup>7</sup> Source : Agreste, 2016. Bilan annuel de l'emploi.

## b. Un maintien des principales régions productrices

En légère hausse depuis 2010 (+2 %), la production de la branche agricole du bassin Loire Bretagne représente en 2016 un total d'environ 20,8 milliards d'euros<sup>8</sup>, soit près de 32 % de la production nationale. La production se répartit à 60 % pour la production animale et 40 % pour la production végétale.

Avec une production brute totale de 7,4 milliards d'euros en 2016, la filière agricole bretonne représente 11 % de la production agricole nationale, suivie de près par celle des pays de la Loire qui comptabilise 6,2 milliards d'euros en 2016<sup>9</sup>.



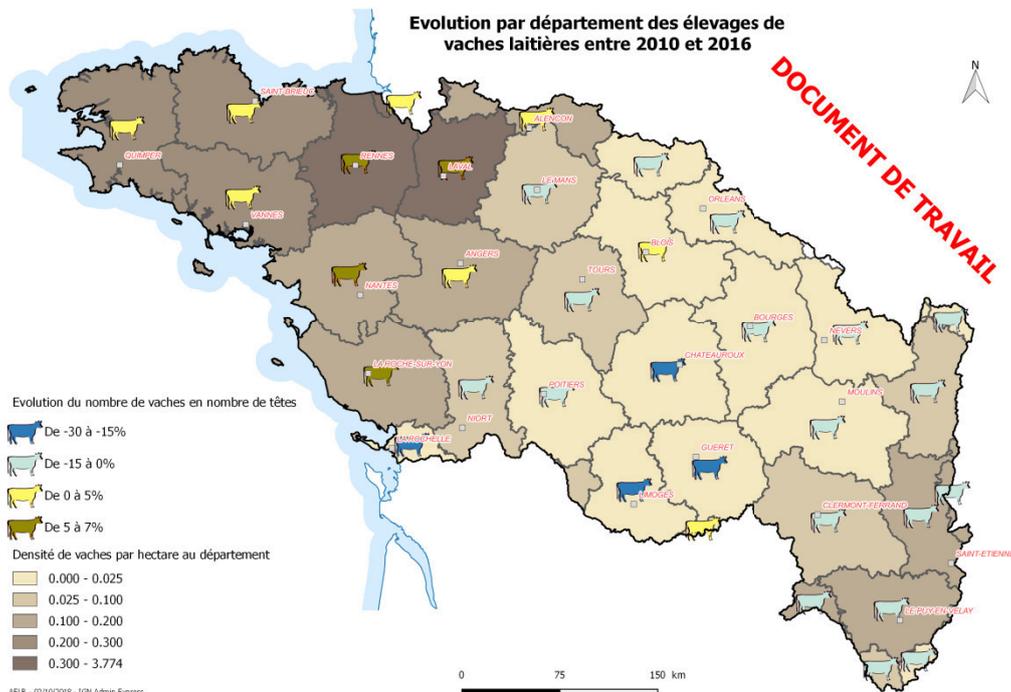
La production végétale est concentrée sur le centre du bassin, dans les régions Centre Val de Loire et Pays de la Loire qui comptabilisent plus de la moitié de la production végétale du bassin en 2016. Les cultures de céréales et d'oléo-protéagineux y occupent une place majoritaire.

<sup>8</sup> Source : Agreste, production totale de la branche agricole hors subventions, y compris production des activités secondaires des exploitations.

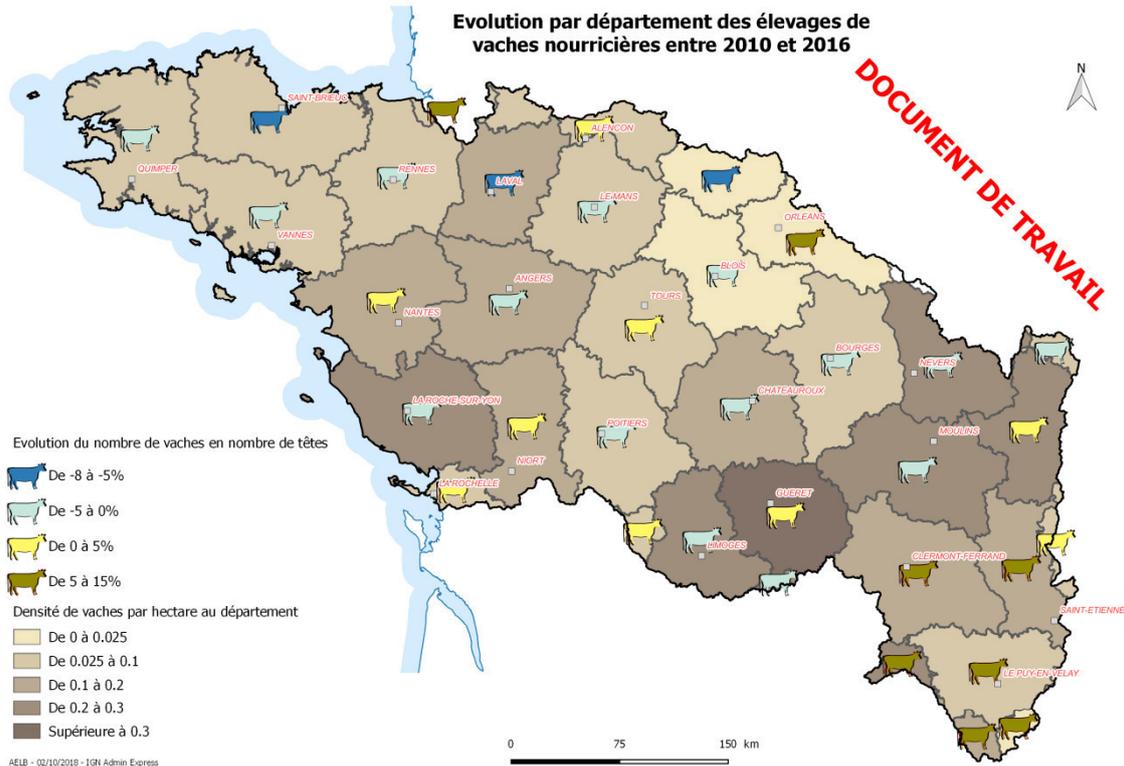
<sup>9</sup> Source : données Agreste, production totale de la branche agricole

### c. Près de 60 % de la production nationale de viande

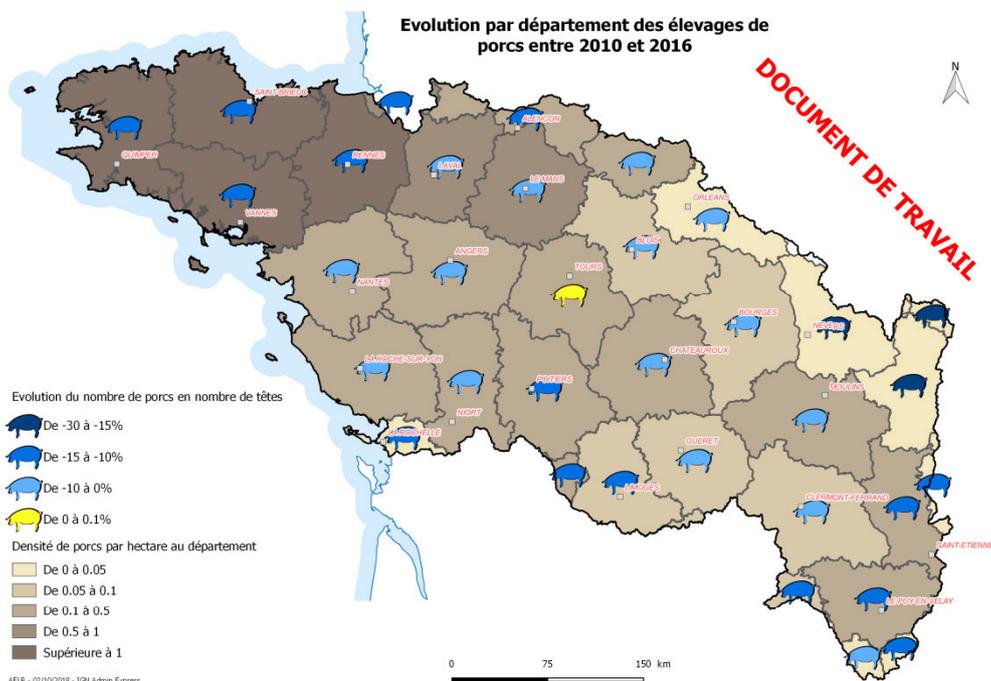
La concentration régionale historique de la production est toujours d'actualité pour les élevages laitiers, principalement en Bretagne et dans les Pays de la Loire (50 % de la production nationale est issue de ces deux régions).



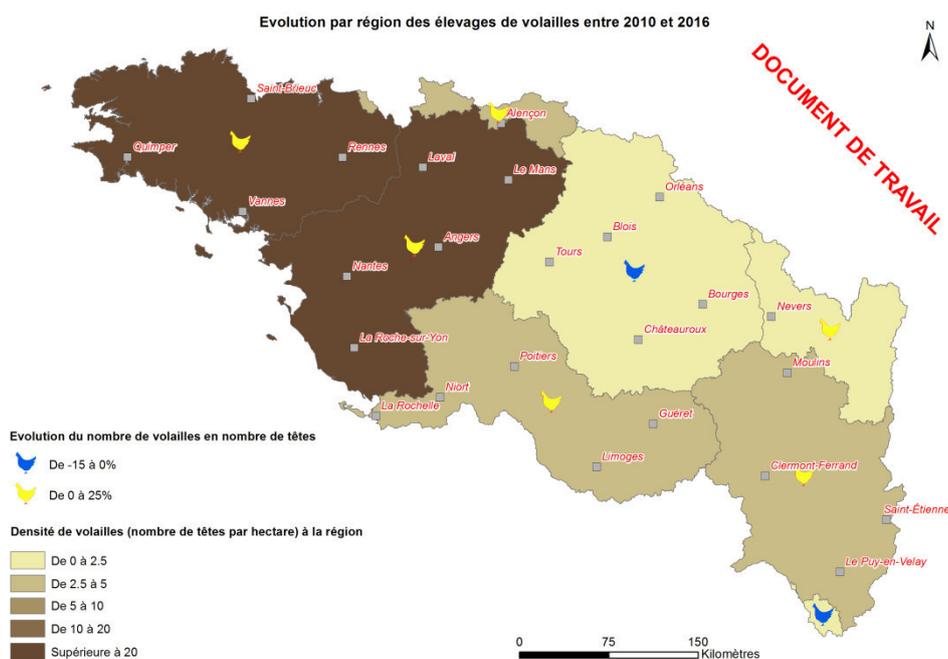
La filière « bovin viande » est localisée dans le centre ouest du bassin. On constate entre 2010 et 2016 une tendance à l'agrandissement des troupeaux, notamment dans la région Auvergne Rhône Alpes.



On assiste à la poursuite de la baisse du cheptel de porcs sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne entre 2010 et 2016, avec une hausse des effectifs par exploitation, notamment à l'ouest du bassin (augmentation de 13 % en Bretagne et de 6 % en Pays de la Loire). La Bretagne occupe le 1<sup>er</sup> rang des treize régions françaises pour la production porcine avec 5 500 exploitations porcines en 2015, et un cheptel estimé à 7,04 millions de têtes en 2016<sup>10</sup>.



Le constat n'est pas le même pour ce qui est de l'évolution des élevages de volailles (volailles de chair, poules pondeuses...) où l'on a assisté entre 2010 et 2016 à une augmentation des effectifs sur une majeure partie du bassin, à l'exception de la région Centre-Val de Loire.



<sup>10</sup> Agreste Bretagne, filière porcine, édition 2017

### Zoom sur... l'agriculture biologique dans le bassin

En 2016, on estime à 31 350 le nombre d'exploitations engagées en agriculture biologique en France. C'est 39 % de plus qu'en 2011<sup>11</sup>. L'agriculture française connaît une expansion de sa filière biologique, qui répond à des préoccupations environnementales plus marquées et une demande croissante. Pour accompagner cette tendance, les agriculteurs volontaires peuvent bénéficier d'un soutien à l'agriculture biologique dans le cadre des plans de développement rural ruraux 2014-2020, prenant la forme d'aides à la conversion et d'aides au maintien.

Les régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire comptabilisent au total 18 % de l'ensemble des exploitations engagées en agriculture biologique en France, ce qui représente près de 291 801 hectares de surfaces engagées en 2016. La dynamique de conversion en agriculture biologique est plus marquée au sud-est du bassin, la région Auvergne-Rhône Alpes enregistrant une augmentation des surfaces engagées de 69 % entre 2011 et 2016.

Sur le bassin, les territoires de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) enregistrent une hausse contrastée des conversions entre 2011 et 2016. Les surfaces engagées en agriculture biologique augmentent de 75 % en Centre-Val de Loire. Cette tendance est moins marquée en Pays de la Loire (+17 %).

Avec 730 exploitations engagées, la Bretagne rassemble 20 % des surfaces de légumes frais biologiques françaises en 2016. Les Pays de la Loire ont enregistré une augmentation des surfaces de légumes frais biologiques de 52 % entre 2011 et 2016 si bien que ces surfaces représentent aujourd'hui 10 % de l'ensemble des surfaces de légumes frais biologiques en France.

La croissance de la place de l'agriculture biologique dans le paysage agricole français concerne également les activités d'élevage : en France, un agriculteur engagé en agriculture biologique sur trois est éleveur. Plus de la moitié du cheptel « bio » en vaches laitières se situe dans les régions des Pays de la Loire, Bretagne et Normandie<sup>12</sup>. Les conversions des exploitations laitières ont particulièrement augmenté en 2016, du fait de la crise du lait conventionnel<sup>13</sup>. 15 % du cheptel de bovins viande « bio » est concentré dans les Pays de la Loire. Le nombre de vaches allaitantes « bio » est en constante augmentation sur la période 2011-2016 : 71 % d'augmentation en Nouvelle Aquitaine, 70 % en région Auvergne, 68 % en Centre-Val de Loire. Cette dynamique est cependant moins marquée à l'ouest du bassin (seulement 17 % en Bretagne et 41 % en Normandie). Le grand ouest (Bretagne et Pays de la Loire) qui concentre la majeure partie des élevages porcins du pays, rassemble 40 % du cheptel porcin « bio ». Bien que la Bretagne enregistre une hausse du nombre d'exploitations porcines engagées en « bio », son cheptel diminue légèrement (-3 % entre 2011 et 2016), ce qui traduit une dynamique de diminution de la taille du cheptel par exploitation.

<sup>11</sup> Source : Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique, *Evolutions de l'agriculture biologique entre 2011 et 2016 – Surfaces et exploitations*.

<sup>12</sup> Source : Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique, *Evolutions de l'agriculture biologique entre 2011 et 2016 – Cheptels*

<sup>13</sup> Source : Réseau GAB-FRAB (2016). *Fiche thématique de l'observatoire de la production bio, Les nouveaux bio en 2016 et au 1<sup>er</sup> semestre 2017*.

## 4. La conchyliculture

La Bretagne nord et sud réalise environ 30 % de la production nationale (soit 230 millions d'euros de chiffre d'affaires<sup>14</sup>). Avec la prise en compte des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes (aujourd'hui appartenant à la région Nouvelle Aquitaine), le poids du bassin dans la production nationale de coquillages représente environ 55 %.

*Production conchylicole par région, 2016*

Production 2015-2016 (en tonnes)	Huîtres creuses	Huîtres plates	Moules	Coques et palourdes
Bretagne nord	21 551	908	17 494	14
Bretagne sud	11 000	200	3 500	2 400
Pays de la Loire	8 000		10 000	
Poitou-Charentes	44 000*		5 200*	
<b>TOTAL</b>	<b>84 551</b>	<b>1 108</b>	<b>36 194</b>	<b>2 414</b>

Source : Chiffres estimatifs communiqués par les comités régionaux de la Conchyliculture  
\*seule une partie de l'ancienne région Poitou-Charentes est présente sur le bassin

L'activité conchylicole est très sensible aux variations de son environnement. Ainsi, elle est dépendante de la qualité du milieu qui est notamment influencée par les pollutions telluriques. En 2016, la production de moules sur le bassin a été impactée par des mortalités de masse, en raison de facteurs multiples. Le chiffre d'affaires des entreprises mytilicoles a alors diminué parfois jusqu'à 60 % malgré une hausse des prix de vente. Elle est également dépendante des autres usages du littoral (tourisme, industrie, plaisance...).

Néanmoins, la production en volume est relativement stable par rapport au précédent état des lieux (2013) :

	Production 2006 (Mt) (Source: Agreste, EDL 2013)	Production 2016 (Mt) (Source: Comité de la conchyliculture)	Tendance d'évolution
Bretagne	67 800	55 000	
Pays de la Loire et Poitou-Charente	50 600	69 267	
Total	118 400	124 267	+5%

## 5. La pisciculture

En 2013 en Bretagne et Pays de la Loire, 32 entreprises piscicoles employaient 258 personnes.

- La salmoniculture est la principale production piscicole sur le bassin, principalement présente en Côte d'Armor et Finistère. Elle est dédiée en quasi-totalité à la production de la truite arc-en-ciel. La truite arc-en-ciel représente 96 % de la production nationale salmonicole.
- Ensuite vient la production de dorades et bar, avec 3 entreprises présentes sur le bassin et 200 tonnes de production.
- 2 entreprises de production de turbot sont installées sur 3 sites.

La Bretagne est la deuxième région piscicole d'eau douce derrière la région Nouvelle-Aquitaine. En ajoutant la région des Hauts de France, les trois régions totalisent 70 % de la production nationale<sup>15</sup>. La France est aujourd'hui le troisième producteur européen de truites élevées en eau douce avec près de 38 714 tonnes produites en 2016, cependant loin derrière la Norvège (1,3 million de tonnes).

<sup>14</sup> Chiffre d'affaires estimé au prorata de la production nationale (site du comité national de la conchyliculture)

<sup>15</sup> [www.poisson-aquaculture.fr](http://www.poisson-aquaculture.fr)

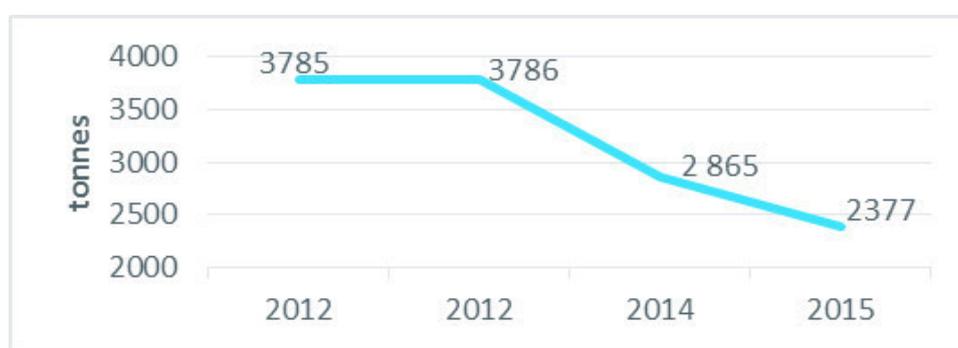
Pour faire face à cette forte concurrence internationale, des stratégies de labellisation ont été mises en place sur le bassin (label rouge « Saumon Atlantique » pour le saumon) et un label rouge à Trédarzec pour le turbot.

## 6. La pêche professionnelle

### a. La pêche à pied

La pêche à pied professionnelle est un secteur économique en baisse. En effet, l'activité subit depuis 2012 une crise particulièrement importante du fait de mortalités constatées des fruits de mer suite à des événements climatiques exceptionnels (fortes chaleurs estivales liées à des déficits de précipitations, ou au contraire très fortes pluviométries printanières<sup>16</sup>. Il reste toutefois important sur la frange littorale. En 2015, 2 377 tonnes de coquillages ont été ramassées par des pêcheurs à pied professionnels (3 785 en 2012), pour plus de 800 licences distribuées (63 % des effectifs nationaux).

Évolution de la production de coquillages pêchés (2012-2015)



Source : d'après *Monographie de la façade Nord Atlantique Manche ouest (DRIM) - Rapports 2012 à 2016*.

Sur les dernières années, on constate une baisse importante des volumes pêchés, avec -37 % entre 2012 et 2015. Par ailleurs, le nombre de licenciés a fortement diminué entre 2012 et 2016 (-33,4 % de licenciés).

### b. La pêche maritime

La pêche professionnelle maritime compte 6 176 marins pêcheurs sur le bassin, soit 24 % de l'effectif national. Les données sur les effectifs de marins, ventilées par genre de navigation<sup>17</sup>, permettent de visualiser l'importance de chaque type de pêche sur le bassin. L'essentiel de la pêche sur le bassin est consacrée à la « petite pêche » (42 % des marins du bassin).

<sup>16</sup> [www.comite-peches.fr](http://www.comite-peches.fr)

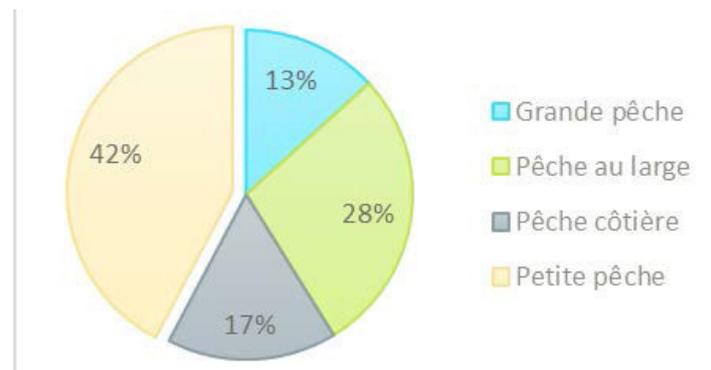
<sup>17</sup> Grande pêche : sorties en mer supérieures à 20 jours, elle se pratique en haute mer

Pêche au large : sorties de 4 à 10 jours, en dehors des 12 miles nautiques

Pêche côtière : sorties de 1 à 4 jours, dans la zone des 12 miles nautiques

Petite pêche : sorties de 24 heures, dans les zone des 12 miles nautiques

## Répartition des effectifs par type de pêche

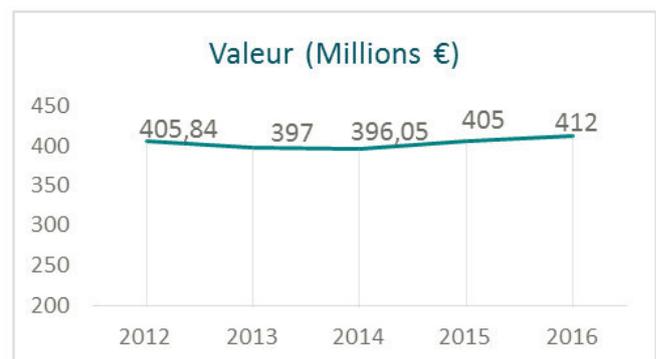


Globalement, le nombre de marins est en baisse sur le bassin. Il est passé de 6 500 en 2012 à 6 176 en 2016, soit une baisse de 4 %. A titre de comparaison, le nombre de marins était de 11 100 en 2000, soit une baisse de 40% en 16 ans.

## Évolution des effectifs de marins pêcheurs (2012 – 2016)



En 2016, 116 700 tonnes de produits ont été débarquées en criée sur le bassin d'une valeur de 412 millions d'euros.



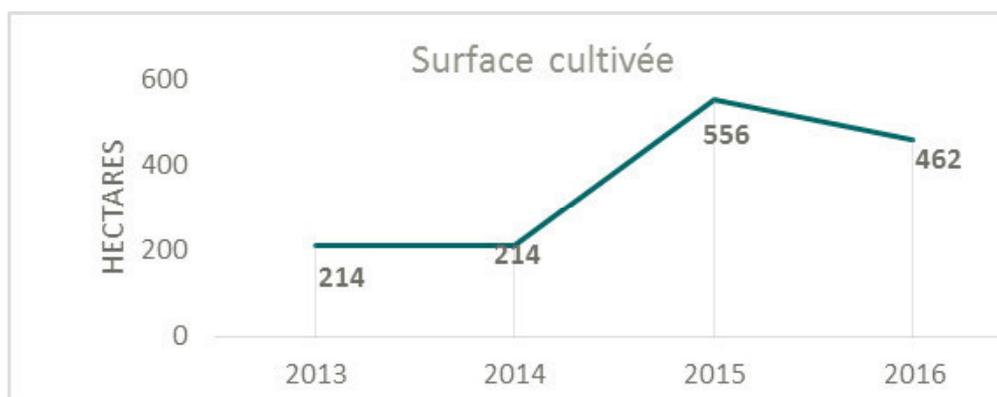
Source: d'après Monographie de la façade Nord Atlantique Manche ouest, rapports 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

## 7. La production d'algues

Activité émergente sur le littoral breton, la culture d'algues est un secteur en croissance. Les algues peuvent être utilisées dans différents domaines : dans l'industrie agro-alimentaire en tant que texturants, en cosmétique, ou encore comme engrais et amendements. La France produit près de 72 000 tonnes de macro algues par an essentiellement en Bretagne. Elle est le dixième pays producteur d'algues dans le monde et la majorité de sa biomasse algale provient de ressources sauvages<sup>18</sup>.

50 tonnes d'algues ont été cultivées en 2016, pour une surface cultivée de 462 hectares.

Évolution de la production d'algues (2013-2016)



Source : d'après Monographie de la façade Nord Atlantique Manche ouest (DRIM) - Rapports 2012, 2013, 2014, 2015, 2016.

## 8. Les activités de production et industries agroalimentaires

### a. Panorama des emplois salariés et des établissements industriels sur le bassin

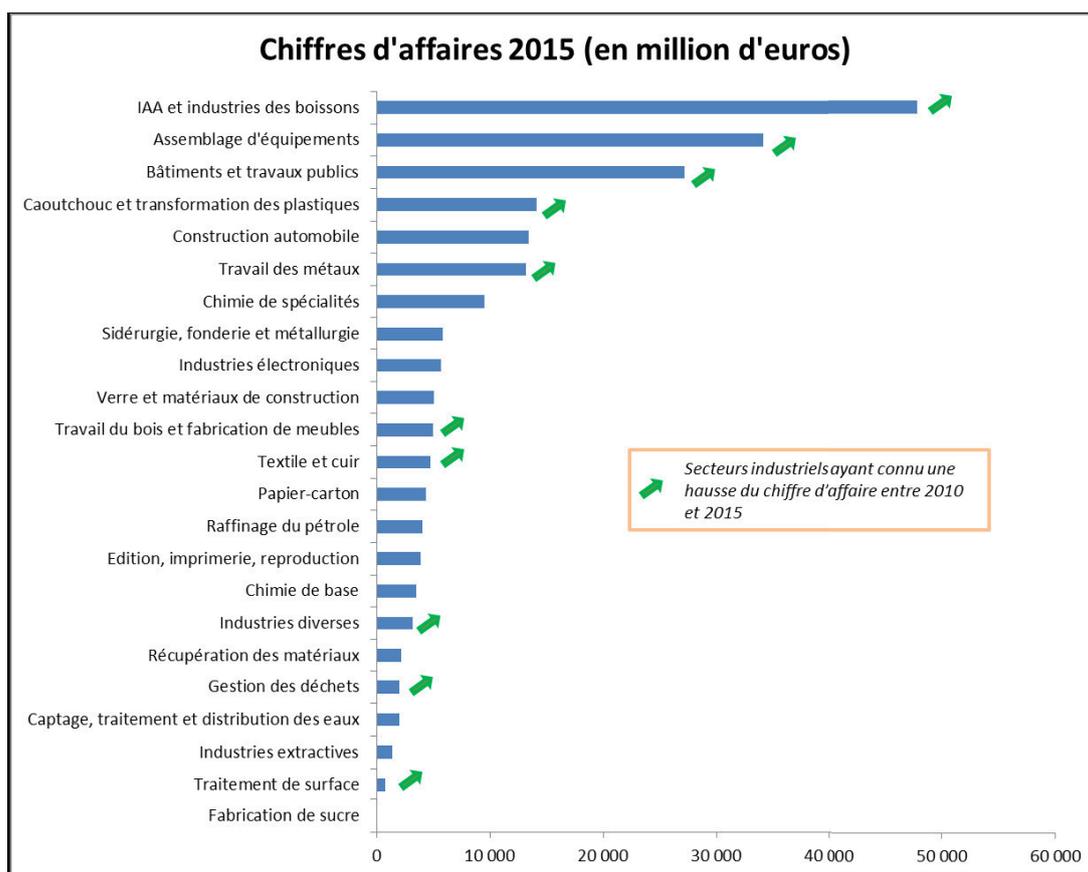
L'industrie<sup>19</sup> du bassin Loire-Bretagne représente plus de 50 000 établissements et 860 000 salariés (20 % des emplois salariés à l'échelle nationale) dont 18 % sont employés dans les industries agroalimentaires. L'industrie du bassin dégage un chiffre d'affaire de 213 milliards d'euros et une valeur ajoutée de près de 59 milliards d'euros en 2015 (19 % de la valeur ajoutée nationale).

Plusieurs secteurs industriels connaissent une bonne dynamique de croissance entre 2010 et 2015, dont les industries agroalimentaires et les industries des boissons (16 %), l'assemblage d'équipement<sup>20</sup> (15 %) et le traitement de surface (11 %).

<sup>18</sup> Marie Lesueur, Charline Comparini, La filière des algues dans le monde, en Europe, en France. Synthèse de résultats, 2016.

<sup>19</sup> Données issues de l'INSEE, 2015 et 2016.

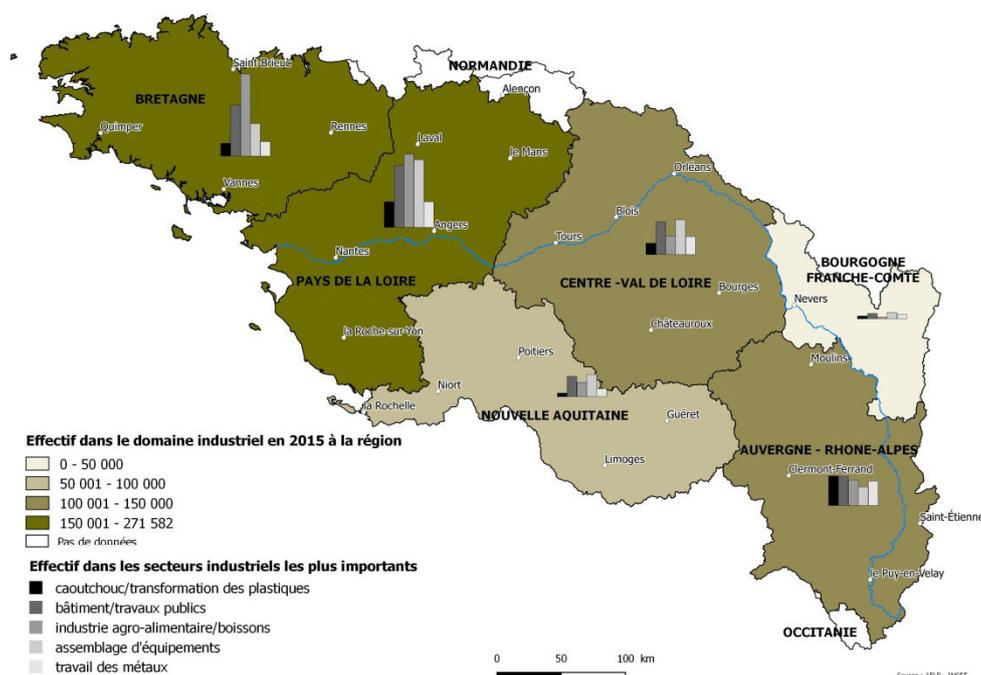
<sup>20</sup> Le secteur assemblage d'équipement rassemble les activités de fabrication d'équipements électriques, de machines et équipements de production et de matériels de transport (hors automobile).



Source : données Insee, abstraction faites des auto-entrepreneurs et des entreprises de zéro salarié.

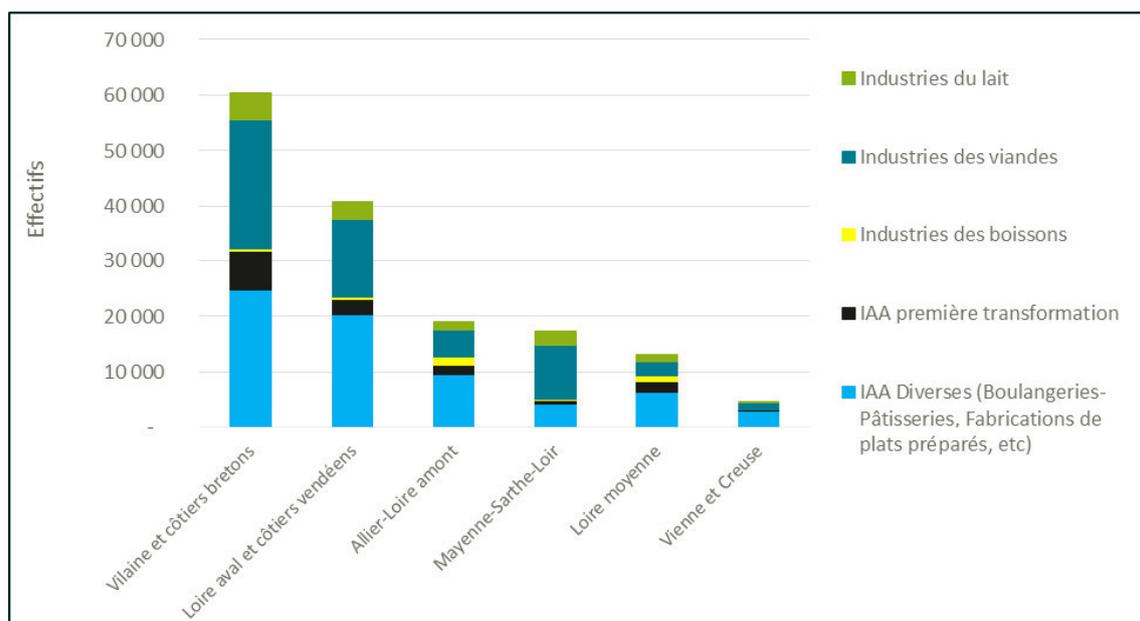
Note : le secteur de l'énergie a été retiré de la liste, car les données statistiques sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée relèvent du secret statistique et ne sont pas fournies par l'Insee

Les activités industrielles comprenant le plus d'emplois salariés sont les industries agroalimentaires et industries de boissons (plus de 150 000), les bâtiments et travaux publics (plus de 140 000), les assemblages d'équipements (près de 130 000) et le travail des métaux (plus de 75 000). Ces activités à elles seules représentent 58 % du volume total de l'emploi industriel salarié du bassin Loire-Bretagne.



L'agroalimentaire est un secteur prépondérant dans l'ouest du bassin, et notamment sur le territoire des commissions territoriales Vilaine et côtiers bretons et Loire aval côtiers vendéens qui à elles deux rassemblent les 2/3 de l'emploi salarié de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. L'industrie des viandes est le premier secteur agroalimentaire de France, le bassin Loire-Bretagne ne faisant pas exception. Malgré une baisse observée de la consommation de viande des Français, la filière voit son chiffre d'affaires augmenter, notamment du fait d'une hausse des prix. L'activité a surtout été marquée par une forte baisse de son nombre d'établissements de -22 % entre 2007 et 2016. Malgré tout, le bassin compte toujours 29 % des établissements de l'industrie de la viande de France.

Répartition des effectifs du secteur agroalimentaire par commission territoriale (2015)



Source: données INSEE

## 9. Le secteur de l'énergie

Toutes énergies confondues, le secteur de l'énergie représente sur le bassin Loire-Bretagne près de 28 000 emplois, soit 16 % des effectifs français. Le chiffre d'affaires lié à la production d'électricité en Loire-Bretagne est estimé à 6 milliards d'euros en 2015<sup>21</sup>.

La production d'énergie dans le bassin Loire-Bretagne provient principalement de :

- 5 centrales nucléaires de production d'électricité (Belleville-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Saint-Laurent-des-Eaux, Chinon et Civaux) rassemblant 14 unités (12 sur la Loire, 2 sur la Vienne) d'une puissance totale de 14 500 mégawatts (95 milliards de kilowattheures en 2016). A noter que 20 % de la production d'électricité d'origine nucléaire sont issus des centrales nucléaires de la région Centre-val de Loire. Les 5 sites occupent plus de 7 500 emplois (5 600 salariés EDF et 1 965 permanents extérieurs).
- La centrale thermique de Cordemais (charbon) de 1 200 mégawatts, située dans l'estuaire de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire. 378 salariés EDF y travaillent, avec en permanence, plus de 250 salariés d'entreprises prestataires.
- Un parc de production hydraulique de 995 mégawatts<sup>22</sup>. 717 mégawatts sont installés dans 17 centrales hydrauliques liées à des barrages avec retenues de plus de 4 millions de m<sup>3</sup>, notamment dans les commissions territoriales Allier-Loire amont et Vienne Creuse. L'usine marémotrice de l'estuaire de la Rance possède une puissance maximum de 240 mégawatts. La

<sup>21</sup> Estimation à partir du chiffre d'affaires d'EDF généré en France en 2015 (39,6 milliards d'euros) et de la part estimée du bassin dans la puissance totale installée (15 %)

<sup>22</sup> Données GPAE (France hydro-électricité) et EDF

production de cette usine représente 17 % de l'énergie produite en Bretagne (soit la consommation d'environ 225 000 habitants).

EDF exploite l'essentiel des moyens de production.

### Zoom sur... les énergies marines renouvelables

Les énergies marines renouvelables prennent une place grandissante dans le bouquet énergétique mondial : en 2017, la puissance totale des éoliennes offshore représentait 4 330 mégawatts dont 3 150 mégawatts en Europe. La France est derrière ses voisins européens (notamment l'Allemagne et la Belgique), et dénombre une éolienne flottante au large du Croisic et l'usine marémotrice de l'estuaire de la Rance<sup>23</sup>.

Des projets sont en cours sur le bassin Loire-Bretagne : les éoliennes posées à Saint-Brieuc, Saint-Nazaire et Yeu-Noirmoutier ; les éoliennes flottantes à l'île de Groix ; les hydroliennes sur le site de Paimpol-Bréhat et Ouessant ; la ferme houlomotrice de la baie d'Audierne.

## 10. Les activités de loisirs liées à l'eau

### a. La fréquentation touristique

Les régions littorales du bassin restent parmi les plus attractives de la métropole. Au total, environ 6 300 établissements assurent l'accueil touristique du bassin, dont 90 % d'hôtels et de campings (respectivement 3 500 et 2 250 établissements).

55 millions de nuitées en 2016 ont été recensées sur la totalité du bassin, dont 70 % localisées sur les secteurs Vilaine et côtiers bretons et Loire-aval et côtiers vendéens. C'est 10 % de plus qu'en 2010. De même, le camping (HPA) est particulièrement représenté sur ces deux secteurs (plus de 50 % de la totalité des nuitées d'hébergement).

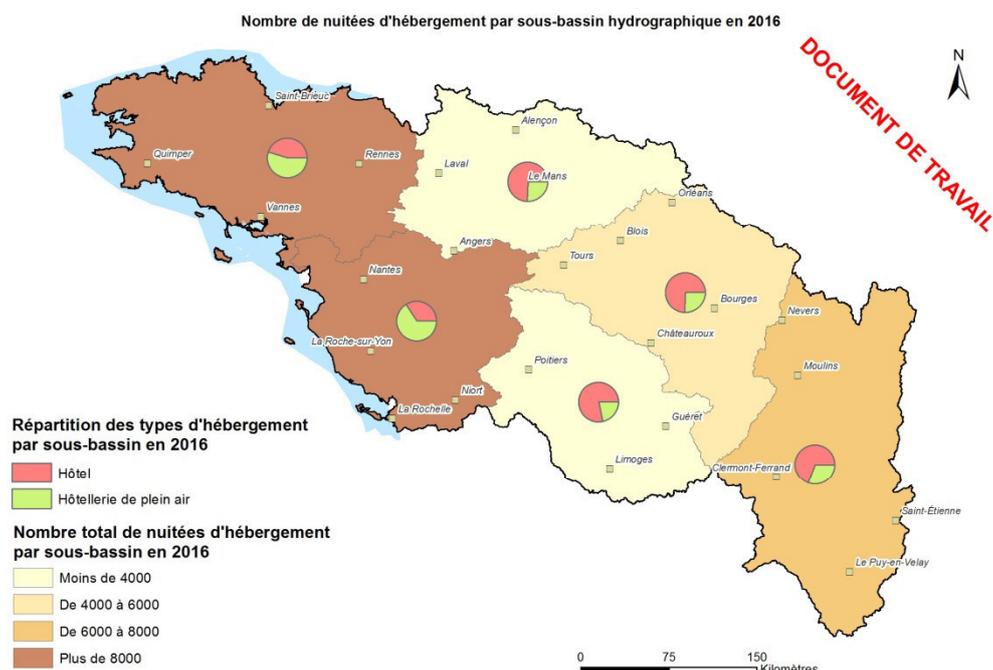
#### Nombre de nuitées d'hébergement en 2016 sur le bassin Loire-Bretagne, par commission territoriale

(en milliers)	Hôtel	HPA *	Total	Part de l'HPA dans le total des hébergements
Allier-Loire amont	5 317	2 346	7 663	31%
Loire aval et côtiers vendéens	5 548	10 673	16 222	66%
Loire Moyenne	3 622	1 248	4 869	26%
Mayenne Sarthe Loir	2 625	904	3 529	26%
Vienne Creuse	2 985	821	3 806	22%
Vilaine et côtiers bretons	8 559	10 474	19 033	55%
<b>Total</b>	<b>28 657</b>	<b>26 465</b>	<b>55 122</b>	

Source : d'après données AELB 2016.

\* : HPA : Hôtellerie Plein Air

<sup>23</sup> Le marin, « Énergies marines : la France piétine. », mai 2018



## b. Le tourisme fluvial

L'activité de navigation fluviale est répartie pour l'essentiel sur les canaux du Centre et de Bourgogne et l'ouest du bassin (Bretagne et Pays de la Loire).

Elle couvre trois types d'activité :

- la promenade à bord de bateau promenade ;
- les croisières fluviales ;
- et la location de bateau de plaisance (plus de 300 bateaux de location).

Le produit issu de la location était estimé à environ 15 millions d'euros<sup>24</sup> pour le bassin Loire-Bretagne dans l'état des lieux de 2013.

## c. La baignade

Le littoral offre de très nombreuses plages (plus de 780 sites), aménagées ou non, fréquentées régulièrement et faisant l'objet d'une surveillance sanitaire. Le nombre de sites de baignade de qualité insuffisante diminue<sup>25</sup>.

L'attrait balnéaire, qui va au-delà de l'activité de baignade (plaisance, promenade...), est l'un des atouts du littoral du bassin Loire-Bretagne : il s'agit en effet de la zone de plus forte densité touristique du bassin. Enjeu économique majeur, cette spécificité est aussi l'un des facteurs explicatifs de la forte pression urbanistique subie par le littoral.

<sup>24</sup> « Enjeux et développement du tourisme fluvial », VNF, décembre 2010.

<sup>25</sup> Au titre de l'année 2016, la part des sites de baignade en mer de qualité suffisante ou insuffisante est de 6,8 % (cf. tableau de bord du Sdage 2016-2021). Pour mémoire, les sites de baignade suivis sont classés en qualité « excellente », « bonne », « suffisante », « insuffisante ».

La baignade en eau douce est autorisée sur de nombreux sites régulièrement surveillés sur le plan sanitaire. Ces baignades, moins fréquentées que celles du littoral, représentent environ 40 % de l'ensemble des sites de baignade (mer et rivière).

#### d. La navigation de plaisance en mer et le nautisme

On dénombre environ 200 ports en Loire-Bretagne sur 466 au niveau français, soit 43 % de l'ensemble des ports de plaisance français. La Bretagne est la région française détenant le plus d'installations.

En Bretagne, l'industrie nautique représente 1 235 entreprises, dont 70 % relatif à l'entretien, la réparation et l'hivernage des embarcations. 85 % des entreprises emploient moins de 10 salariés, ce qui en fait une particularité dans le paysage du nautisme français. En 2015, le chiffre d'affaires de la filière s'élève à plus d'un milliard d'euros à l'échelle régionale. On considère que les ¾ du chiffre d'affaires sont réinjectés dans l'économie locale<sup>26</sup>.

S'agissant des infrastructures d'accueil, on compte 160 ports de plaisance, plus de 400 zones de mouillages et 78 500 places d'accueil pour les bateaux de plaisance. 385 personnes sont employées sur les ports de plus de 100 places. Les principaux pôles nautiques sont concentrés dans le Finistère et le Morbihan (Lorient, golfe du Morbihan, Concarneau et Brest en tête)<sup>27</sup>.

En Pays de la Loire, la région compte 68 ports de plaisance dont 29 sur le littoral<sup>28</sup>. La filière compte 336 entreprises et 7 400 employés. La particularité régionale est l'implantation de Bénéteau, leader mondial du nautisme qui place la région au premier rang national et européen de la construction de bateaux de plaisance. Le chiffre d'affaires régional en matière de nautisme s'élève à 1 milliard d'euros en 2016, soit 18 % du chiffre d'affaires de la filière nationale.

#### e. Loisirs et activités sportives liées à l'eau

Au total, plus de 92 000 licenciés adhèrent à 890 clubs sportifs sur le bassin<sup>29</sup>. Les ¾ des licenciés sont adhérents à des clubs localisés sur la façade atlantique, attestant de l'attrait du littoral pour les activités récréatives liées à l'eau (tableau ci-dessous).

*Nombre de licenciés de clubs sportifs par sous bassin (2016) – données AELB*

	Licenciés		Clubs	
	Nombre	%	Nombre	%
Loire Moyenne	5275	6%	91	10%
Mayenne Sarthe Loir	6145	7%	79	9%
Vilaine Côtiers Bretons	49853	54%	348	39%
Loire aval et côtiers vendéens	20083	22%	203	23%
Allier-Loire amont	7110	8%	93	10%
Vienne Creuse	3948	4%	76	9%
	<b>92 415</b>	<b>100%</b>	<b>890</b>	<b>100%</b>

Les 4 disciplines les plus représentées en nombre de clubs sont la voile (29 % des clubs), la pêche sportive (26 %), le canoë-kayak (21 %), et dans une moindre mesure l'aviron (10 %) (cf. figure suivante).

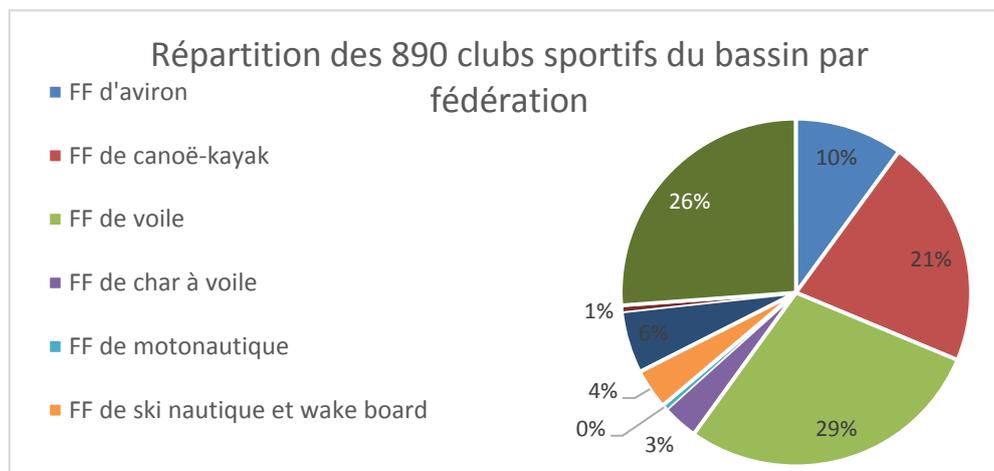
<sup>26</sup> Etude de la filière nautique bretonne, Bretagne Développement Innovation, 2015.

<sup>27</sup> Etude de la filière nautique bretonne, Bretagne Développement Innovation, 2015.

<sup>28</sup> <http://www.paysdelaloire.fr/dossiers-thematiques/vendee-globe-2016-entreprises-et-nautisme/>

<sup>29</sup> Les clubs comptabilisés concernent les disciplines suivantes : aviron, canoë-kayak, voile, char à voile, motonautique, ski nautique et wakeboard, surf, pêche sportive en apnée et pêches sportives.

### Répartition des clubs sportifs par discipline – 2016



La pêche de loisir est une activité développée sur de nombreux cours d'eau, plans d'eau et parties littorales du bassin Loire-Bretagne. Ainsi, en prenant l'exemple de la pêche amateur en eau douce, on a un aperçu de l'importance relative de cette activité en comparaison aux autres usages de l'eau. En 2017, d'après la fédération nationale de la pêche en France, la pêche en eau douce rassemble plus de 1 500 000 pêcheurs à l'échelle nationale. Sur la base des données fournies à l'échelle des départements, il est possible d'estimer un nombre de pêcheurs amateurs en eau douce sur le bassin Loire-Bretagne entre 300 000 et 350 000.

#### f. Les activités de soins liées à l'eau

En 2016, le thermalisme en France a accueilli 580 000 curistes dans 110 établissements thermaux, soit 19 % de plus qu'en 2009. L'amont du bassin Loire-Bretagne concentre la quasi-totalité des stations thermales du bassin, représentant environ 1/3 des établissements thermaux français.

En rapportant les données nationales au nombre de stations thermales, on peut estimer que le thermalisme sur le bassin Loire-Bretagne génère 300 millions d'euros de chiffres d'affaires<sup>30</sup>. De même, on peut estimer que le bassin a accueilli 190 000 curistes en 2016.

## 11. Le commerce maritime

### a. Les flux maritimes

#### Trafic de marchandises

La position géographique de la façade littorale du bassin est stratégique pour les importations et exportations internationales. Alors que les ports de Brest et de Saint-Nazaire renforcent leur position de principaux ports du littoral, l'activité globale du transport de marchandises est en baisse.

33,6 millions de tonnes de marchandises ont été échangées dans les ports du bassin en 2016, contre 351,8 millions de tonnes à l'échelle nationale.

Le bassin se compose de 13 ports de commerce actifs dont les 4 premiers couvrent plus de 94 % du trafic :

<sup>30</sup> La valeur ajoutée en 2016 a été estimée à 520 millions d'euros – (rapport 2017 du Comité National des Etablissements Thermaux)

- Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> port du bassin couvrant 76 % du trafic (25,5 millions de tonnes de marchandises) en 2016. Il est également le 4<sup>e</sup> port national. Il est suivi par les ports
- de Brest (2,6 millions de tonnes)
- Lorient (2,2 millions de tonnes)
- Saint-Malo (1,3 million de tonnes)

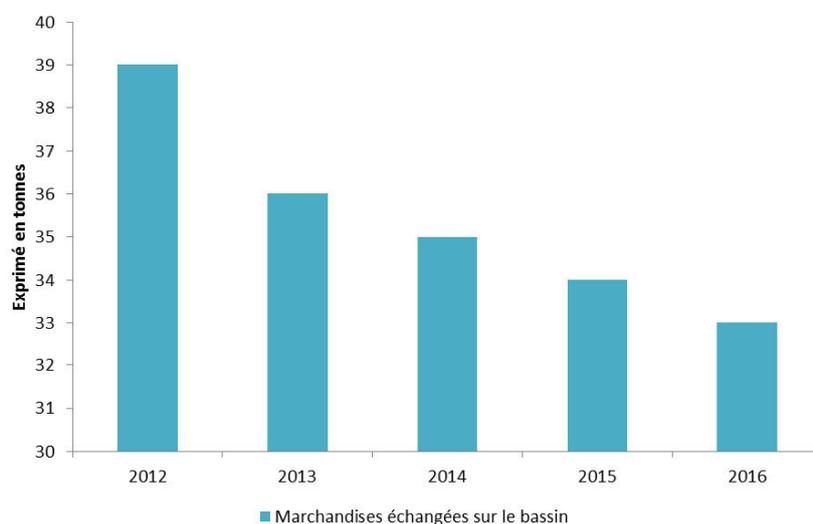
Les principaux produits échangés sont :

- Les produits pétroliers
- Les marchandises destinées au BTP (ciment, sables)
- Les marchandises destinées à l'agriculture (engrais, alimentation du bétail)

L'activité des ports est caractérisée par une majorité d'importations (plus de 70 % des marchandises qui transitent entrent sur le territoire).

Sur les récentes années, le trafic de marchandise sur le bassin a diminué de 13 % entre 2012 et 2016. Le ralentissement des échanges mondiaux en est la première cause.

*Tonnes de marchandises échangées par la voie maritime (2012-2016)*



### **Zoom sur... le port de Nantes Saint-Nazaire**

Le port de Saint-Nazaire est le 1<sup>er</sup> port de la façade atlantique et le 4<sup>e</sup> port national. Sur les 33,6 millions de tonnes de marchandises du bassin en 2016, 25,5 millions de tonnes transitent sur le site de Saint-Nazaire. Les principaux trafics du port concernent le transit du pétrole brut (9,5 millions de tonnes), l'alimentation animale (1,9 million de tonnes) ou encore le gaz naturel (3,3 millions de tonnes).

*Source : communiqué de presse du 8 janvier 2018 « Une forte croissance du trafic portuaire » de Nantes, Saint-Nazaire port*

### **Trafic de passagers**

#### *La desserte des îles du Ponant<sup>31</sup>*

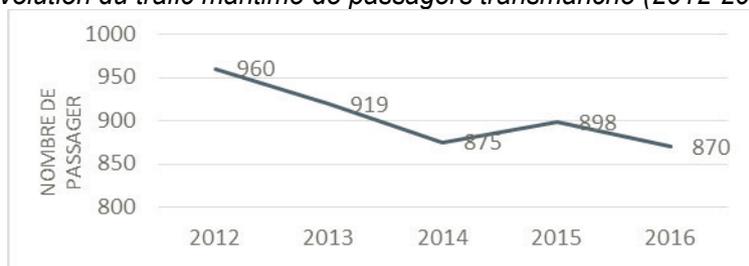
2,5 à 3 millions de passagers ont emprunté la desserte des îles en 2016. La popularité des îles du Ponant est croissante (2,3 millions de passager comptabilisés dans l'état des lieux 2013), portée principalement par l'attractivité touristique de ces îles littorales de la Manche et de l'Atlantique.

<sup>31</sup> Les îles du Ponant regroupent les 15 principales îles de la manche et d'Atlantique ; Bréhat, Batz, Chausey, Ouessant, Molène, Sein, Glénan, Groix, Belle-Ile, Arz, Houat, Hoedic, Yeu, Aix, Moines.

### Liaisons maritimes transmanche

En 2016, 870 000 passagers ont effectué des liaisons maritimes transmanche depuis les ports bretons.

#### Évolution du trafic maritime de passagers transmanche (2012-2016)



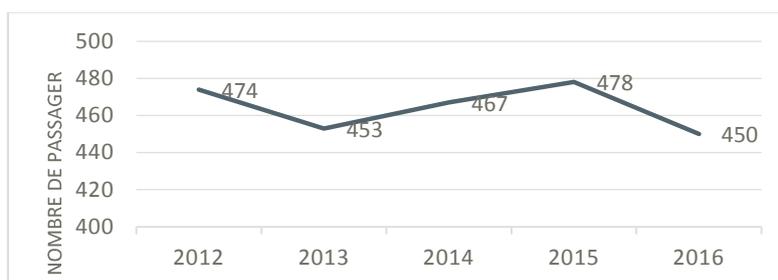
Source : d'après Monographie de la façade Nord Atlantique Manche ouest (DRIM) - rapport 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

En concurrence avec le transport aérien, le trafic de passagers transmanche diminue sur les récentes années (-9 % de 2012 à 2016).

#### - Les îles anglo-normandes au départ de Saint-Malo<sup>32</sup>

Avec 450 000 passagers en 2016, le trafic de passagers vers les îles anglo-normandes reste relativement stable.

#### Évolution de la desserte des îles anglo-normandes au départ de Saint-Malo (2012-2016)



Source : d'après Monographie de la façade Nord Atlantique Manche ouest (DRIM) - rapports 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

## b. Les chantiers navals

Dans le bassin, l'industrie navale a un fort poids historique et économique. À cela s'ajoute une dynamique d'innovation<sup>33</sup>.

Trois grandes entreprises de construction navale dominent le secteur sur le bassin et emploient à elles seules 12 000 personnes. Cette activité structure de nombreuses entreprises travaillant pour le secteur de la construction et de la réparation navale : fournisseurs, prestataires, sous-traitants...

Le secteur a été fragilisé par la crise économique de 2008. L'activité a néanmoins connu une forte reprise grâce notamment à l'export.

## 12. L'extraction de granulats

Les carrières représentent une activité importante sur le bassin Loire-Bretagne. Les industries de carrières et matériaux de construction représentent environ 25 % de la production nationale, avec 336 millions d'euros de valeur ajoutée.

Ces carrières alimentent directement le marché de la construction et du BTP (bâtiment et travaux

<sup>32</sup> Jersey, Chausey et les Minquiers

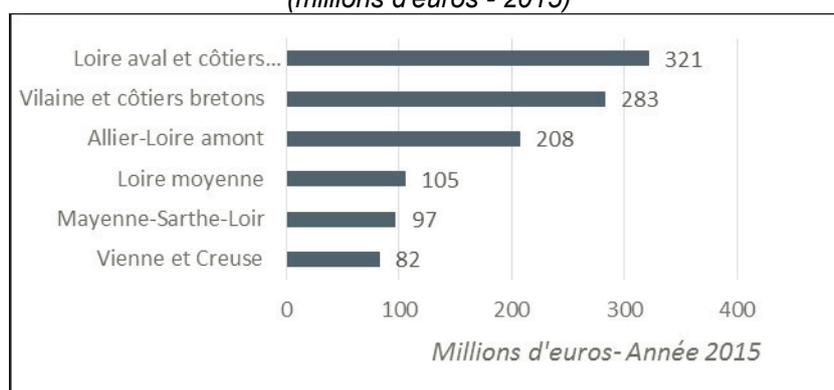
<sup>33</sup> Présence du pôle d'ingénierie, Bretagne pôle naval (BPN) à Lorient, le cluster Néopolia Marine à Saint-Nazaire.

publics), et tout particulièrement les grands travaux des territoires proches. En effet, les zones d'approvisionnement se situent entre 50 et 200 km des lieux de destination. Le secteur est caractérisé par une faible concurrence de l'international, en raison d'une part d'une disponibilité locale des matériaux réduisant les coûts de transport, et d'autre part des difficultés de transport elles-mêmes pour ce type de produits.

Alors que la production nationale de granulats toutes origines géologiques confondues est estimée à 302,3 millions de tonnes<sup>34</sup> en 2015, on peut estimer le volume de granulats extrait sur le bassin à 78,6 millions de tonnes.

29 % de la production de granulats du bassin est réalisée au sein de la commission territoriale Loire aval et côtiers vendéens et 26 % au sein de la commission Vilaine côtiers bretons.

*Répartition du chiffre d'affaires des industries extractives par commission territoriale (millions d'euros - 2015)*



Source : données Insee, abstraction faite des auto-entrepreneurs et des entreprises de zéro salarié. Sur l'ensemble de la production nationale de granulats, 2,1 % sont issus d'extraction marine<sup>35</sup>. En effet, devant les difficultés croissantes d'accès aux gisements terrestres, les producteurs de granulats cherchent à diversifier leurs ressources, notamment par les granulats marins.

### Zoom sur... l'extraction de granulats marins

Les gisements de granulats terrestres tendent de plus en plus à diminuer alors que les aménagements et les constructions quant à elles augmentent. L'extraction de granulats marins est encore peu développée. La filière représente 2 % de la production française, soit 100 millions d'euros pour 6,5 millions de tonnes extraites<sup>36</sup>. Seules une quinzaine de concessions en exploitations marines existent en France dont certaines d'entre elles sont situées sur le bassin Loire-Bretagne (Lorient, Quimper, Brest, La Rochelle, Les Sables-d'Olonne...).

Le Directeur général

Martin GUTTON

<sup>34</sup> Entretien avec l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

<sup>35</sup> Carrières & Granulats à l'horizon 2030 (UNICEM)

<sup>36</sup> Chiffres 2016 de l'Union nationale des producteurs de granulats depuis le magazine « Le marin », édition du jeudi 29 mars 2018 p.5

## Contenu

### CHAPITRE 4 - CARACTERISATION ECONOMIQUE DES USAGES ET DES ACTIVITES LIEES A L'EAU -- 1

<b>RESUME</b> -----	<b>1</b>
<b>1. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'OCCUPATION DES SOLS</b> -----	<b>3</b>
<i>a. Une artificialisation croissante au détriment des terres agricoles</i> -----	3
<i>b. Un recul des prairies</i> -----	4
<b>2. POPULATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b> -----	<b>5</b>
<i>a. Une population croissante sur le littoral et autour des aires urbaines</i> -----	5
<i>b. Les services d'eau potable et d'assainissement dans le bassin : quelques chiffres clés</i> -----	6
<b>3. L'AGRICULTURE</b> -----	<b>8</b>
<i>a. Des exploitations de plus en plus grandes</i> -----	8
<i>b. Un maintien des principales régions productrices</i> -----	9
<i>c. Près de 60 % de la production nationale de viande</i> -----	10
<b>4. LA CONCHYLICULTURE</b> -----	<b>13</b>
<b>5. LA PISCICULTURE</b> -----	<b>13</b>
<b>5. LA PECHE PROFESSIONNELLE</b> -----	<b>14</b>
<i>a. La pêche à pied</i> -----	14
<i>b. La pêche maritime</i> -----	14
<b>7. LA PRODUCTION D'ALGUES</b> -----	<b>16</b>
<b>8. LES ACTIVITES DE PRODUCTION ET INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES</b> -----	<b>16</b>
<i>a. Panorama des emplois salariés et des établissements industriels sur le bassin</i> -----	16
<b>9. LE SECTEUR DE L'ENERGIE</b> -----	<b>18</b>
<b>10. LES ACTIVITES DE LOISIRS LIEES A L'EAU</b> -----	<b>19</b>
<i>a. La fréquentation touristique</i> -----	19
<i>b. Le tourisme fluvial</i> -----	20
<i>c. La baignade</i> -----	20
<i>d. La navigation de plaisance en mer et le nautisme</i> -----	21
<i>e. Loisirs et activités sportives liées à l'eau</i> -----	21
<i>f. Les activités de soins liées à l'eau</i> -----	22
<b>11. LE COMMERCE MARITIME</b> -----	<b>22</b>
<i>a. Les flux maritimes</i> -----	22
<i>b. Les chantiers navals</i> -----	24
<b>12. L'EXTRACTION DE GRANULATS</b> -----	<b>24</b>

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 08

## AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE CLAIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 26 mars 2019,
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Clain,

*Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,*

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

D'émettre un avis favorable au projet du Sage Clain.

### **Article 2**

De formuler les six recommandations suivantes :

▪ **Préciser les objectifs d'économies d'eau, pour tous les usages**

La règle n° 1 du projet de règlement fixe des volumes prélevables pour les différentes catégories d'usages. Pour l'irrigation agricole, la diminution des prélèvements qui découlera de l'application de cette règle ne concerne que la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. En complément, la disposition 5C-2 du PAGD prévoit une *optimisation* de la consommation en eau de l'activité agricole. La disposition 5C-5 prévoit aussi une *optimisation* de la consommation en eau des industries. Pour les collectivités (disposition 5C-3) et les particuliers (disposition 5C-4), le projet de Sage prévoit, sans la chiffrer, une *réduction* des consommations d'eau.

Il est recommandé que le Sage prévoie, au plus tard dès que les résultats de l'étude HMUC seront connus, un chiffrage de ces économies, pour chaque usage, accompagné d'une échéance. Ces

précisions permettront de compléter le programme d'économie d'eau répondant à la disposition 7A-3 du Sdage.

▪ Modifier la règle n°2 qui encadre les rejets d'eaux pluviales

- Préciser le champ d'application de la règle. La notion de « projet d'aménagement » mériterait d'être précisée, notamment pour indiquer si sont concernés l'ensemble des projets relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et l'ensemble des rejets d'eaux pluviales d'installations classées pour la protection de l'environnement ou seulement certains types de projets, tels que les zones d'activité, les lotissements...
- Rédiger la règle en indiquant que les projets ne peuvent être autorisés ou font l'objet d'une opposition à déclaration s'ils ne respectent pas cumulativement les trois critères énoncés.

▪ Corriger les incohérences de la disposition 7C-1 qui fixe les objectifs de taux d'étagement

- Corriger le tableau n°9 afin de rendre cohérentes les valeurs d'objectifs de taux d'étagement et de hauteurs de chute à gagner, pour les trois masses d'eau concernées.
- Rappeler le délai de mises aux normes pour les ouvrages situés sur des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

▪ Compléter l'orientation 4B qui vise à limiter les pollutions par des substances toxiques

L'orientation prévoit la sensibilisation des PME et artisans aux bonnes pratiques en matière de substances toxiques. Il est recommandé d'associer les collectivités gestionnaires de réseau à ces actions de sensibilisation, en lien avec les dispositions 5B-2 et 5C-1 du Sdage.

▪ Améliorer la lisibilité des obligations portant sur les plans d'eau en application du PAGD et du règlement du Sage, en faisant le lien avec les obligations du Sdage

En lien avec les dispositions 9B-1 et la règle n° 3, il serait utile d'élaborer un tableau permettant, en fonction du type de plan d'eau, de sa localisation et de son statut juridique, d'identifier les dispositions et règles du Sage et du Sdage qui s'appliquent. Ce tableau devrait différencier les recommandations des obligations.

▪ Actualiser les références au territoire à risque important d'inondation concernant le Sage

En ce qui concerne la gestion du risque inondation sur le bassin du Clain, il convient de mettre à jour les références au territoire à risque important d'inondation (TRI) qui concerne le territoire. En effet, le TRI de Châtelleraut a été étendu au secteur de Poitiers par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 22 octobre 2018. Même si la stratégie locale ne couvre pour l'instant pas la totalité du TRI ainsi étendu, il est recommandé de faire figurer le territoire complet du TRI sur la carte page 107.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 09

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) ,
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 26 mars 2019,
- sur demande des préfets du Cher, de l'Indre et de l'Allier,

*Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur sa cohérence hydrographique et sur sa non-superposition avec des périmètres de schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,*

**DÉCIDE :**

#### **Article unique**

D'émettre un avis favorable au projet de périmètre du Sage Creuse couvrant les bassins de Creuse amont, Creuse aval et Gartempe.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT

# COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 10

Directive inondation 2<sup>ème</sup> cycle

## PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE « QUESTIONS IMPORTANTES »

Le comité de bassin délibérant valablement :

- vu le code de l'environnement livre II, titre I, chapitre 3 (partie législative) ;
- vu le code de l'environnement livre II, titre I, chapitre 3, section, 3, sous-section 1 (partie réglementaire) ;
- vu le code de l'environnement livre V, titre VI, chapitre 6 (partie législative) ;
- vu le code de l'environnement livre V, titre VI, chapitre 6, section 1, sous-section 1 et section 2 (partie réglementaire) ;
- vu l'avis favorable de la commission Inondations – plan Loire, réunie le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu le courrier de saisine du préfet coordonnateur de bassin du 28 novembre 2018

**DÉCIDE :**

### Article 1

De donner un avis favorable au projet de questions importantes, calendrier et programme de travail du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne.

### Article 2

De recommander au préfet coordonnateur de bassin :

- de renforcer la prise en compte du changement climatique dans le PGRI, en s'appuyant sur le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne adopté en 2018 par le comité de bassin ;
- d'y adjoindre de nouvelles dispositions pour traiter les inondations par ruissellement, en veillant à la cohérence avec le Sdage Loire-Bretagne ;
- d'accorder une place importante à ce qui favorise le ralentissement de la circulation des eaux de pluie en agissant là où elle tombe ;
- d'accorder une place importante à la maîtrise de l'urbanisation et notamment de réexaminer les dérogations à l'actuel PGRI et ce dans un souci de les limiter ;
- d'orienter la gouvernance des actions à l'échelle des bassins versants.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 11

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE STRATÉGIE DE LA FAÇADE MARITIME NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST (NAMO) BORDANT LES CÔTES DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« directive cadre sur l'eau »),
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (« directive cadre stratégie pour le milieu marin »),
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (« directive cadre pour la planification de l'espace maritime »),
- vu les articles L219-1 et suivants, R219-1-7 et suivants du code de l'environnement relatifs au document stratégique de façade,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 26 mars 2019,
- vu l'avis favorable de la commission Littoral réunie le 2 avril 2019,
- sur demande des préfets coordonnateurs de façade Nord Atlantique-Manche Ouest du 6 mars 2019,

#### DÉCIDE :

##### Article 1

Souligne le travail très important réalisé pour l'élaboration du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest, document principal et annexes, qui concerne en quasi-totalité le littoral du bassin Loire-Bretagne.

Se félicite que, comme le préconisaient l'article 2 de la délibération n°2012-30 du 4 octobre 2012 et l'article 5 de la délibération n°2015-03 du 9 avril 2015 du comité de bassin, ces propositions aient été faites en cohérence avec celles du Sdage 2016-2021 par un travail itératif et concerté, notamment sur les descripteurs en lien direct avec la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

## **Article 2**

Émet un avis favorable sur le projet de stratégie de façade maritime Nord Atlantique-Manche Ouest qui constitue les deux premières parties du futur document stratégique de façade.

## **Article 3**

Assortit cet avis des demandes suivantes :

- Poursuivre le travail de définition des objectifs environnementaux en veillant à la cohérence avec ceux du Sdage 2022-2027 en préparation, dans un souci de plus grande lisibilité, comme préconisé dans les délibérations n°2012-30 du 4 octobre 2012 et n°2015-03 du 9 avril 2015 du comité de bassin.
- Associer étroitement le comité de bassin à la définition des cibles des indicateurs en lien fort avec le Sdage, et retravailler certains indicateurs.
- Dans un souci de cohérence et de visibilité par les acteurs locaux, il est indispensable de développer des indicateurs environnementaux communs avec ceux de la directive cadre sur l'eau, avec mise en place de protocoles partagés tant sur l'acquisition que sur le traitement et le stockage des données. Les nouveaux indicateurs devront avoir un maximum de lien avec les pressions, pour qu'ils soient capables d'une part de vérifier l'atteinte des objectifs, et d'autre part d'orienter les programmes de mesures.
- Développer l'évaluation financière du programme de surveillance, s'assurer de sa faisabilité et valider les évaluations du coût de la dégradation en relation avec celles du programme de mesures du Sdage, en identifiant dans la mesure du possible, la répartition des coûts entre acteurs.
- Consolider et harmoniser les évaluations des coûts de la dégradation, notamment concernant l'eutrophisation et la qualité sanitaire des usages, en identifiant dans la mesure du possible la répartition de ces coûts entre acteurs.
- Mentionner les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les acteurs de l'eau et les contractualisations territoriales, comme initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral.
- Tenir compte du décalage des calendriers des deux processus DCE et DCSMM en organisant les agendas prévisionnels des travaux et des décisions à venir en conséquence.
- Mieux prendre en compte les enjeux environnementaux qui semblent trop peu développés en comparaison des enjeux économiques dans la carte des vocations.

## **Article 4**

Attire l'attention des commissions locales de l'eau sur la nécessité de bien prendre en compte les liens terre-mer.

## **Article 5**

Précise que le présent avis porte sur le lien entre le projet de document stratégique de façade et la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le périmètre des masses d'eau côtières et de transition du bassin Loire-Bretagne.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 12

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE STRATÉGIE DE LA FAÇADE MARITIME MANCHE EST - MER DU NORD (MEMN) BORDANT LA LIMITE NORD DES CÔTES DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« directive cadre sur l'eau »),
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (« directive cadre stratégie pour le milieu marin »),
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (« directive cadre pour la planification de l'espace maritime »),
- vu les articles L219-1 et suivants, R219-1-7 et suivants du code de l'environnement relatifs au document stratégique de façade,
- vu l'avis favorable de la commission Littoral réunie le 2 avril 2019,
- sur demande des préfets coordonnateurs de façade Manche Est - Mer du Nord du 4 mars 2019,

#### DÉCIDE :

##### Article 1

Souligne le travail très important réalisé pour l'élaboration du document stratégique de façade Manche Est - Mer du Nord, document principal et annexes.

Note que ce document ne concerne qu'un très petit secteur géographique nord du littoral du bassin Loire- Bretagne, soit la moitié de la masse d'eau FRGC01 (Baie du Mont-Saint-Michel).

Se félicite que, comme le préconisaient l'article 2 de la délibération n°2012-30 du 4 octobre 2012 et l'article 5 de la délibération n°2015-03 du 9 avril 2015 du comité de bassin, ces propositions aient été faites en cohérence avec celles du Sdage 2016-2021 par un travail itératif et concerté, notamment sur les descripteurs en lien direct avec la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

## **Article 2**

Émet un avis favorable sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est - Mer du Nord, qui constitue les deux premières parties du futur document stratégique de façade.

## **Article 3**

Assortit cet avis des demandes suivantes :

- Poursuivre le travail de définition des objectifs environnementaux en veillant à la cohérence avec ceux du Sdage 2022-2027 en préparation, dans un souci de plus grande lisibilité, comme préconisé dans les délibérations n°2012-30 du 4 octobre 2012 et n°2015-03 du 9 avril 2015 du comité de bassin.
- Associer étroitement le comité de bassin à la définition des cibles des indicateurs en lien fort avec le Sdage, et retravailler certains indicateurs.
- Dans un souci de cohérence et de visibilité par les acteurs locaux, il est indispensable de développer des indicateurs environnementaux communs avec ceux de la directive cadre sur l'eau, avec mise en place de protocoles partagés tant sur l'acquisition que sur le traitement et le stockage des données. Les nouveaux indicateurs devront avoir un maximum de lien avec les pressions, pour qu'ils soient capables d'une part de vérifier l'atteinte des objectifs, et d'autre part d'orienter les programmes de mesures.
- Développer l'évaluation financière du programme de surveillance, s'assurer de sa faisabilité et valider les évaluations du coût de la dégradation en relation avec celles du programme de mesures du Sdage, en identifiant dans la mesure du possible la répartition des coûts entre acteurs.
- Consolider et harmoniser les évaluations des coûts de la dégradation, notamment concernant l'eutrophisation et la qualité sanitaire des usages, en identifiant dans la mesure du possible la répartition de ces coûts entre acteurs.
- Mentionner les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les acteurs de l'eau et les contractualisations territoriales, comme initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral.
- Tenir compte du décalage des calendriers des deux processus DCE et DCSMM en organisant les agendas prévisionnels des travaux et des décisions à venir en conséquence.
- Mieux prendre en compte les enjeux environnementaux qui semblent trop peu développés en comparaison des enjeux économiques dans la carte des vocations.

## **Article 4**

Attire l'attention des commissions locales de l'eau sur la nécessité de bien prendre en compte les liens terre-mer.

## **Article 5**

Précise que le présent avis porte sur le lien entre le projet de document stratégique de façade et la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le périmètre des masses d'eau côtières et de transition du bassin Loire-Bretagne.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 25 avril 2019

Délibération n° 2019 - 13

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE STRATÉGIE DE LA FAÇADE MARITIME SUD ATLANTIQUE (SA) BORDANT LA LIMITE SUD DES CÔTES DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« directive cadre sur l'eau »),
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (« directive cadre stratégie pour le milieu marin »),
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (« directive cadre pour la planification de l'espace maritime »),
- vu les articles L219-1 et suivants, R219-1-7 et suivants du code de l'environnement relatifs au document stratégique de façade,
- vu l'avis favorable de la commission Littoral réunie le 2 avril 2019,
- sur demande des préfets coordonnateurs de façade Sud Atlantique du 1<sup>er</sup> mars 2019,

#### DÉCIDE :

##### Article 1

Souligne le travail très important réalisé pour l'élaboration du document stratégique de façade Sud Atlantique, document principal et annexes.

Note que ce document ne concerne qu'une zone de recouvrement très réduite et limitée au territoire des communes du département de la Charente-Maritime situées sur le bassin Loire-Bretagne. Il concerne ainsi les masses d'eau FRGT31 (Sèvre niortaise), FRGC52 (Ile de Ré Large), FRGC53 (Pertuis Breton) et FRGC54 (La Rochelle).

Se félicite que, comme le préconisaient l'article 2 de la délibération n°2012-30 du 4 octobre 2012 et l'article 5 de la délibération n°2015-03 du 9 avril 2015 du comité de bassin, ces propositions aient été faites en cohérence avec celles du Sdage 2016-2021 par un travail itératif et concerté, notamment sur les descripteurs en lien direct avec la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

## **Article 2**

Émet un avis favorable sur le projet de stratégie de façade maritime Sud Atlantique, qui constitue les deux premières parties du futur document stratégique de façade.

## **Article 3**

Assortit cet avis des demandes suivantes :

- Poursuivre le travail de définition des objectifs environnementaux en veillant à la cohérence avec ceux du Sdage 2022-2027 en préparation, dans un souci de plus grande lisibilité, comme préconisé dans les délibérations n°2012-30 du 4 octobre 2012 et n°2015-03 du 9 avril 2015 du comité de bassin.
- Associer étroitement le comité de bassin à la définition des cibles des indicateurs en lien fort avec le Sdage, et retravailler certains indicateurs.
- Dans un souci de cohérence et de visibilité par les acteurs locaux il est indispensable de développer des indicateurs environnementaux communs avec ceux de la directive cadre sur l'eau, avec mise en place de protocoles partagés tant sur l'acquisition que sur le traitement et le stockage des données. Les nouveaux indicateurs devront avoir un maximum de lien avec les pressions, pour qu'ils soient capables d'une part de vérifier l'atteinte des objectifs, et d'autre part d'orienter les programmes de mesures.
- Développer l'évaluation financière du programme de surveillance, s'assurer de sa faisabilité et valider les évaluations du coût de la dégradation en relation avec celles du programme de mesures du Sdage, en identifiant dans la mesure du possible la répartition des coûts entre acteurs.
- Consolider et harmoniser les évaluations des coûts de la dégradation, notamment concernant l'eutrophisation et la qualité sanitaire des usages, en identifiant dans la mesure du possible la répartition de ces coûts entre acteurs.
- Mentionner les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les acteurs de l'eau et les contractualisations territoriales, comme initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral.
- Tenir compte du décalage des calendriers des deux processus DCE et DCSMM en organisant les agendas prévisionnels des travaux et des décisions à venir en conséquence.
- Mieux prendre en compte les enjeux environnementaux qui semblent trop peu développés en comparaison des enjeux économiques dans la carte des vocations.

## **Article 4**

Attire l'attention des commissions locales de l'eau sur la nécessité de bien prendre en compte les liens terre-mer.

## **Article 5**

Précise que le présent avis porte sur le lien entre le projet de document stratégique de façade et la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le périmètre des masses d'eau côtières et de transition du bassin Loire-Bretagne.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT

# COMITÉ DE BASSIN

Réunion du jeudi 25 avril 2019

(à 10h00 à l'Agrocampus Tours Fondettes)

## Membres et assistants de droit

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. ALBERT Philippe		
P	Mme ANTON Stéphanie	SIGNÉ	Mme AUCONIE Sophie
A	Mme AUBERGER Eliane		
A	Mme AUCONIE Sophie		
P	Mme BARREAU Cécile	SIGNÉ	
P	M. BAUDOT Christian	SIGNÉ	M. MULLIEZ Stéphane
A	M. BEAUJANEAU Gilbert		
A	M. BERGER Jean-Pierre		
A	Mme BERTRAND Julie		
P	M. BERTRAND Patrick	SIGNÉ	Mme GOMEZ Frédérique
A	M. BESSONNET Hervé		
A	M. BITEAU Benoît		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. BLACHON Eric		
P	M. BLAISE Dominique	SIGNÉ	M. DHUY Dominique
P	M. BOCK François	SIGNÉ	
P	M. BODARD Philippe	SIGNÉ	
P	M. BODENES Jean-Michel	SIGNÉ	
P	M. BOIGARD Fabrice	SIGNÉ	M. CHOLLET Fabrice
A	M. BOILEAU Fabien		
P	M. BOISNEAU Jean-Paul	SIGNÉ	
P	M. BOISNEAU Philippe	SIGNÉ	M. LE GAL Philippe M. VALLEE Mickaël
P	M. BONNEFOUS Nicolas	SIGNÉ	
A	M. BONNET Maurice		
A	Mme BONNEVILLE Annick R. par M. Etienne SIMON	SIGNÉ	M. TRÉTOU Olivier
A	M. BONNIN Philippe		
A	M. BOTHOREL Eric		
A	M. BOUJLILAT Hicham		

	<b>NOM</b>	<b>EMARGEMENT</b>	<b>A REÇU POUVOIR DE :</b>
A	M. BROSSIER Jean-Claude		
A	M. BRUGIERE Marc		
P	Mme BRUNY Régine	SIGNÉ	Mme AUBERGER Eliane
A	Mme BUCCIO Fabienne R. par Mme Annie RAMES	SIGNÉ	
A	M. BUIN Pierre		
P	M. BURLOT Thierry	SIGNÉ	M. HERVE Marc M. SAUVADE Bernard
A	Mme CASTELNOT Chantal		
P	M. CAUDAL Claude	SIGNÉ	
P	M. CHASSANDE Christophe	SIGNÉ	
A	Mme CHATELAIS Edith R. par M. Guillaume CHOUMERT	SIGNÉ	M. SCHMELTZ Bernard
P	M. CHATRY Thierry	SIGNÉ	
A	M. CHITO Christian		
A	M. CHOLLET Fabrice		
A	M. COISNE Henri		
P	M. COLLETER Jean-Yves	SIGNÉ	

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. COUTURIER Christian	SIGNÉ	M. HERVOCHON Freddy
A	M. COUTURIER Jacques		
P	M. COZIC Thierry	SIGNÉ	
A	M. D'HARCOURT Claude		
P	M. DAMIENS Jean-Bernard	SIGNÉ	
P	M. DAUTON Michel	SIGNÉ	
P	M. DE BOYSSON Xavier	SIGNÉ	M. BUIN Pierre
A	M. DE DREUZY Philippe		
P	M. DE LESPINAY Josselin	SIGNÉ	
A	M. DEMOIS Jean-Louis		
A	M. DHUY Dominique		
P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
A	M. DOUCET Claude		
P	M. DRAPEAU Jean-Luc	SIGNÉ	M. FAVREAU Gilbert
A	M. DREVET Vincent		

	<b>NOM</b>	<b>EMARGEMENT</b>	<b>A REÇU POUVOIR DE :</b>
A	M. DUCOS Yves		
A	M. DURAND Dominique		
A	M. FALCONE Jean-Marc R. par M. CHASSANDE	SIGNÉ	
P	M. FAUCONNIER Jean-Michel	SIGNÉ	M. BRUGIERE Marc
A	M. FAUVEL Auguste		
A	M. FAVREAU Gilbert		
A	M. FERRAND Emmanuel		
P	M. FERREIRA Patrick	SIGNÉ	M. DUCOS Yves M. MARCHAND Patrick
A	M. FONTAINE Olivier		
P	M. FRECHET Daniel	SIGNÉ	M. CHITO Christian Mme JODAR Christiane
P	Mme GALLIEN Cécile	SIGNÉ	
P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	M. ALBERT Philippe
P	M. GANGNERON Etienne	SIGNÉ	
P	M. GAULANDEAU Claude	SIGNÉ	
A	Mme GAUTHIER Odile		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. GERAULT Laurent	SIGNÉ	M. FERRAND Emmanuel M. DEMOIS Jean-Louis
P	M. GIBEY Jean-Marc	SIGNÉ	
A	M. GILBERT André		
A	Mme GOMEZ Frédérique		
P	M. GOUSSET Bernard	SIGNÉ	M. FONTAINE Olivier M. MERY Yoann
A	M. GRANDIERE Jérémy		
P	M. GRIMPRET Christian	SIGNÉ	
P	M. GROSJEAN Francis	SIGNÉ	
P	M. GUILLAUME Pierre	SIGNÉ	
A	M. HABERT Laurent R. par Mme Françoise MORAGUEZ	SIGNÉ	
P	M. HANGARD Gregory	SIGNÉ	
A	Mme HERILIER Marie-Jeanne		
A	M. HERVE Marc		
A	M. HERVOCHON Freddy		
A	Mme HIRTZIG Sylvie		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. HUET Gilles		
A	Mme JODAR Christiane		
A	Mme KIRRY Michèle		
A	M. LE BRAZIDEC Raymond		
A	Mme LE FAOU Lénaïck		
A	M. LE GAL Philippe		
A	Mme LE GARFF TRUHAUD Francette		
P	M. LE GOFF Roger	SIGNÉ	
P	Mme LE QUER Marie-Christine	SIGNÉ	
A	Mme LE SAULNIER Brigitte		
P	M. LE TARNEC Jacques	SIGNÉ	
P	M. LECHAUVE Michel	SIGNÉ	
P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	M. BEAUJANEAU Gilbert
P	M. LEGRET Denis	SIGNÉ	M. MARTIN Lionel
P	M. LEIBREICH Johann	SIGNÉ	M. VINCENT Patrick

	<b>NOM</b>	<b>EMARGEMENT</b>	<b>A REÇU POUVOIR DE :</b>
A	M. LESTOILLE Jean-Pierre		
A	M. LOCQUEVILLE Bruno R. par Mme Murièle MILLOT	SIGNÉ	M. MORDACQ Frank M. STOUMBOFF Michel
P	M. LOSTANLEN Georges	SIGNÉ	Mme LE GARFF TRUHAUD Francette
P	Mme LOUBIERE Delphine	SIGNÉ	
A	M. LOZIER Jean-Louis		
P	M. LUCAUD Laurent	SIGNÉ	
A	M. MAILHOS Pascal		
A	M. MARCELLOT René		
A	M. MARCHAND Patrick		
A	M. MARTIN Lionel		
A	Mme MAUSSION Patricia		
A	Mme MEDARD Alice-Anne R. par M. Sébastien GOUPIL	SIGNÉ	Mme NOARS Françoise
P	M. MENIER Jean-René	SIGNÉ	
A	M. MERY Yoann		
P	Mme MEZIERE-FORTIN Marie	SIGNÉ	

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. MICHEL Louis	SIGNÉ	Mme ROUSSET Nathalie
A	Mme MICHENOT Solène		
A	M. MILLIERAS Christophe		
A	Mme MOATAR Florentina		
P	M. MOELO Jean-Yves	SIGNÉ	
A	M. MORDACQ Frank		
A	M. MULLIEZ Stéphane		
A	M. NAVEZ Marc R. par Mme Pascale FERRY	SIGNÉ	M. LESTOILLE Jean-Pierre
A	Mme NOARS Françoise		
P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	
P	M. ORVAIN Jérôme	SIGNÉ	
P	M. PATURAT Jacques	SIGNÉ	M. DREVET Vincent
P	M. PELICOT Joël	SIGNÉ	M. DOUCET Claude
P	M. PELLERIN François-Marie	SIGNÉ	
P	M. PENAUD Jean	SIGNÉ	Mme HERILIER Marie-Jeanne

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. PERROCHON Serge	SIGNÉ	M. POINTEREAU Rémy
A	M. PIERSON Jean-Paul		
P	Mme PINEL Clarisse	SIGNÉ	
P	M. PIRIOU Jean-Yves	SIGNÉ	
A	M. POINTEREAU Rémy		
A	M. PRORIOU Jean		
A	M. PUYRAZAT Michel		
P	M. QUENOT Gérard	SIGNÉ	
P	M. RAMBAUD Eric	SIGNÉ	M. BESSONNET Hervé
P	M. REZÉ Jean-Pierre	SIGNÉ	
P	Mme RIVET Michelle	SIGNÉ	
P	M. ROBERT Alain	SIGNÉ	M. VIGIER André M. PIERSON Jean-Paul
P	M. ROBERT Jean-François	SIGNÉ	
P	Mme ROCHER Isabelle	SIGNÉ	
A	M. ROLLAND Benoît		

	<b>NOM</b>	<b>EMARGEMENT</b>	<b>A REÇU POUVOIR DE :</b>
A	M. ROME Francis		
P	Mme ROUFFET PINON Andrée	SIGNÉ	
P	M. ROUSSEAU Bernard	SIGNÉ	M. BITEAU Benoît
A	Mme ROUSSET Nathalie		
P	M. SAQUET Christian	SIGNÉ	M. GILBERT André
A	M. SAUVADE Bernard		
P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	SIGNÉ	Mme YVARD Séverine
A	M. SCHMELTZ Bernard		
P	M. SELLIER Guillaume	SIGNÉ	
A	M. SIRUGUE Daniel		
A	M. SOUBOUROU Christian		
A	M. SPECQ Bertrand		
A	M. STOUMBOFF Michel		
P	M. TAUFFLIEB Eric	SIGNÉ	Mme MOATAR Florentina M. BLACHON Eric
P	M. THOMAZO Roger	SIGNÉ	

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. TOULHOAT Pierre R. par M. Alain SAADA	SIGNÉ	
P	M. TOURON Eric	SIGNÉ	
A	M. TRÉTOU Olivier		
A	M. VALETTE Jean-Guy		
A	M. VALLEE Mickaël		
P	M. VENDROT Michel	SIGNÉ	
P	M. VERRIER Christophe	SIGNÉ	
A	M. VIGIER André		
A	M. VINCENT Patrick		
P	M. VOISIN Jean-Bernard	SIGNÉ	M. SOUBOUROU Christian
A	Mme WILS-MOREL Christine		
A	Mme YVARD Séverine		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	137

Présents : 90  
Dont représentés : 9  
Pouvoirs donnés : 47  
Absents : 84

Quorum 1 / 2 de 190 = 95

	ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
P	Mme AUBERT Marie-Hélène	SIGNÉ
P	Mme CLERMONT-BROUILLET Florence	SIGNÉ
P	M. GUTTON Martin	SIGNÉ
A	M. RAYMOND François	